

La libre circulation des personnes en Afrique

Défis et opportunités pour la ratification et la popularisation du Protocole de l'Union africaine sur la libre circulation des personnes et des enseignements tirés des Communautés économiques régionales, de l'Union européenne et des régimes de libre circulation du monde entier

Juin 2025

La libre circulation des personnes en Afrique

Défis et opportunités pour la ratification et la popularisation du Protocole de l'Union africaine sur la libre circulation des personnes et des enseignements tirés des Communautés économiques régionales, de l'Union européenne et des régimes de libre circulation du monde entier

Emmerentia Erasmus, directrice de l'équipe de recherche

Dr Diego Acosta, expert en régimes de libre circulation

Dr Willi Eselebor, expert en gouvernance des frontières et sécurité

Brian Chigawa et Cham Etienne Bama, expert en aspects socio-économiques et commerciaux

Juin 2025

La présente publication a été financée par l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Commission européenne.



**Financé par
l'Union européenne**

En collaboration avec

**Union
Africaine** 

Mise en œuvre par

 **ICMPD**
International Centre for
Migration Policy Development



Table des matières

I. Remerciements	6
II. Liste des abréviations et acronymes	7
III. Avant-propos de l'étude sur le PLC.....	9
IV. Glossaire des principaux termes	11
V. Résumé exécutif	13
VI. Introduction.....	17
VII. Motivations de l'étude	18
VIII. Structure de l'étude	20
IX. Méthodologie.....	21
1. Vue d'ensemble de la situation dans les régions de l'UA en matière de libre circulation	24
2. Le PLC de l'UA : défis et opportunités pour les États membres	38
3. Stratégies et bonnes pratiques de l'UA, des CER et des régions pour relever les défis de la libre circulation et exploiter ses opportunités	42
4. Constatations et bonnes pratiques des régimes de libre circulation du monde entier et stratégies pour faire progresser la ratification et la mise en œuvre technique du PLC de l'UA	59
5. Résumé des principales stratégies pour stimuler la ratification du PLC de l'UA	85
6. Conclusion.....	88
7. Bibliographie.....	90



I. Remerciements

Cette étude a été menée dans le cadre du Dialogue UA-UE sur la migration et la mobilité de continent à continent (C2CDMM), mis en œuvre par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), dans le cadre du Programme de soutien au Dialogue Afrique-UE sur la migration et la mobilité (DMM), financé par l'UE.

L'étude a été menée par une équipe d'experts, dirigée par Mme Emmerentia Erasmus, directrice de l'équipe de recherche et auteure principale ; Dr Diego Acosta, expert des régimes de libre circulation ; Dr Willi Eselebor, expert de la gouvernance et de la sécurité des frontières ; M. Brian Chigawa, expert des aspects socio-économiques et commerciaux pour l'Afrique orientale et australe ; et M. Cham Etienne Bama, expert des aspects socio-économiques et commerciaux pour l'Afrique de l'Ouest, du Nord et centrale. L'équipe de recherche a travaillé en étroite coordination avec la Commission de l'Union africaine (CUA) et l'ICMPD et souhaite exprimer sa sincère gratitude à Mme Rita Amukhobu, au Dr Nancy Adossi, à Frehiwot Kebede de la CUA, ainsi qu'à Mme Monica Zanette, Mme Barbara Cuzuioc-Weiss et Mme Sara Landstroem de l'ICMPD pour leurs conseils et leur soutien tout au long de ce processus. L'équipe de recherche tient également à remercier les nombreux États membres de l'UA, les communautés économiques régionales, les organisations de la société civile, les acteurs du secteur privé, et les organisations internationales qui ont donné de leur temps et exprimé leurs observations pour fournir les données riches qui ont rendu cette étude possible. Nombre de ces discussions ont eu lieu lors de la *Consultation sur les défis et les opportunités pour la ratification et la popularisation du PLC de l'UA et les enseignements tirés des CER et de l'UE*, qui s'est tenue à Zanzibar les 1 et 2 août 2024. Cette étude a été rendue possible grâce à la collaboration avec la Division des affaires humanitaires de la Commission de l'Union africaine.



II. Liste des abréviations et acronymes

AAPS	Architecture africaine de paix et de sécurité
AIGD	Autorité intergouvernementale pour le développement
APIS	Système avancé d'information sur les passagers
C2CDMM	Dialogue UA-UE sur la migration et la mobilité de continent à continent
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CARICOM	Communauté des Caraïbes et marché commun
CCPAE	Coopération des Chefs de Police d'Afrique de l'Est
CDAA	Communauté de développement de l'Afrique australe
CEA	Communauté économique africaine
CEA ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEAE	Conseil des entreprises d'Afrique de l'Est
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEC	Conseil des entreprises du COMESA
CEN-SAD	Communauté des États sahélo-sahariens
CEWARN	Mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits
CER	Communauté économique régionale
CMPC	Commission mixte permanente de coopération
CNS	Comité national de suivi
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CUA	Commission de l'Union africaine
CVQ	Certificat de qualification professionnelle des Caraïbes
DD	Dispositif à la demande
DMM	Programme de soutien au Dialogue Afrique-UE sur la migration et la mobilité, financé par l'UE
DRP	Données relatives aux passagers
EJ	Entraide judiciaire
ENBIC	Carte nationale d'identité biométrique de la CEDEAO

FMM West Africa	Programme d'appui à la libre circulation des personnes et aux migrations en Afrique de l'Ouest
GTTC	Groupement des transporteurs terrestres du Cameroun
ICMPD	Centre international pour le développement des politiques migratoires
IOVA	Indice d'ouverture des régimes de visa en Afrique
MCN	Mécanisme de coordination national sur la migration
MCTF	Mécanisme de coordination transfrontalière
MERCOSUR	Mercado Común del Sur, Marché commun du Sud
MIDCOM	Dialogue sur la migration pour les États membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PFGU	Poste frontalier à guichet unique
PLC	Protocole de libre circulation
PLC de l'UA	Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement, Additionnel au Traité instituant la Communauté économique africaine (Protocole de l'UA sur la libre circulation)
PMM	Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (Pacte mondial pour les migrations)
PMT	Programmes de mobilité des travailleurs
RDC	République Démocratique du Congo
RECOS	Régime commercial simplifié
SAMM	Programme de gouvernance des migrations en Afrique australe
SCAP	Système continental d'alerte précoce
SIMT	Système d'information sur le marché du travail
UA	Architecture africaine de paix et de sécurité
UMA	Union du Maghreb arabe
UNTOC	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine



III. Avant-propos de l'étude sur le PLC

Cette étude explore les défis et les opportunités entourant la ratification et la vulgarisation du Protocole de l'Union africaine sur la libre circulation (PLC). En tirant les enseignements de la construction de l'Union européenne et des Communautés économiques régionales (CER) d'Afrique, elle fait écho à la reconnaissance croissante de la part des États membres de l'Union africaine (UA) et des CER que l'aspiration du continent à une intégration régionale approfondie et à une transformation socio-économique ne peut être pleinement réalisée sans la libre circulation des personnes. Bien qu'il existe une volonté politique d'améliorer la mobilité des personnes, la mise en œuvre pratique de la libre circulation reste contrainte par les enjeux de sécurité, les problèmes socio-économiques et la limitation des capacités institutionnelles et techniques.

La situation actuelle en matière de libre circulation en Afrique reflète à la fois les aspirations à l'unité et l'héritage complexe des frontières de l'ère coloniale. Bien que diverses initiatives aient favorisé une plus grande mobilité sur le continent, la mise en œuvre pratique de la libre circulation reste limitée par des politiques divergentes, des divisions historiques et des infrastructures régionales disparates.

En 2018, l'UA a adopté le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement, additionnel au Traité instituant la Communauté économique africaine, communément appelé Protocole sur la libre circulation (PLC). Le Protocole est l'un des piliers de l'Agenda 2063 et de l'ambition d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique. Pourtant, malgré son potentiel à stimuler le commerce, la mobilité des travailleurs et le développement sur tout le continent, la ratification du PLC progresse lentement. Au même titre que la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), le Protocole sur la libre circulation est un socle essentiel pour faire progresser l'intégration économique de l'Afrique, renforcer le commerce intra-africain et promouvoir le développement inclusif.

Mandatée pour promouvoir l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de ce Protocole, la Commission de l'Union africaine (CUA), avec le soutien de partenaires internationaux et régionaux, a entrepris une série d'évaluations et d'actions pour mieux comprendre ce qui freine sa ratification. Pour réaliser cette étude, qui s'appuie sur les contributions d'experts régionaux et de spécialistes en la matière, nous avons mené des consultations avec les parties prenantes des États membres et des CER, et comparé les expériences d'autres régimes de libre circulation dans le monde, afin d'identifier les difficultés pratiques et les stratégies applicables par les États membres, les CER et la CUA.

Par-dessus tout, l'étude souligne l'importance de mettre en place les bases institutionnelles, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil (CVR) interopérables, l'infrastructure de gouvernance des frontières, la reconnaissance mutuelle des documents de voyage et les cadres de sécurité coordonnés nécessaires à la mise en œuvre du PLC de l'UA. De plus, elle attire l'attention sur les idées reçues au sujet du Protocole, en particulier les préoccupations concernant la migration irrégulière et la sécurité nationale, qui peuvent être démenties par un dialogue fondé sur des données probantes

et des garanties efficaces, et doivent être combattues par la diffusion d'informations sur le PLC et un dialogue en connaissance de cause entre les décideurs, les parties prenantes et le public.

L'étude identifie les principaux obstacles à la libre circulation, et notamment les régimes de visas bureaucratiques, les infrastructures de transport sous-développées, les menaces à la sécurité telles que le terrorisme et la traite des êtres humains, et les disparités économiques qui influencent les flux migratoires. Ces obstacles doivent être levés par des réponses politiques coordonnées et une coopération transfrontalière renforcée.

Nous saluons le travail de collaboration mené par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) et remercions tous les États membres, les CER et les partenaires qui ont contribué à ce processus de la plus haute importance.

Cette étude poursuit deux objectifs : établir un diagnostic et servir de guide. Elle identifie les contraintes existantes et propose des solutions d'avenir qui peuvent être adaptées à différents contextes nationaux et régionaux. Elle fournit aux États membres, aux CER, à la CUA et aux autres parties prenantes des stratégies concrètes pour s'orienter dans les complexités juridiques, institutionnelles et politiques entourant la ratification et la mise en œuvre du Protocole sur la libre circulation. Alors que nous progressons vers un continent où les barrières sont levées et où les frontières deviennent des ponts, j'encourage toutes les parties prenantes à exploiter les conclusions de cette étude pour transformer l'aspiration à la libre circulation en action et parvenir à une Afrique plus intégrée, unie et prospère.



IV. Glossaire des principaux termes

Zone de libre-échange continentale africaine

La Zone de libre-échange continentale africaine met en place un marché continental unique pour les biens et les services, qui doit être facilité par la circulation des personnes et approfondir l'intégration économique du continent¹.

Communauté économique africaine

La Communauté économique africaine doit être construite par étapes successives et aboutir à la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services dans toute l'Afrique².

Migration circulaire

Une forme de migration consistant à aller et revenir à plusieurs reprises entre au moins deux pays³.

Libre circulation des personnes

Le droit d'entrée, de séjour et d'établissement dans les pays qui participent à un régime de libre circulation, y compris le droit au travail⁴.

Migration irrégulière

Déplacement de personnes en dehors des lois, règlements ou accords internationaux régissant la sortie de l'État d'origine, ou l'entrée dans l'État de transit ou de destination⁵.

Migration

Déplacement de personnes quittant leur lieu de résidence habituel, soit en traversant au moins une frontière nationale, soit à l'intérieur d'un État⁶.

Mobilité

Terme générique couvrant toutes les différentes formes de déplacements de personnes, y compris pour une courte durée, comme les déplacements à des fins touristiques, qui ne sont généralement pas considérés comme des migrations⁷.

-
- 1 CUA (date inconnue), *La Zone de libre-échange continentale africaine*. Lien : <https://au.int/en/african-continental-free-trade-area> [Consulté le 3 avril 2025].
 - 2 CDAA (1991), *Traité instituant la Communauté économique africaine*.
 - 3 Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2019), *Glossaire de la migration, Droit international de la migration, n° 34*, Genève, OIM.
 - 4 Définition arrêtée par l'équipe de recherche et appliquée dans cette étude.
 - 5 OIM (2019), *Glossaire de la migration, Droit international de la migration, n 34*, Genève, OIM.
 - 6 *ibid.*
 - 7 Dérivé de OIM (2019), *Glossaire de la migration, Droit international de la migration, n 34*, Genève, OIM.

Communautés économiques régionales

Groupements régionaux d'États qui facilitent l'intégration économique régionale entre les membres d'une région et dans la Communauté économique africaine au sens large⁸.

Migration régulière

Migration qui a lieu en conformité avec le cadre légal du pays d'origine, de transit et de destination⁹.

Libéralisation des visas

Suppression par des États de l'obligation de visa pour les ressortissants de certains pays ou facilitation de l'accès aux visas pour les ressortissants de certains pays, par exemple en leur délivrant un visa à l'arrivée.

8 CUA (date inconnue), *Communautés économiques régionales*. Lien : <https://au.int/fr/cers> [Consulté le 3 avril 2025].

9 OIM (2019), *Glossaire de la migration, Droit international de la migration, n 34*, Genève, OIM.



Résumé exécutif

Additionnel au Traité instituant la Communauté économique africaine, le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement (le PLC de l'UA) adopté en 2018 est un pilier du programme de l'Union africaine (UA) pour l'intégration régionale, l'unification politique et de réduction de la pauvreté. Faciliter la circulation des personnes grâce au programme PLC de l'UA pourrait contribuer à combler les lacunes en matière de compétences nécessaires au développement économique, stimuler le commerce des biens et des services et multiplier les avantages socio-économiques de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf).

À ce jour, sur les 32 États membres de l'UA qui ont signé le PLC de l'UA, quatre l'ont ratifié. Pour entrer en vigueur, il doit être ratifié par 11 États membres supplémentaires. L'UA a commandé cette étude pour identifier les défis et les opportunités liés à la ratification et à la mise en œuvre du PLC de l'UA. Cette étude a été menée dans le cadre du Dialogue UA-UE sur la migration et la mobilité de continent à continent (C2CDMM), mis en œuvre par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), dans le cadre du Programme de soutien au Dialogue Afrique-UE sur la migration et la mobilité (DMM), financé par l'UE. L'étude a été menée par une équipe d'experts, dirigée par Mme Emmerentia Erasmus. L'équipe était composée du Dr Diego Acosta, expert en régimes de libre circulation ; du Dr Willie Eselebor, expert en gouvernance et sécurité des frontières ; et de M. Brian Chigawa et M. Cham Etienne Bama, experts en aspects socio-économiques et commerciaux.

Une consultation de deux jours entre les États membres de l'UA qui ont signé le PLC de l'UA, les Communautés économiques régionales (CER), les acteurs de la société civile et du secteur privé et la Commission de l'UA a été utilisée comme principale méthodologie de collecte de données pour l'étude. Les participants ont défini les défis et les opportunités associés à la ratification et à la mise en œuvre du PLC de l'UA, ainsi que des stratégies pratiques pour exploiter ces opportunités, affronter ces défis et inciter plus d'États à ratifier le Protocole. Une recherche documentaire et des entretiens avec les principales parties prenantes ont fourni des données supplémentaires.

Dans cette étude, la libre circulation des personnes est entendue comme le droit d'entrée, de séjour et d'établissement, y compris le droit au travail. Le PLC de l'UA propose une approche par phases pour établir ces droits de manière progressive, le droit d'entrée étant introduit dans la phase 1, le droit de séjour dans la phase 2 et le droit d'établissement dans la phase 3¹⁰.

10 Voir l'article 5 du PLC de l'UA sur la réalisation progressive.

L'objectif de l'étude est de contribuer à l'avancement du processus de ratification du PLC de l'UA de trois manières. **Premièrement, elle recense les bonnes pratiques, les stratégies et les initiatives qui ont contribué à relever les défis associés à la libre circulation des personnes et à exploiter les opportunités qu'elle offre.** Ces stratégies sont, notamment : des systèmes qui facilitent la mobilité tout en renforçant la gouvernance et la sécurité des frontières, tels que les postes frontaliers à guichet unique (PFGU) et les systèmes avancés d'information sur les passagers (APIS) ; et des mécanismes de coopération entre États qui renforcent la confiance et la collaboration en matière de mobilité, tels que les Commissions frontalières conjointes et les Mécanismes de coordination transfrontalière (MCTF).

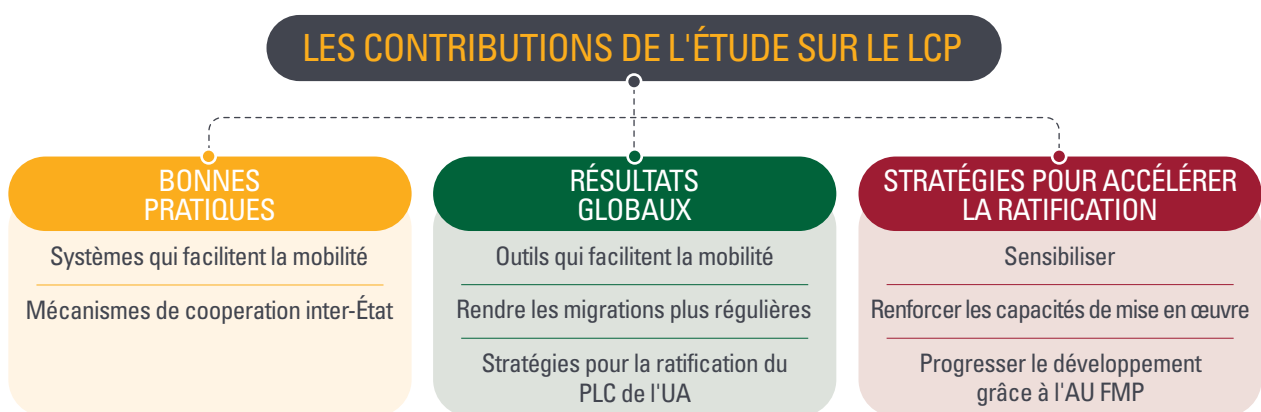
Deuxièmement, cette étude analyse les résultats et les bonnes pratiques des régimes de libre circulation à travers le monde. Cette analyse montre bien que les régimes de libre circulation ne sont pas des frontières ouvertes, mais des outils juridiques qui facilitent la mobilité des ressortissants des États participants. Les régimes de libre circulation rendent la migration plus régulière et augmentent la capacité d'un État à identifier les ressortissants étrangers présents sur son territoire et à contrôler leur séjour. Les résultats de cette étude peuvent affiner nos connaissances sur le PLC de l'UA et guider des stratégies pour faire progresser sa ratification.

Troisièmement, l'étude identifie des stratégies pratiques qui pourraient encourager de nouveaux États à ratifier le PLC de l'UA. L'une de ces stratégies consiste à attirer l'attention sur le concept de libre circulation des personnes. Le terme est souvent considéré à tort comme désignant une mobilité transfrontalière sans règles ni réglementations. En réalité, le PLC de l'UA facilitera la mobilité, mais tous les mouvements transfrontaliers seront soumis aux règles, aux réglementations et aux lois des États membres de l'UA participants. Une autre stratégie vise à renforcer la capacité des États membres à ratifier et à mettre en œuvre le PLC de l'UA par l'établissement d'un dispositif spécifiquement conçu pour répondre aux demandes d'assistance technique et de renforcement des capacités sur mesure exprimées par les États membres.

Les régimes de libre circulation portent sur divers aspects de l'intégration, dont : la réglementation des marchés du travail, la reconnaissance des qualifications professionnelles, la prévention et la gestion des épidémies et la lutte contre la criminalité internationale, et les lois et réglementations sur la mobilité. De ce fait, les régimes de libre circulation sont mis en œuvre par éléments constitutifs dans divers secteurs. Le PLC de l'UA est ouvert à une application à géométrie variable : les États membres peuvent mettre en œuvre ses dispositions à leur propre rythme et à différentes périodes¹¹. Les États membres de l'UA peuvent donc mettre en œuvre les dispositions du PLC de l'UA progressivement, à mesure qu'ils construisent les systèmes et les mécanismes qui fondent la libre circulation des personnes.

¹¹ *ibid.*

La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) se distinguent comme les deux blocs régionaux d'Afrique qui ont déjà mis en place des régimes de libre circulation. Comme d'autres régions d'Afrique, ces blocs régionaux doivent encore consolider les systèmes, le matériel et les logiciels qui renforcent la libre circulation des personnes. Cette étude identifie un grand nombre de mécanismes et d'initiatives mis en œuvre en Afrique et ailleurs pour appuyer et renforcer ces systèmes. La mise en œuvre de la libre circulation des personnes dans l'UA devrait accélérer les avancées en matière de développement que la libre circulation des personnes aura en Afrique.





VI. Introduction

1. En janvier 2018, l'Union africaine a adopté le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement (PLC de l'UA), Additionnel au Traité instituant la Communauté économique africaine. Le PLC de l'UA est essentiel pour le programme d'intégration régionale de l'UA et ses objectifs socio-économiques et de réduction de la pauvreté pour le continent. Il contribue aux efforts d'intégration régionale et fait partie des projets phares de l'UA, tels que la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et le Marché unique du transport aérien en Afrique (MUTAA). Le PLC de l'UA est également l'un des projets phares de l'Agenda 2063, qui envisage une Afrique intégrée et politiquement unie et appelle à la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services.
2. Les données de l'UA indiquent que 32 des 55 États membres de l'UA ont signé le PLC de l'UA¹², dont quatre l'ont ratifié (Mali, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe). Aucun nouvel État n'a signé ou ratifié le Protocole depuis 2019. Ainsi, pour que le PLC de l'UA entre en vigueur, 15 États membres doivent encore le ratifier.
3. L'UA s'attaque aux obstacles politiques et techniques à surmonter pour que le PLC de l'UA puisse entrer en vigueur. Dans le cadre de ce travail, l'UA a commandé cette étude pour identifier les défis et les opportunités associés à la ratification et à la mise en œuvre du PLC de l'UA, et particulièrement les questions socio-économiques et commerciales et la gouvernance et la sécurité des frontières. L'étude a été menée dans le cadre du Dialogue UA-UE sur la migration et la mobilité de continent à continent (C2CDMM), mis en œuvre par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD), dans le cadre du Programme de soutien au Dialogue Afrique-UE sur la migration et la mobilité, financé par l'UE.
4. L'étude a été réalisée par une équipe d'experts : Mme Emmerentia Erasmus, directrice de l'équipe de recherche, M. Brian Chigawa, expert des aspects socio-économiques et commerciaux pour l'Afrique orientale et australe, M. Cham Etienne Bama, expert des aspects socio-économiques et commerciaux pour l'Afrique de l'Ouest, du Nord et centrale, Dr Willi Eselebor, expert de la gouvernance et de la sécurité des frontières, et Dr Diego Acosta, expert des régimes de libre circulation.

¹² États membres de l'UA ayant signé le Protocole de la liberté de circulation de l'UA : Angola, Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, RDC, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zimbabwe.



VII. Motivations de l'étude

5. Dans cette étude, la libre circulation des personnes est entendue comme le droit d'entrée, de séjour et d'établissement, y compris le droit au travail. Le PLC de l'UA propose une approche par phases pour établir ces droits de manière progressive, le droit d'entrée étant introduit dans la phase 1, le droit de séjour dans la phase 2 et le droit d'établissement dans la phase 3¹³.



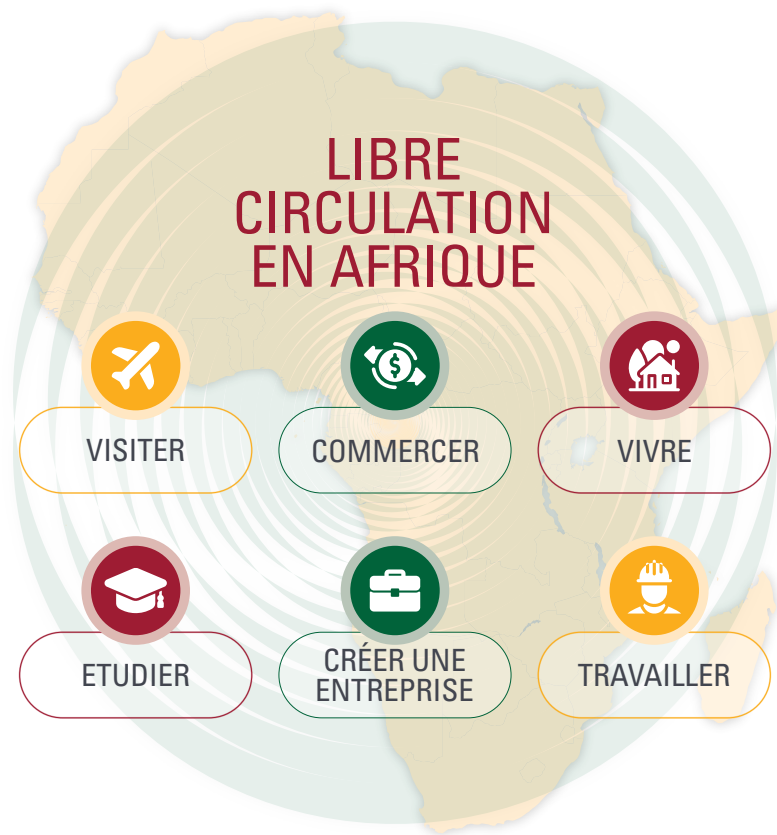
6. De nombreuses études ont été menées et ont produit des rapports sur les obstacles à la ratification du PLC de l'UA¹⁴. Les obstacles à la libre circulation des personnes en Afrique sont bien connus. Ils comprennent : la limitation des systèmes d'enregistrement de l'état civil, qui servent de base à la délivrance de documents de voyage ; la porosité des frontières et la déficience des infrastructures aux frontières, ce qui ne permet pas de réguler la mobilité ; et la criminalité transnationale et le terrorisme, qui menacent la sécurité des États. En outre, la protection des marchés du travail et des services publics nationaux, tels que les écoles et les hôpitaux, a parfois conduit à des politiques visant à juguler l'immigration. De nombreux articles décrivent aussi les divers avantages associés à la libre circulation des personnes, comme l'augmentation du commerce, du tourisme, des envois de fonds et du développement scientifique, et le comblement des lacunes de compétences pour favoriser le développement économique.

¹³ *ibid.*

¹⁴ Ces études et rapports sont, notamment :

CEA ONU et UA (2023), *Free Movement of Persons for Trade: Towards an Accelerated Ratification of the AU Free Movement of Persons Protocol in support of the implementation of the AfCFTA*.

- Hirsch, A. (2021), *The African Union's Free Movement of Persons Protocol: Why has it faltered and how can its objectives be achieved?*, South African Journal of International Affairs, décembre 2021.
- UA (2019), *Rapport sur la libre circulation des personnes en Afrique*.
- OIM (2018), *Étude des avantages et des défis de la libre circulation des personnes en Afrique*.
- Erasmus, E. et Harley, H. (2018), *The Development of the AU Free Movement of Persons Protocol: Origins, Objectives and Key Concerns*.



7. L'objectif de l'étude est de contribuer à l'avancement du processus de ratification du PLC de l'UA de trois manières. Premièrement, l'étude recense les bonnes pratiques, les stratégies et les initiatives qui ont contribué à relever les défis associés à la libre circulation des personnes et à exploiter les opportunités qu'elle offre. Elle présente des modèles africains dont des leçons peuvent être tirées et qui peuvent être consolidés pour favoriser une migration sûre, ordonnée et régulière, et en tirer les avantages associés.
8. Deuxièmement, elle identifie les résultats et les bonnes pratiques des régimes de libre circulation existant dans le monde. Elle met en évidence les principales caractéristiques et les grandes tendances des régimes de libre circulation, les mécanismes qu'ils prévoient pour limiter la migration irrégulière, et leur tendance à se généraliser au niveau mondial. Ces résultats peuvent élargir la compréhension du PLC de l'UA en tant que régime de libre circulation et guider des stratégies pour faire progresser sa ratification.
9. Troisièmement, l'étude identifie des stratégies pratiques qui pourraient encourager de nouveaux États à ratifier le PLC de l'UA. Ces stratégies ont été élaborées à l'issue d'une consultation de deux jours¹⁵ avec les États membres de l'UA qui ont signé le PLC de l'UA, ainsi qu'avec les CER, des organisations de la société civile et des acteurs du secteur privé. L'UA, les CER, les États membres, les organisations internationales et d'autres partenaires peuvent contribuer à la mise en œuvre de ces stratégies visant à obtenir de nouvelles ratifications du PLC de l'UA.

15 Ci-après dénommée la Consultation de l'étude.



VIII. Structure de l'étude

10. Le premier chapitre de cette étude décrit brièvement les accords de libre circulation des personnes en vigueur dans les régions géographiques de l'UA, à savoir l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Est, l'Afrique centrale, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest, et précise l'état d'avancement de leur entrée en vigueur et de leur mise en œuvre. L'étude examine uniquement les huit CER reconnues par l'UA, qui sont considérées comme des éléments constitutifs pour parvenir à la libre circulation à l'échelle du continent, ainsi que la Communauté économique africaine. Ces CER sont l'Union du Maghreb arabe (UMA), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (AIGD) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA).
11. Le deuxième chapitre décrit les opportunités et les défis socio-économiques et commerciaux, ainsi qu'en matière de sécurité et de gouvernance des frontières, qui sont associés à la ratification du PLC de l'UA. Ces opportunités et ces défis ont été répertoriés par les participants à la Consultation de l'étude, qui a servi de principal outil de collecte de données pour l'étude. Le troisième chapitre détaille les bonnes pratiques et les stratégies qui ont été adoptées pour surmonter ces défis et exploiter les opportunités qu'une mobilité accrue et la libre circulation des personnes peuvent apporter. Nous nous baserons principalement sur des exemples de réussite apportés par les participants à la Consultation de l'étude et provenant de l'UA, des CER et des États membres de l'UA qui ont signé le PLC de l'UA. Les autres exemples de bonnes pratique proviennent d'une recherche documentaire et des entretiens avec les principales parties prenantes.
12. Le quatrième chapitre identifie les résultats et les bonnes pratiques des régimes de libre circulation existant dans le monde. Ces résultats peuvent élargir la compréhension du PLC de l'UA et de ses dispositions, et guider des stratégies pour faire progresser sa ratification. Le dernier chapitre présente des stratégies pratiques identifiées par les participants à la Consultation de l'étude et s'appuyant sur la recherche documentaire et les entretiens menés, qui pourraient encourager de nouveaux États à ratifier le PLC de l'UA.



IX. Méthodologie

13. La principale méthodologie de collecte de données pour l'étude a été la consultation menée pendant deux jours à Zanzibar, en Tanzanie, les 1er et 2 août 2024, avec 63 participants¹⁶. La Consultation de l'étude était structurée autour de groupes de travail régionaux représentant les régions géographiques de l'UA¹⁷ (Afrique de l'Est, du Sud, de l'Ouest et du Centre) qui incluent des États membres signataires du PLC de l'UA. Le tableau ci-dessous montre les cinq régions de l'UA auxquelles les États membres de l'UA appartiennent. À la Consultation de l'étude, les États membres de l'UA ont participé au groupe de travail pour leur région, tandis que d'autres participants issus des CER, du secteur privé et d'organisations de la société civile ont participé au groupe de travail de la région dont ils sont originaires ou avec laquelle ils ont une affiliation professionnelle.

RÉGION	ÉTATS MEMBRES DE L'UA
Afrique du Nord	Algérie, Égypte, Libye, Mauritanie, Maroc, République arabe sahraouie démocratique, Tunisie
Afrique de l'Est	Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie et Ouganda.
Afrique centrale	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon et Sao Tomé-et-Principe.
Afrique australe	Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon et Sao Tomé-et-Principe.
Afrique de l'Ouest	Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

14. Les groupes de travail régionaux ont identifié les défis et les opportunités associés à la libre circulation des personnes, ainsi que les bonnes pratiques et les initiatives de l'UA, des CER et des régions qui ont contribué à surmonter ces défis et à exploiter ces opportunités. Les groupes de travail régionaux ont ensuite débattu des stratégies qui pourraient faire progresser la ratification et la mise en œuvre technique du PLC de l'UA. En plus des groupes de travail, une table ronde s'est penchée sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques en matière de libre circulation des personnes.

16 Les États membres de l'UA qui ont signé le PLC de l'UA, les CER, les organes de l'UA, des organisations de la société civile, des acteurs du secteur privé, la Commission de l'Union africaine, l'UE, l'ICMPD et l'équipe de recherche ont participé à la Consultation de l'étude.

17 Le Conseil des ministres (26e session ordinaire à Addis-Abeba, en Éthiopie) a adopté la résolution CM/Res. 464 (XXVI) en 1976, instituant les cinq régions (Nord, Ouest, Centre, Est et Sud) de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), qui deviendra l'UA.

15. Les recommandations élaborées par les groupes de travail et les points soulevés par la table ronde ont contribué à structurer l'étude et à en déterminer le contenu. Les discussions de la Consultation de l'étude ont montré que les régions de l'UA sont confrontées à des défis largement similaires en ce qui concerne la ratification du PLC de l'UA et attendent les mêmes avantages de sa mise en œuvre. L'étude est donc structurée autour des préoccupations, des opportunités et des stratégies communes liées à la libre circulation qui ont émergé de la Consultation de l'étude. Elle ne traite pas de chaque région de l'UA dans un chapitre dédié. Une recherche documentaire et des entretiens avec la CUA, les États membres de l'UA, les CER, les organisations de la société civile, les acteurs du secteur privé, les organisations internationales et les agences des Nations Unies complètent les données collectées à la Consultation de l'étude.



1. Vue d'ensemble de la situation dans les régions de l'UA en matière de libre circulation

Libéralisation des visas au niveau national :

16. Les rapports sur l'ouverture des régimes de visa en Afrique, produits par le Groupe de la Banque africaine de développement d'après ses recherches, montrent que, dans de nombreux cas, il est devenu plus facile pour les Africains de franchir les frontières entre des pays africains, car de plus en plus de pays ne leur demandent plus de visa pour entrer sur leur sol. L'indice d'ouverture des régimes de visa en Afrique mesure l'ouverture des pays africains aux visiteurs d'autres pays africains¹⁸. L'IOVA est la source accessible au public la plus récente sur l'assouplissement du droit



18 Pour plus d'information : <https://www.visaopenness.org/about-the-report/>

d'entrée par les États africains, ce qui constitue la phase 1 du PLC de l'UA. Il indique qu'en 2024, quatre pays (Rwanda, Bénin, Gambie et Seychelles) ont offert l'entrée sans visa aux citoyens d'autres pays africains, alors qu'ils n'étaient que trois en 2022. Par ailleurs, 48 pays offrent des privilèges d'entrée sans visa aux citoyens d'au moins un autre pays, et les ressortissants de 33 pays peuvent entrer sans visa dans au moins 10 pays. Les données de l'IOVA montrent que de nombreux États membres de l'UA mettent déjà en œuvre les dispositions de la phase 1 du PLC de l'UA, qui prévoient le droit d'entrée, et vont jusqu'à la suppression de l'obligation de visa pour les séjours de courte durée. Ainsi, au niveau national, les décideurs politiques des États membres de l'UA encouragent davantage la mobilité à court terme.

Progrès dans la libre circulation des personnes au niveau régional :

17. Au niveau régional, les progrès en matière de libre circulation des personnes ont été variables d'une CER à l'autre. Ils sont les plus tangibles en Afrique de l'Est et de l'Ouest, grâce à la mise en œuvre du Protocole sur le marché commun de la CAE et du Régime de libre circulation de la CEDEAO. Les régimes de libre circulation des CER forment le socle pour réaliser l'objectif de libre circulation de l'UA à l'échelle du continent, qui aboutira à la création de la Communauté économique africaine (CEA). Le Traité instituant la Communauté économique africaine, également connu sous le nom de Traité d'Abuja¹⁹, est un accord visant à établir le niveau d'intégration économique le plus approfondi en Afrique. La CEA facilitera la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services à travers l'Afrique. Les CER constituent les piliers de la CEA. L'harmonisation de leurs cadres d'intégration régionale, tels que leurs zones de libre-échange et leurs protocoles sur la libre circulation des personnes, est envisagée par le Traité d'Abuja pour construire la CEA.
18. Différents acteurs ont proposé qu'un régime de libre circulation entre la CAE et la CEDEAO puisse faciliter l'entrée en vigueur du PLC de l'UA. De plus, comme ces CER appliquent déjà des régimes de libre circulation, elles peuvent être disposées à en rejoindre d'autres pour élargir cette libre circulation. Cependant, comme le montrera ce chapitre, les régimes de libre circulation de la CAE et de la CEDEAO fonctionnent de manière différente et font face à leurs propres défis, et la faisabilité d'une telle initiative devrait être explorée par des consultations et des recherches supplémentaires.
19. Des accords sur la libre circulation des personnes ont également été mis en place en Afrique du Nord, en Afrique centrale et en Afrique australe. Les conditions de voyage entre les pays de ces régions ont pu être assouplies grâce à des initiatives bilatérales et sous-régionales qui ont introduit une libéralisation des visas à différents degrés²⁰.

19 Le Traité de la CEEAC a été revu en 1991 et est entré en vigueur en 1994. Pour en savoir plus : <https://au.int/fr/treaties/traité-instituant-la-communauté-économique-africaine>

20 Erasmus. E. et Harley, L. (2017), *The Development of the AU Free Movement of Persons Protocol: Origins, Objectives and Key Concerns*.

Accords de libre circulation à l'intérieur des Communautés économiques régionales :

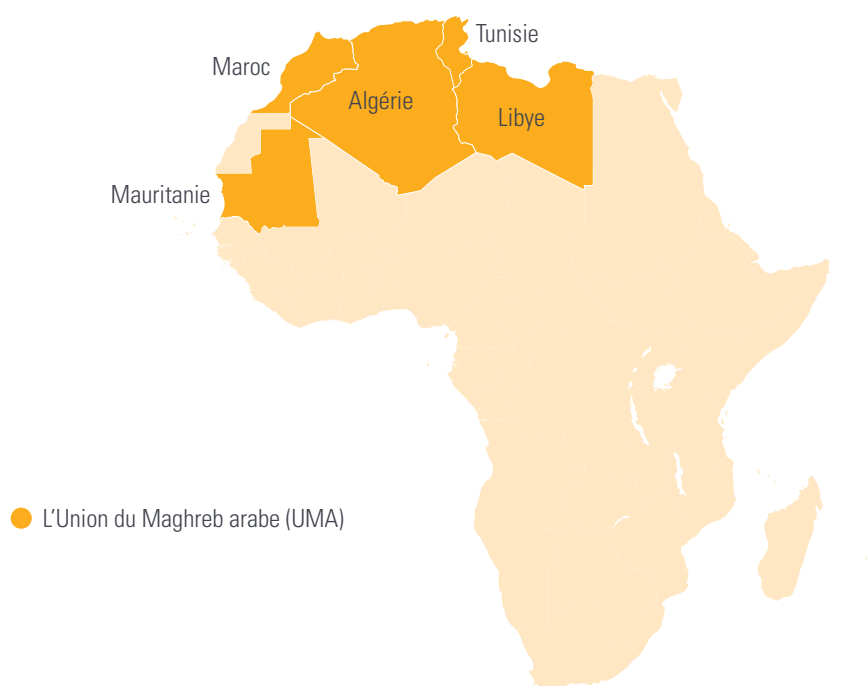
20. Dans ce chapitre, nous décrivons brièvement les accords de libre circulation des personnes à l'intérieur des CER qui sont en vigueur dans les cinq régions de l'UA, en précisant l'état d'avancement de leur entrée en vigueur et de leur mise en œuvre. Il est important de noter que les huit CER de l'UA ont des membres qui se chevauchent et que leurs États membres proviennent de différentes régions de l'UA.



- L'Union du Maghreb arabe (UMA)
- Communauté des États Sahélo Sahariens (CEN-SAD)
- Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
- Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)
- Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- Autorité Intergouvernementale sur le Développement (IGAD)
- Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

L'Union du Maghreb arabe (UMA)

21. L'UMA a été créée en 1989 et compte cinq États membres : l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie. Dans l'article 2 du Traité fondateur de l'UMA de 1989, les États membres s'engagent à progresser vers la libre circulation des personnes, mais l'UMA n'a encore adopté aucun protocole ou autre instrument juridique sur la libre circulation des personnes²¹. La Tunisie autorise les ressortissants des autres États membres de l'UMA à entrer sur son sol sans visa²². Le projet Freemove a identifié des accords bilatéraux de libre circulation entre les États membres de l'UMA, à savoir l'Algérie et le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, la Libye et la Tunisie, mais la mise en œuvre de ces accords est variable²³. Cependant, aucun des États de la région de l'Afrique du Nord de l'UA n'a signé le PLC de l'UA. Le manque de soutien politique à la libre circulation des personnes, les conflits entre États, les crises intérieures, l'insécurité et les infrastructures de transport transfrontalier limitées ont été relevés comme certains des obstacles à la progression de la libre circulation des personnes dans l'UMA²⁴. Les membres de l'UMA peuvent simultanément adhérer au COMESA et à la CEN-SAD.



21 Munyai, E. (2013), *Continental Report: Freedom Of Movement Of People Study*, Centre for Citizens Participation for the African Union.

22 Groupe de la Banque africaine de développement (2024), *Visa Ouverture des régimes de visa, Voyager vers un pays : Tunisie*. [en ligne]. Lien : <https://www.visaopenness.org/fr> [Consulté le 12 décembre 2024].

23 Le projet Freemove en cours répertorie, analyse et compare tous les régimes de libre circulation bilatéraux et multilatéraux au niveau mondial. Dans le cas de l'Afrique, il a identifié dix de ces régimes bilatéraux de libre circulation et les étudie. Pour plus d'informations, voir Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset, Indicators on entry, residence, rights, and security of residence: <https://www.freemovehub.com/regimes/>

24 Schöfberger, I. (2020), *Free movement policies and border controls: regional migration governance systems in West and North Africa and Europe, and their interactions* dans *Migration in West and North Africa and across the Mediterranean*, Genève, Organisation internationale pour les migrations.

La Communauté des États sahélo-sahariens (CEN–SAD)

22. La CEN–SAD a été créée en 1998 et établie en tant que CER de l’UA en 2000²⁵. La CEN-SAD est la plus grande CER de l’UA. Elle compte 25 États membres : le Bénin, le Burkina Faso, la République centrafricaine, le Tchad, les Comores, la Côte d’Ivoire, Djibouti, l’Égypte, l’Érythrée, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Togo et la Tunisie²⁶. Le Traité fondateur de la CEN-SAD a fait de la libre circulation des personnes un objectif central. La CEN-SAD a élaboré un projet d’accord sur la libre circulation et l’établissement des personnes sur le territoire des États membres de la Communauté des États sahélo-sahariens, qui s’inspire du régime de libre circulation de la CEDEAO, mais ne l’a jamais adopté. La libre circulation entre les États membres de la CEN-SAD est largement attribuée à la CEDEAO, certains pays étant simultanément membres des deux communautés²⁷. Les membres de la CEN-SAD peuvent simultanément adhérer à l’UMA, au COMESA, à la CAE, à la CEEAC, à la CEDEAO, à l’AIGD et à la CDAA.



Le Marché commun de l’Afrique orientale et australe (COMESA)

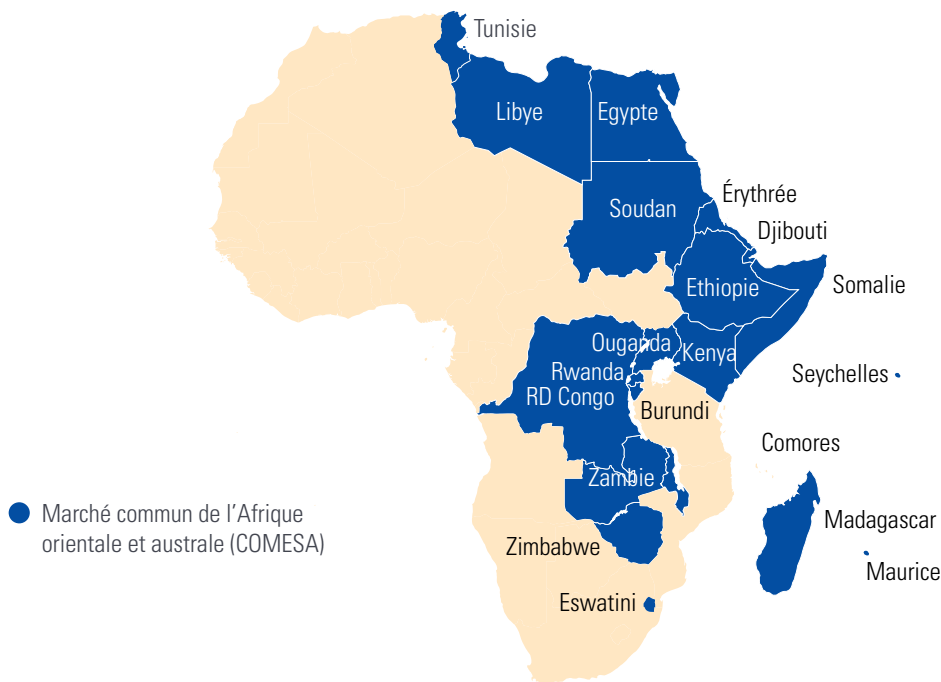
23. Le COMESA est la deuxième plus grande CER. Elle compte 21 États membres : le Burundi, les Comores, la République démocratique du Congo (RDC), Djibouti, l’Égypte, l’Érythrée, l’Eswatini, l’Éthiopie, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Rwanda, les Seychelles, la Soma-

25 European Council on Foreign Relations (date inconnue), *Mapping African Regional Cooperation_ CEN-SAD. 2024*. [en ligne]. Disponible à l’adresse suivante : <https://ecfr.eu/paris/publication/cartographier-la-cooperation-regionale-en-afrique/> [Consulté le 20 novembre 2024].

26 CENSAD (2024), États membres. [en ligne]. Lien : <https://censad.int/qui-sommes-nous/etats-membres/> [Consulté le 2 avril 2025].

27 Wood, T. (2019), *The role of free movement of persons agreements in addressing disaster displacement -a study of Africa*, commandée par la Platform on Disaster Displacement.

lie, le Soudan, la Tunisie, l’Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe. Le COMESA a été créé en 1994, en remplacement de la Zone d’échanges préférentiels créée en 1981²⁸. Le régime de libre circulation du COMESA comprend le Protocole de 1984 sur l’assouplissement progressif et l’élimination éventuelle des exigences en matière de visas (le Protocole sur les visas) ; et le Protocole de 1998 sur la libre circulation des personnes, des travailleurs et des services, et sur le droit d’établissement et de séjour (le Protocole sur la libre circulation)²⁹. Le Protocole sur les visas, actuellement en vigueur, ne prévoit que le droit d’entrée. Il prévoit que les États membres accordent un visa à l’arrivée dans une première phase, et l’adoption d’un régime d’exemption de visa pour un séjour jusqu’à 90 jours dans un second temps. Certains États membres du COMESA appliquent le protocole à des degrés divers, en accordant des visas à l’arrivée et un accès au visa de quatre-vingt-dix jours à certains des autres États membres du COMESA. Le Burundi, le Kenya, le Malawi, Maurice, le Rwanda et les Seychelles n’exigent aucun visa pour l’entrée des citoyens du COMESA sur son sol, et la Zambie, en tant que siège du Secrétariat du COMESA, a supprimé en 2023 les obligations et les frais de visa pour tous les citoyens du COMESA en mission officielle en 2013³⁰. Le Protocole du COMESA sur la libre circulation n’a été signé que par quatre États membres, à savoir le Kenya, le Rwanda, le Zimbabwe et le Burundi, et ratifié par le Burundi et le Rwanda. Pour qu’il entre en vigueur, le Protocole doit encore être ratifié par sept autres États membres³¹. Les membres du COMESA peuvent simultanément adhérer à l’UMA, à la CEN-SAD, à la CAE, à la CEEAC, à l’AIGD et à la CDA.



28 COMESA (2024), *COMESA Objectives and Priorities*, [en ligne]. Lien : <https://www.comesa.int/what-is-comesa/> [Consulté le 20 novembre 2024].

29 Erasmus. E. et Harley, L. (2017), *The Development of the AU Free Movement of Persons Protocol: Origins, Objectives and Key Concerns*.

30 COMESA (2024), *Programme activities: immigration and free movement of persons*, [en ligne]. Lien : <https://www.comesa.int/programme-activities-immigration-and-free-movement-of-persons/> [Consulté le 20 novembre 2024].

31 Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), *Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset. Indicators on entry, residence, rights, and security of residence (2024), Common Market for East and Southern Africa – Multilateral not in force*, [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com/regimes/comesa/>

La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)

24. Les États fondateurs de la CAE ont une longue histoire de coopération, avec des accords d'intégration régionale successifs depuis 1917, lorsqu'un accord d'union douanière a été signé entre le Kenya et l'Ouganda³². Le traité actuel de la CAE a été signé en 1999 par ses États partenaires fondateurs : le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Depuis, le Rwanda, le Burundi, le Soudan du Sud, la RDC et la Somalie ont rejoint la Communauté, portant le nombre d'États partenaires à huit.
25. Le traité qui a établi la CAE et le Protocole de 2010 pour la création du marché commun de la CAE (MCC) constituent la base juridique pour la libre circulation des marchandises, des personnes, des travailleurs, des services et des capitaux dans la CAE. Le MCC et le règlement de la CAE sur le marché commun (libre circulation des personnes) (annexe I du MCC) prévoient le droit d'entrer sur le territoire d'un État partenaire sans visa, de circuler librement sur le territoire d'un État partenaire, de demeurer sur le territoire d'un État partenaire et d'en sortir sans restrictions, et de bénéficier de toutes les protections prévues par les lois de l'État partenaire.³³
26. Les trois nouveaux membres (le Soudan du Sud depuis 2016, la RDC depuis 2022 et la Somalie depuis 2024) mettent chacun en œuvre leurs propres feuilles de route qui indiquent comment ils respecteront les engagements du MCC au fil du temps³⁴. Tous les États partenaires appliquent l'article 7.1 du MCC qui prévoit l'entrée sans visa des citoyens des États partenaires de la CAE sur les territoires des autres États partenaires de la CAE³⁵. Un citoyen de la CAE se voit délivrer un permis de séjour de 6 mois lorsqu'il se rend dans un autre État partenaire de la CAE, qui ne lui permet pas de chercher un emploi ou de créer une entreprise pendant son séjour. Les citoyens de la CAE doivent demander un permis de travail pour accéder à l'emploi et au travail indépendant dans un autre État partenaire de la CAE. Les citoyens de la CAE qui sont des travailleurs salariés ou indépendants, ainsi que leurs conjoints, personnes à charge et enfants, jouissent du droit de séjour dans les autres États partenaires de la CAE³⁶.
27. Le MCC facilite grandement le déplacement de travailleurs qualifiés. L'Annexe sur la libre circulation des travailleurs (annexe II du MCC de la CAE) prévoit l'accès au marché du travail dans les différents États partenaires pour des catégories spécifiques de travailleurs qualifiés³⁷. Dans l'Annexe, chaque État partenaire³⁸ s'est engagé à octroyer l'accès au marché du travail à certaines professions. Le déplacement de travailleurs semi-qualifiés et non qualifiés et de fonctionnaires

32 Erasmus, E. et al (2013), *East African Community*, dans *MME on the Move, A Stocktaking of migration, Mobility, Employment and Higher Education in Six African Regional Economic Communities*, Vienne, ICMPCD, Vienne, p. 43-59.

33 EAC (2024), *Free Movement of Persons*; [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/common-market> [Consulté le 22 novembre 2024].

34 Entretien avec le représentant de la CAE.

35 CAE (2024), *Visa-Free Entry*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/immigration/migration-management/visa-free-entry> [Consulté le 2 novembre 2024].

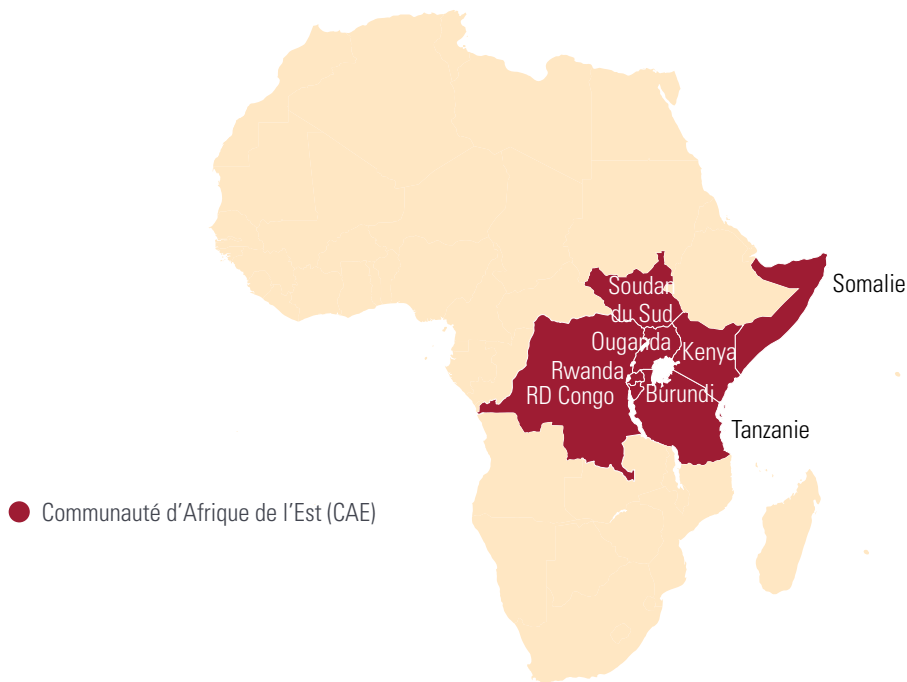
36 Tume, D.M. (2013), *East African Community Common Market Protocol SIMPLIFIED*, Tanzanie, Conseil des entreprises d'Afrique de l'Est.

37 Wasalumbi-Mapanga, G. et Bakunda, G. (2013), *An assessment of the implementation of the EAC Common Market Protocol Commitments on the Free Movement of Workers*, document technique commandé par le Conseil des entreprises d'Afrique de l'Est et l'Organisation des employeurs de l'Afrique de l'Est.

38 Il s'agit des États partenaires qui étaient membres de la CAE lorsque le MCC est entré en vigueur, à savoir le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda.

n'est pas inclus dans les engagements de l'Annexe sur la libre circulation des travailleurs³⁹. Bien que le Calendrier initial n'ait pas été officiellement mis à jour depuis l'entrée en vigueur du MCC en 2010, la CAE a expliqué que les États partenaires ont ouvert l'accès au marché du travail à d'autres catégories de travailleurs qualifiés qui ne figuraient pas dans le Calendrier initial. Les États partenaires de la CAE informent la CAE de ces changements par le biais du système de suivi de la CAE⁴⁰. Il s'agit d'une base de données en ligne à laquelle les experts des États partenaires de la CAE ont accès et qu'ils mettent à jour tous les six mois. De plus, certains accords sont en place pour faciliter la circulation des travailleurs possédant d'autres niveaux de compétences, dont un cadre pour la mobilité des enseignants⁴¹. Un représentant du Kenya interrogé pour l'étude a indiqué que, dans certains cas, le pays a dépassé ses engagements envers la CAE en délivrant des permis de travail pour les catégories de compétences inférieures, comme les cueilleurs de thé.

28. La CAE rencontre encore des défis dans la mise en œuvre de la libre circulation des personnes, notamment : les fermetures de frontières résultant de tensions entre les membres⁴², les retards, les obstacles et les procédures complexes pour obtenir des permis de travail, et la reconnaissance limitée des qualifications⁴³. La CAE a des États membres en commun avec la CEEAC, la CEN-SAD, le COMESA, l'AIGD et la CDAA.



39 Alper, E., Chen, W., Dridi, J., Joly, H. et Yang, F. (2017) *A work in progress: integrating markets for goods, labor, and capital in the East African Community*, Washington D.C., FMI.
 40 Entretien avec le représentant de la CAE.
 41 *ibid.*
 42 Aljazeera (2024), *Burundi closes border with Rwanda in latest East Africa row*, 12 janvier 2024. [en ligne]. Lien : <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/12/burundi-closes-border-with-rwanda-in-latest-east-africa-row> [Consulté le 23 novembre 2024].
 43 Entretien avec un fonctionnaire de l'Office de l'immigration kenyan.
 44 Alper, E., Chen, W., Dridi, J., Joly, H. et Yang, F. (2017) *A work in progress: integrating markets for goods, labor, and capital in the East African Community*, Washington D.C., FMI.

Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

29. La CEEAC a été créée en 1983. Elle compte 11 États membres : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la RDC, la Guinée équatoriale, le Gabon, la République du Congo, le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe⁴⁵. Le Traité de la CEEAC a été revu en 2019 et est entré en vigueur en 2020. Un Protocole sur la liberté de circulation et le droit d'établissement est annexé à la fois au traité initial et au traité révisé. En principe, le Protocole sur la libre circulation est devenu juridiquement contraignant lorsque le Traité fondateur est entré en vigueur en 1984. Cependant, il semble qu'il ne soit pas mis en œuvre, étant donné que la plupart des pays exigent des visas aux ressortissants d'autres États membres⁴⁶. La région de la CEEAC chevauche celles de la CEN-SAD, du COMESA, de la CAE et de la CDAA.



45 Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset. Indicators on entry, residence, rights, and security of residence (2024), *Econ. Community of Cent. Afr. States (ECCAS) Multilateral in force*, [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com/regimes/eccas/> [Consulté le 23 novembre 2024].

46 *ibid.*

Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO)

30. La CEDEAO a été Créé en 1975 et compte 12 États membres : le Bénin, le Cabo Verde, la Côte d’Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo,⁴⁷⁴⁸
31. Le régime de libre circulation de la CEDEAO est considéré comme le plus poussé du continent, et l’IOVA 2024 indique que « la CEDEAO obtient le meilleur score en ce qui concerne à la fois l’ouverture moyenne des visas en général et l’accès sans visa réciproque dans le cadre des déplacements entre États de la CER »⁴⁹. La libre circulation des personnes est l’un des objectifs clés du Traité de la CEDEAO. Pour le réaliser, elle a adopté en 1979 le Protocole A/P.1/5/79 sur la libre circulation des personnes et le droit de séjour et d’établissement. Des protocoles supplémentaires ont été adoptés pour renforcer le régime de libre circulation, dont la mise en œuvre devrait être terminée en trois phases sur 15 ans.



47 CEDEAO (2025), *Les États membres de la CEDEAO*. [en ligne]. Lien : <https://www.ecowas.int/member-states/?lang=fr> [Consulté le 2 avril 2025].

48 Le 29 janvier 2025, la CEDEAO a officiellement reconnu le retrait du Burkina Faso, du Mali et du Niger. (Source : Obiezu, T. (2025), *Niger, Mali and Burkina Faso officially quit ECOWAS*, in Voice of America, [en ligne]. Lien : <https://www.voanews.com/a/west-africa-bloc-announces-formal-exit-of-three-junta-led-states-7955666.html> [Consulté le 2 avril 2025]. Le 6 juillet 2024, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont signé un traité pour former une nouvelle confédération : l’Alliance des États du Sahel (Source : Ewoker, C. et Rukanga, B. (2024), *West African bloc risks ‘disintegration’ if juntas quit*, 8 juillet 2024, sur BBC News, [en ligne]. Lien : <https://www.bbc.com/news/articles/ce782jzyl76o> [Consulté le 23 novembre 2024].

49 Groupe de la Banque africaine de développement, *Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO)*, [en ligne]. Lien : <https://www.visaopenness.org/fr> [Consulté le 12 décembre 2024].

L’indice d’ouverture des régimes de visa en Afrique mesure l’ouverture des pays africains aux visiteurs d’autres pays africains. Il analyse les exigences de chaque pays en matière de délivrance des visas pour identifier les pays du continent qui facilitent le plus l’entrée sur leur territoire

32. La phase 1, à savoir le droit d'entrée et la suppression des visas, a été achevée dans toute la région avec l'entrée sans visa octroyée aux citoyens de la CEDEAO pour un séjour jusqu'à 90 jours⁵⁰. La phase 2, à savoir le droit de séjour, et la phase 3, à savoir le droit d'établissement, ne sont pas mises en œuvre de la même manière dans toute la région, car les lois nationales, qui ne sont pas complètement harmonisées, ne le permettent pas⁵¹. Parmi les autres obstacles à ce régime de libre circulation, citons : les citoyens des États membres au sein de la CER qui ne disposent pas de documents d'identité faute d'enregistrement de leur naissance, les États membres qui utilisent différentes formes de documents d'identité, les expulsions, les fermetures de frontières, et le harcèlement aux points de passage frontaliers⁵².
33. En septembre 2024, la réunion des directeurs des services de l'immigration de la CEDEAO a décidé d'approfondir le régime de libre circulation de la CEDEAO en supprimant la limitation à 90 jours du séjour des citoyens de la CEDEAO dans d'autres États membres de la CEDEAO, ainsi que l'obligation de permis de séjour. Les citoyens de la CEDEAO auront donc un droit de séjour à durée illimitée dans les autres États membres de la CEDEAO⁵³. Reste à savoir dans quelle mesure cette décision sera mise en œuvre. La région de la CEDEAO chevauche celle de la CEN-SAD.

Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

34. L'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, créée en 1986, est devenue l'Autorité intergouvernementale pour le développement (AIGD) en 1996. La région de l'AIGD comprend : Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda⁵⁴. Pour instaurer un régime de libre circulation, l'AIGD a développé deux protocoles en 2020 : le Protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'AIGD, et le Protocole de l'AIGD sur la transhumance. Aucun des deux n'est entré en vigueur⁵⁵. Le Protocole sur la libre circulation a été signé par cinq pays : l'Éthiopie, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et l'Ouganda⁵⁶. Le Protocole sur la transhumance vise à promouvoir « la mobilité transfrontalière saisonnière libre et sûre du bétail et des éleveurs à la recherche de pâturages et d'eau dans le cadre d'un mécanisme d'adaptation et de survie ». ⁵⁷ Il a été signé par Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, le Soudan du Sud et le Soudan⁵⁸.

50 Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset. Indicators on entry, residence, rights, and security of residence (2024), *Econ. Community of W. Afr. States (ECOWAS) Multilateral in force*, [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com/regimes/eccas/> [Consulté le 23 novembre 2024].

51 *ibid.*

52 Zankar, F. (2022), *Free Movement in West Africa: Necessity and Challenges*, 10 October 2022, in African Liberty, [online]. Lien : <https://www.africanliberty.org/10/10/2022/free-movement-in-west-africa/> Consulté le 23 novembre 2024].

53 Informations fournies par l'expert en gouvernance des frontières et sécurité de l'équipe de recherche.

54 AIGD (2024), *La région de l'AIGD*, [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante : <https://igad.int/about/?tab=the-igad-region> [Consulté le 24 novembre 2024].

55 Entretien avec le personnel de l'AIGD.

56 *ibid.*

57 AIGD (2021), *Protocole de l'AIGD sur la transhumance*.

58 Entretien avec le personnel de l'AIGD.



Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC)

35. En vertu du Traité et de la Déclaration de la CDAA de 1992, la Conférence de coordination du développement de l’Afrique australe, créée en 1980 comme une configuration anti-apartheid, est devenue la Communauté de développement de l’Afrique australe⁵⁹. La CDAA compte 16 États membres : l’Angola, le Botswana, les Comores, la RDC, l’Eswatini, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, les Seychelles, l’Afrique du Sud, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe.
36. Le Traité de la CDAA appelle à l’élimination progressive des obstacles à la libre circulation des capitaux, des travailleurs, des biens et des services, qui est au cœur du programme d’intégration économique régionale et de développement socio-économique de la CDAA⁶⁰. Le Protocole de la CDAA de 2005 sur la facilitation de la circulation des personnes a remplacé le projet de Protocole de 1995 sur la libre circulation des personnes. Le protocole a été adopté en 2005 et stipule qu’il entrera en vigueur lorsqu’il aura été ratifié par les deux tiers des États membres (soit 11 États membres). À ce jour, seuls sept États membres ont ratifié le Protocole, à savoir le Botswana, l’Eswatini, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, l’Afrique du Sud et la Zambie⁶¹. À la Consultation de l’étude, le Zimbabwe a exprimé son intention de ratifier le Protocole de la CDAA sur la facilitation de la circulation des personnes.

59 Erasmus, E. (2015), *Situational Analysis of the Tripartite RECs Migration Regimes – Recommendations for Future Policy*.

60 CDAA (2021), *Cadre régional de politique migratoire de la CDAA*.

61 Crush, J., Dhakal, A., Williams, V. et Ramachandran, S., *Stocktaking of work on labour migration in the Southern African region - final report for the Southern African Migration Management (SAMM) Project*.



Tableau : Progrès en matière de libre circulation dans les CER

CER	LIBÉRALISATION DES VISAS	STATUT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE CER	STATUT DE RATIFICATION DU PLC DE L'UA
UMA	Limitée (quelques accords bilatéraux)	Sans objet (pas de protocole à l'échelle du CER)	Aucun des pays de l'UMA n'a signé le PLC de l'UA.
CEN-SAD	Pas de mise en œuvre à l'échelle communautaire	Le projet d'accord sur la libre circulation et l'établissement des personnes existe, mais n'a pas été adopté.)	Signé : Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo, Ratifié : Mali, Niger, São Tomé et Príncipe
COMESA	Partiel (Visa à l'arrivée dans certains pays)	Le protocole sur les visas est en vigueur, mais ne couvre que le droit d'entrée ; le protocole sur la libre circulation a été signé par quatre États membres et ratifié par deux. Il nécessite sept ratifications pour entrer en vigueur	Signé : Comores, Congo, Djibouti, Kenya, Malawi, Soudan, Ouganda, Zambie, Zimbabwe ; Ratifié : Rwanda
CAE	Entrée sans visa pour les États partenaires	Protocole du marché commun de la CAE (MCC) en vigueur depuis 2010, les nouveaux États mettent en œuvre la feuille de route	Signé : RDC, Kenya, Ouganda, Somalie, Sud-Soudan, Tanzanie Ratifié : Rwanda
CEEAC	Obligation de visa pour les ressortissants des autres États membres	Protocole de libre circulation annexé au traité fondateur de la CEEAC, mais non appliqué en raison des exigences en matière de visa.	Signé : Angola, République centrafricaine, RDC, Guinée équatoriale, Gabon, Tchad ; Ratifié : Rwanda, São Tomé et Príncipe
CEDEAO	Complet (exemption de visa pour les citoyens, 90 jours ; projet de suppression de la limite)	Protocole de libre circulation de la CEDEAO en vigueur depuis 1979	Signé : Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Liberia, Sénégal, Sierra Leone, Togo
AIGD	Pas de mise en œuvre à l'échelle communautaire	Projets de protocoles sur la libre circulation et la transhumance, mais pas en vigueur	Signé : Djibouti, Kenya, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Ouganda
CDAA	Partiel (un certain assouplissement bilatéral, mais pas total)	Protocole sur la facilitation de la circulation ratifié par sept pays (11 requis pour son entrée en vigueur)	Signé : Angola, Comores, RDC, Lesotho, Malawi, Mozambique, Tanzanie, Zimbabwe



2. Le PLC de l'UA : défis et opportunités pour les États membres

37. Ce chapitre décrit les opportunités et les défis socio-économiques et commerciaux, ainsi qu'en matière de sécurité et de gouvernance des frontières, qui sont associés à la ratification du PLC de l'UA. Les participants à la Consultation de l'étude ont répertorié ces opportunités et ces défis. Une recherche documentaire et des entretiens avec les parties prenantes ont aussi contribué à l'identification des opportunités et des défis associés au PLC de l'UA.

Opportunités et défis socio-économiques et commerciaux liés à la ratification du PLC UA

Avantages socio-économiques et commerciaux du PLC de l'UA

38. Les participants à la Consultation de l'étude ont souligné les multiples avantages et opportunités que la mise en œuvre du PLC de l'UA pourrait apporter. En facilitant la circulation des personnes, le PLC de l'UA pourrait aider à combler les lacunes de compétences nécessaires au développement économique, ce qui stimulerait ensuite le développement des compétences dans les pays de destination, grâce aux transferts de compétences des travailleurs migrants aux travailleurs nationaux. En facilitant la circulation des personnes, le PLC de l'UA devrait stimuler les échanges de biens et de services et renforcer les avantages socio-économiques de la ZLECAf. Les recherches de la Banque mondiale indiquent que la ZLECAf pourrait sortir 50 millions de personnes de l'extrême pauvreté d'ici 2035, en grande partie grâce à l'augmentation des échanges entre les pays africains⁶². Le commerce intra-africain ne représente actuellement que 18 % des échanges commerciaux de l'Afrique.⁶³

39. Les migrants construisent des réseaux entre les pays d'origine et de destination, qui facilitent la circulation des informations et augmentent les échanges et les investissements entre ces pays⁶⁴, ainsi que le tourisme et les transports. En renforçant le lien entre migration et commerce, il est possible de stimuler l'industrialisation et la transformation structurelle du continent. Les groupes vulnérables, tels que les femmes économiquement défavorisées et les jeunes chômeurs, peuvent aussi en bénéficier grâce au développement du commerce transfrontalier à petite échelle. Ce commerce est essentiel pour apporter des moyens de subsistance et la sécurité alimentaire

62 GuerMazi, G. et Haddad, M. (2023), *L'Afrique poursuit le libre-échange au milieu de la fragmentation mondiale*, sur les Blogs de la Banque mondiale, [en ligne]. Lien : <https://blogs.worldbank.org/en/trade/africa-pursues-free-trade-amid-global-fragmentation> [Consulté le 10 juin 2024].

63 Like, D. (2023), *Understanding African trade is key to helping its development* [en ligne]. Lien : <https://www.lse.ac.uk/research/research-for-the-world/economics/understanding-african-trade-is-key-to-helping-its-development> [Consulté le 10 juin 2024].

64 OIM (2019), *Rapport État de la migration dans le monde 2020*, Genève, OIM.

à la population, en particulier celle des régions frontalières. La plupart (jusqu'à 70 ou 80 % dans certaines régions) des petits commerçants sont des femmes, et c'est souvent leur seule source de revenus⁶⁵. Dans la région de la CDAA, les petits commerçants sont à l'origine de 30 à 40 % des échanges commerciaux de la CDAA⁶⁶. Pour renforcer le lien entre migration et commerce, les participants à la Consultation de l'étude ont noté que les infrastructures matérielles et immatérielles qui facilitent la circulation des personnes doivent être améliorées, y compris les réseaux routiers, les délais de passage en douane et les cadres juridiques et politiques qui réglementent la mobilité.

40. La mise en œuvre du PLC de l'UA réduira le coût des échanges commerciaux en supprimant une partie des formalités administratives que les entreprises doivent remplir pour embaucher les travailleurs dont elles ont besoin. Pour profiter pleinement de ces avantages, les efforts de renforcement des systèmes facilitant la mobilité des travailleurs doivent être poursuivis. Il s'agit notamment des systèmes d'information sur le marché du travail (SIMT), qui identifient les lacunes et les excédents de compétences. La reconnaissance des compétences, des qualifications et de l'expérience doit également être généralisée. De plus, des mécanismes doivent être mis en place pour la portabilité des prestations de sécurité sociale.



41. Les envois de fonds devraient augmenter, car davantage de ressortissants de l'UA pourraient travailler, fournir des services et créer des entreprises dans d'autres pays africains. Ils enverraient dans leur pays d'origine plus d'argent à investir dans l'éducation, la santé, le logement et le développement des entreprises. Les envois de fonds amortissent les crises économiques et climatiques et peuvent éviter aux ménages d'avoir à vendre leurs actifs productifs, ce qui les entraînerait dans un cycle de pauvreté croissante, lequel se propage sous l'effet de plus en plus manifeste du changement climatique.

65 <https://www.tralac.org/news/article/13116-small-scale-cross-border-trade-in-africa-why-it-matters-and-how-it-should-be-supported.html>

66 CDAA (2020), *Cadre de la CDAA pour un régime commercial simplifié*.

42. La mise en œuvre du PLC de l'UA devrait stimuler le tourisme, les investissements directs étrangers, le développement des entreprises et la création d'emplois. La libre circulation stimule le tourisme intérieur à la région, car elle réduit les coûts relatifs des voyages dans d'autres pays africains. Un participant représentant la CEEAC a souligné que la mise en œuvre du PLC de l'UA augmenterait la compétitivité des entreprises africaines, sous l'effet d'une concurrence accrue entre elle, qui les pousserait à fournir des services de meilleure qualité qui pourraient attirer les voyageurs à hauts revenus. Par exemple, de nombreux participants à la Consultation de l'étude ont cité les avantages économiques que l'introduction de l'accès sans visa pour les ressortissants de l'UA a apportés au Rwanda, grâce à l'augmentation des voyages d'affaires, du tourisme et des investissements dans divers secteurs. Il est important de noter que le développement qui résulterait d'une plus grande mobilité apporterait également de meilleures infrastructures de transport, ce qui faciliterait encore le commerce et la mobilité.

Défis socio-économiques associés au PLC de l'UA

43. Les participants à la Consultation de l'étude ont exprimé la crainte que la mise en œuvre du PLC de l'UA entraîne un afflux important de migrants dans les pays les plus forts économiquement. Cependant, les études existantes suggèrent que les régimes de libre circulation encouragent généralement la migration circulaire, car les migrants savent qu'ils peuvent se déplacer librement entre leurs pays d'origine et de destination. De plus, les migrants ont tendance à se déplacer vers des pays offrant des opportunités économiques, et les régimes de libre circulation ne conduisent pas à eux seuls à un afflux massif de migrants⁶⁷.

Opportunités et défis liés à la ratification du PLC de l'UA, en matière de sécurité et de gouvernance des frontières

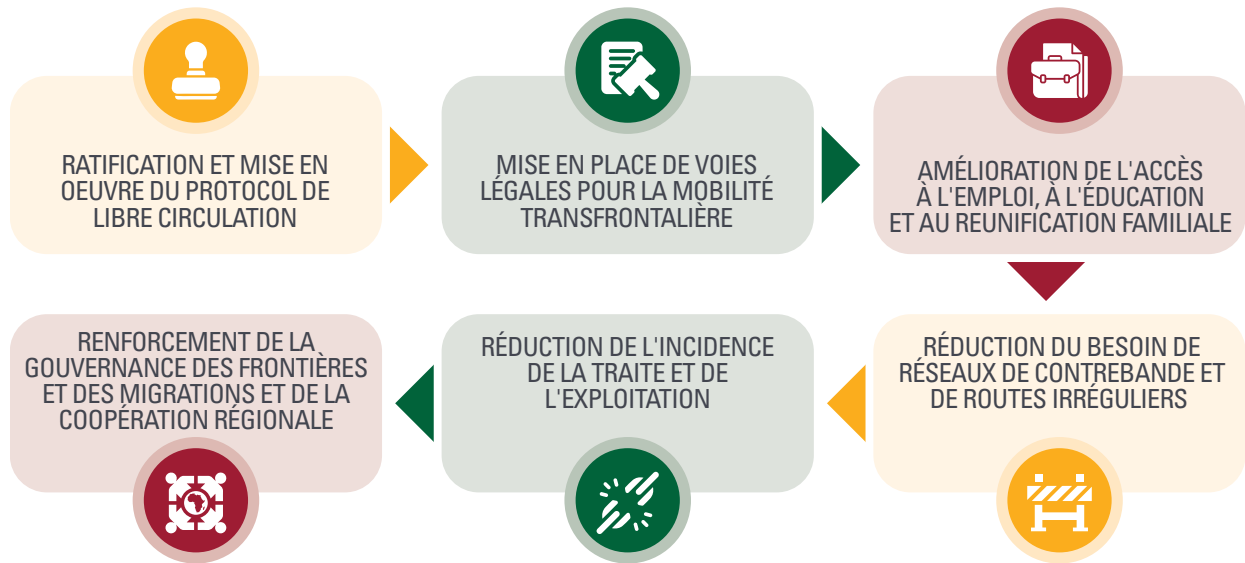
Avantages du PLC de l'UA en matière de sécurité et de gouvernance des frontières

44. Les régimes de libre circulation offrent aussi des opportunités pour faire baisser l'insécurité. En créant de nouvelles voies de migration légale, les régimes de libre circulation devraient réduire la migration irrégulière et potentiellement une partie de la criminalité associée au trafic de migrants. Le trafic de migrants a une motivation avant tout lucrative, et la suppression des obstacles à la circulation saperait la valeur des services fournis par les passeurs. Ces services peuvent également être liés à d'autres activités criminelles liées à l'exploitation des migrants, telles que la traite des êtres humains. Les migrants victimes du trafic pouvant devenir aussi victimes de la traite pendant le voyage, la réduction du trafic de migrants peut limiter proportionnellement la traite des êtres humains⁶⁸. Les régimes de libre circulation peuvent donc réduire la migration irrégulière et l'exploitation des migrants en situation irrégulière.

⁶⁷ De Haas, H. (2023), *How Migration Really Works*, Londres, Penguin/Viking.

⁶⁸ Parlement européen (2021), *Understanding EU action against migrant smuggling*, EU Policies – Insights, [en ligne]. Lien : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/659450/EPRS_BRI\(2021\)659450_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/659450/EPRS_BRI(2021)659450_EN.pdf) [Consulté le 13 décembre 2024].

COMMENT LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE L'UNION AFRICAINE SUR LA LIBERTÉ DE CIRCULATION PEUT-ELLE CONTRIBUER À RÉDUIRE LA MIGRATION IRRÉGULIÈRE ?



45. Les régimes de libre circulation régularisent le statut des migrants, ce qui donne aux administrations nationales les moyens d'identifier et de contrôler les personnes résidant sur leur territoire, ce qui facilite la gouvernance des migrations et renforce la sécurité. Un régime de libre circulation peut également réduire la corruption et le harcèlement aux frontières si les citoyens sont bien informés des droits que ce régime leur confère.

Défis associés au PLC de l'UA en matière de sécurité et de gouvernance des frontières

46. Pendant la Consultation de l'étude, les participants ont signalé leurs préoccupations quant aux menaces à la sécurité, telles que les organisations criminelles et le terrorisme internationaux, et leur sentiment que la mise en œuvre du PLC de l'UA pourrait entraîner une augmentation de la criminalité transfrontalière. Ces préoccupations sont des obstacles à la ratification du PLC de l'UA. Les participants ont souligné l'insuffisance de la coordination entre États et du partage d'informations sur la sécurité et la mobilité, et notamment les échanges de renseignements insuffisants entre les agences de sécurité aux frontières. Les États membres ont souligné que la porosité des frontières et la faiblesse des systèmes et des infrastructures de contrôle des frontières contribuent aux problèmes de flux migratoires irréguliers, de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants auxquels ces États sont confrontés.

47. Les participants ont aussi soulevé les défis existant en matière d'enregistrement de l'état civil et de délivrance des documents d'identité, ces lacunes étant exploitées par des groupes criminels actifs dans la falsification de passeports. Dans certaines régions de l'Afrique, les systèmes d'état civil doivent être renforcés pour pouvoir délivrer des passeports auxquels les autres États du continent pourront se fier. Certains Africains n'ont toujours pas de certificat de naissance ou autre document officiel pour fonder leur demande de documents d'identité et de passeport valides⁶⁹. Pour que les défis en matière de sécurité et de gouvernance des frontières puissent être levés, plusieurs éléments constitutifs d'une gouvernance efficace doivent être renforcés. Ces éléments sont, notamment : le registre de l'état civil, la gouvernance et l'infrastructure des frontières, et l'échange des renseignements et informations entre les États.

69 Erasmus, E. et al (2024), *Notes d'information préparatoires à la Consultation sur les défis et les opportunités pour la ratification et la popularisation du PLC de l'UA et des enseignements tirés des CER et de l'UE.*



3. Stratégies et bonnes pratiques de l'UA, des CER et des régions pour relever les défis de la libre circulation et exploiter ses opportunités

48. Ce chapitre détaille les bonnes pratiques et les stratégies qui ont été adoptées pour surmonter ces défis et exploiter les opportunités qu'une mobilité accrue et la libre circulation des personnes peuvent apporter. Les participants à la Consultation de l'étude ont présenté des exemples à succès et des modèles développés par les entités de l'UA, les CER et les États membres de l'UA. Par ailleurs, une recherche documentaire et des entretiens avec les parties prenantes ont contribué à identifier les bonnes pratiques et exemples de stratégies que nous présenterons dans ce chapitre.

1. Mobilisation du secteur privé pour la défense et la promotion de la libre circulation des personnes

49. Les acteurs du secteur privé sont bien placés pour déplorer les lourdeurs administratives imposées aux entreprises par les procédures d'immigration lourdes et complexes, ainsi que les opportunités économiques manquées en raison des régimes restreignant l'immigration. Le PLC de l'UA concerne une large gamme de domaines, dont le développement des entreprises, l'entrepreneuriat féminin et les travailleurs du secteur des transports. L'engagement de différents groupes d'intérêt en sa faveur attirera l'attention sur le PLC de l'UA et constituera une base de soutien pour sa mise en œuvre

50. Pendant la Consultation de l'étude, la Fédération des Chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest (FCCIAO) a soulevé la nécessité de collaborer avec le secteur privé pour populariser le PLC de l'UA et encourager les États à le ratifier. Le groupe de travail pour l'Afrique de l'Ouest a souligné que des groupes de femmes étaient mobilisés dans les États membres de la CEDEAO pour promouvoir son régime de libre circulation. Les participants ont recommandé d'impliquer la Fédération des femmes entrepreneures et femmes d'affaires de la CEDEAO (FEFA), la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Afrique de l'Ouest et l'Association ouest-africaine pour le commerce transfrontalier des produits agroforestiers, pastoraux et halieutiques (AOCTAH) afin de mobiliser des soutiens en faveur du PLC de l'UA en Afrique de l'Ouest. Les participants ont recommandé également d'impliquer le Groupement des Transporteurs Terrestres du Cameroun (GTTC), qui rassemble les employeurs du secteur du transport, afin de mobiliser des soutiens en faveur du PLC de l'UA en Afrique centrale.

51. Le participant qui représente le Conseil des entreprises de l'Afrique de l'Est (CEAE) a répété que le secteur privé a un rôle essentiel à jouer dans la promotion et le lobbying en faveur de la mise en place ou de l'approfondissement de régimes de libre circulation. Le CEAE a contribué au développement du régime de libre circulation de la CAE. En tant qu'organisation faitière pour les associations professionnelles des États partenaires, le CEAE a le statut d'observateur auprès de la CAE. À ce titre, il peut participer activement aux activités et aux discussions pertinentes de la CAE⁷⁰.



52. Dans la région du COMESA, le Conseil des entreprises du COMESA (CEC) est un acteur de premier plan dans la promotion du programme du PLC. Le CEC organise le Forum annuel des entreprises du COMESA, qui rassemble des acteurs des secteurs public et privé, dont des entrepreneurs, des responsables politiques et des organisations de la société civile de toute la région du COMESA. Les propositions des participants au Forum sont présentées aux chefs d'État lors du sommet du COMESA et alimentent le communiqué publié à l'issue du sommet⁷¹.

70 Erasmus, E. et al (2013), East African Community, dans : *MME on the Move, A Stocktaking of migration, Mobility, Employment and Higher Education in Six African Regional Economic Communities*, Vienne, ICMPD, Vienne, p. 43-59.

71 Entretien avec le personnel du CBC.

2. Les propositions des participants au Forum sont présentées aux chefs d'État lors du sommet du COMESA et alimentent le communiqué publié à l'issue du sommet

53. L'AIGD aide ses États membres à mettre en place des mécanismes de coordination nationaux (MCN) sur la migration afin de renforcer la coopération et la coordination en matière de gouvernance des migrations au niveau national. Les MCN sont encouragés à suivre une approche interministérielle et bénéficient généralement de la participation de diverses instances de l'État dont les affections ont un rapport avec la gouvernance des migrations. De même, le Secrétariat du COMESA aide ses États membres à mettre en place des Comités nationaux de suivi (CNS), qui suivent généralement une approche de la gouvernance des migrations impliquant le gouvernement et la société dans leur ensemble, et rassemblent les pouvoirs publics et les autres acteurs concernés. Les MCN et les CNS peuvent être mobilisés pour promouvoir la libre circulation des personnes et identifier les actions à engager et les parties prenantes à impliquer pour ratifier le PLC de l'UA.



3. Élaboration de solutions aux défis de la migration dans le cadre des processus de dialogue existants dans les CER

Dialogue sur la migration

54. Les préoccupations courantes en matière de migration font l'objet de dialogues sur la migration ou de processus consultatifs régionaux au sein des CER, dont le COMESA, la CEDEAO, l'AIGD

et la CDAA, et des plans sont élaborés pour répondre à ces préoccupations. Le Dialogue sur la migration pour le Marché commun des États membres de l'Afrique orientale et australe (MIDCOM) en est un exemple. Créé en 2013, le MIDCOM est une plateforme de dialogue et de mise en réseau sur la gouvernance des migrations⁷². Les discussions du MIDCOM étant informelles, les États membres du COMESA peuvent s'y exprimer ouvertement et faire part de leurs préoccupations et de leurs idées pour améliorer la coordination entre États en matière de migration. Bien que les décisions du MIDCOM ne soient pas contraignantes, elles alimentent les discussions des organes politiques compétents du COMESA et conduisent à l'élaboration de politiques et de programmes qui renforcent la gouvernance des migrations. Par exemple, en 2023, le Conseil des ministres du COMESA, le deuxième organe directeur du COMESA, a approuvé la décision du MIDCOM qui donnait comme instruction au Secrétariat du COMESA d'entreprendre une évaluation des cadres politiques et juridiques existants dans la région afin de proposer des dispositions pour favoriser une migration sûre, régulière et ordonnée dans la région du COMESA⁷³.

55. Le Processus consultatif régional de l'AIGD, créé en 2008, facilite le dialogue informel et la coopération régionale en matière de migration.⁷⁴ Ses discussions ont, notamment, contribué à l'élaboration du Protocole de l'AIGD sur la libre circulation des personnes et d'accords régionaux pour aider les personnes déplacées de force, comme la Déclaration de Kampala de 2019 sur l'emploi, les moyens de subsistance et l'autonomie des réfugiés et la Déclaration de Mombasa de 2022 sur les réfugiés et les initiatives sanitaires transfrontalières.

Réunions des directeurs des services de l'immigration

56. Les participants à la Consultation de l'étude ont recommandé que les réunions des ministres de l'immigration des CER soient un espace de discussion sur les défis liés à la libre circulation et l'harmonisation des instruments nationaux en matière de mobilité. Les réunions des directeurs des services de l'immigration du COMESA, de la CAE, de la CEDEAO et de la CDAA sont importantes pour l'élaboration de stratégies régionales poursuivant des objectifs communs en matière de migration. L'efficacité de ces réunions peut être illustrée par l'exemple de la réunion de septembre 2024 à Banjul, en Gambie, où les directeurs des services de l'immigration de la CEDEAO ont pris la décision d'accélérer la mise en place de la carte nationale d'identité biométrique de la CEDEAO (ENBIC) et d'abolir la limitation de la durée de séjour à 90 jours et l'obligation de permis de séjour pour les citoyens de la CEDEAO. Ce sont des étapes importantes pour l'approfondissement du régime de libre circulation dans la région de la CEDEAO.

72 OIM (2024), *Dialogue sur la migration pour les États membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (MIDCOM, anciennement PCR du COMESA)*, [en ligne]. Lien : <https://www.iom.int/fr/dialogue-sur-la-migration-pour-les-etats-membres-du-marche-commun-de-lafrique-de-lest-et-de-lafrique-australe-midcom> [Consulté le 23 novembre 2024].

73 COMESA (2023), *Official Gazette*, volume 29.

74 AIGD (2023), *L'AIGD organise le 14^e Dialogue consultatif régional sur les solutions durables aux déplacements forcés*, [en ligne]. Lien : <https://igad.int/igad-convenes-the-14th-regional-consultative-process-meeting-on-durable-solutions-to-forced-displacement/> [Consulté le 23 novembre 2024].

4. Coopérations bilatérales et multilatérales entre États membres qui construisent la confiance et la coopération en matière de mobilité

Commissions frontalières mixtes

57. Les participants à la Consultation de l'étude ont rapporté que les commissions frontalières mixtes sont une bonne pratique pour faciliter la circulation des personnes et protéger la sécurité des États. Le Kenya, par exemple, a des commissions frontalières mixtes avec l'Ouganda, la Tanzanie et l'Éthiopie. Les autorités de surveillance des frontières et la société civile participent à ces commissions frontalières mixtes, qui discutent des menaces à la sécurité et prennent des décisions après consultation des mouvements nationaux respectifs. De plus, les participants facilitent la circulation des petits commerçants transfrontaliers et s'accordent sur le partage des ressources communes, telles que les rivières et les établissements de santé⁷⁵.

Commission mixte permanente de coopération

58. Le groupe de travail sur l'Afrique australe a relevé les Commissions mixtes permanentes de coopération (CMPC) comme une bonne pratique en matière de coopération interétatique et a cité l'exemple de la ZCMPC Zambie-Zimbabwe. La CMPC coopère dans plusieurs domaines, notamment le tourisme, la gouvernance et la sécurité des frontières, les transports et les communications, et le développement des infrastructures⁷⁶. Dans d'autres régions, les États membres établissent des CMPC pour renforcer la coopération dans divers domaines, dont la sécurité et la santé.

Mécanismes de coordination transfrontalière

59. Le premier mécanisme de coordination transfrontalière (MCTF) en Afrique australe a été lancé entre l'Afrique du Sud et le Zimbabwe en 2008, avec le soutien de Save the Children. Les autorités locales et nationales des zones frontalières des deux pays se sont réunies pour discuter de la protection des enfants migrants non accompagnés et séparés de leurs parents. Les sept MCTF suivants ont été établis en Afrique australe : Afrique du Sud et Zimbabwe ; Mozambique et Zimbabwe ; Zambie et Zimbabwe ; Eswatini, Mozambique et Afrique du Sud ; Malawi, Mozambique et Zambie ; Lesotho et Afrique du Sud ; et Namibie et Zambie. Les MCTF réunissent généralement les autorités locales et nationales des deux côtés d'une frontière qui exercent les compétences de surveillance des frontières ou prise en charge des mineurs. Les MCTF ont élargi leur coopération et discuté d'autres préoccupations communes, comme la protection des migrants vulnérables, l'identification des victimes de la traite des êtres humains, la lutte contre la traite des êtres humains et les questions de santé qui dépassent les frontières, comme les maladies transmissibles⁷⁷.

75 Entretien avec un fonctionnaire de l'Office de l'immigration kenyan.

76 Ministère zimbabwéen des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (2024), *Zambia and Zimbabwe hold 18th Joint Permanent Commission of Cooperation*, [en ligne]. Lien : <https://www.mofaic.gov.zm/?p=2442> [Consulté le 26 novembre 2024].

77 Erasmus, E. et Llonch, M (2019), *Assessment, Analysis, and Evaluation of Cross-Border Approaches in the ECOWAS and SADC regions for the Protection of Child Migrants and their Applicability to the Horn of Africa Region*, pour le Better Migration Management Programme, octobre 2019.



5. Échange de bonnes pratiques entre États pour stimuler la mobilité transfrontalière

60. Les participants à la Consultation de l'étude ont souligné l'importance de l'échange de bonnes pratiques entre États pour faire progresser la libre circulation. Les États membres ont exprimé leur intérêt pour l'exemple du Rwanda, qui fournit à tous les visiteurs un visa à l'entrée dans le pays. Le participant qui représentait l'AIGD a expliqué que l'AIGD s'est rendue auprès de la CAE et de la CEDEAO et a tiré des enseignements de leur expérience pour élaborer ses deux propres protocoles pour la mise en place d'un régime de libre circulation.

6. Renforcement des régimes de libre circulation des personnes et amélioration de la sécurité

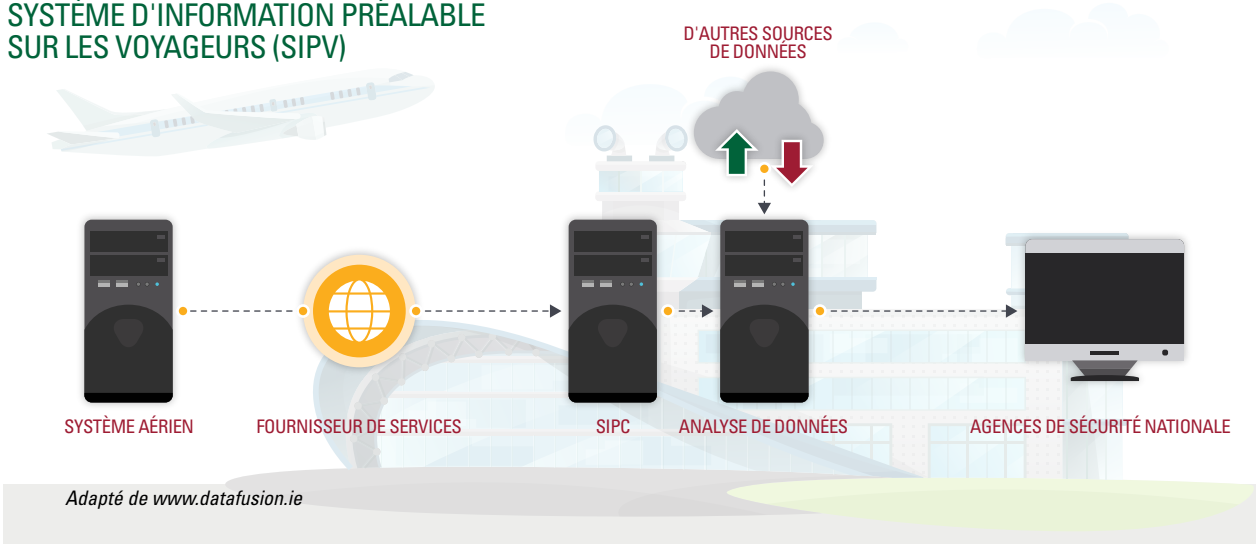
61. Le renforcement des régimes de libre circulation des personnes pourrait faciliter la surveillance aux frontières et améliorer la sécurité, ce qui favoriserait la circulation régulière des personnes. Les États auraient une meilleure capacité à contrôler et à surveiller qui entre sur leur territoire.

Systèmes avancés d'informations sur les passagers et données relatives aux passagers

62. Les participants à la Consultation de l'étude ont recommandé des systèmes avancés d'information sur les passagers (APIS) pour mieux sécuriser les frontières. Le participant représentant le Rwanda a fait remarquer que les APIS sont essentiels au maintien de la sécurité au Rwanda et permettent aux citoyens de tous les pays d'obtenir un visa à leur arrivée sans demande préalable. Les APIS améliorent la sécurité aux frontières en fournissant aux agents des informations officielles enregistrées avant l'arrivée et au moment du départ concernant tous les passagers et les

membres d'équipage⁷⁸. Les APIS collectent l'identité du passager, son nom, sa date de naissance et son numéro de vol, et transmettent ces informations à une autorité frontalière avant le vol ou au moment du départ. Ces informations sont utiles pour le contrôle aux frontières et le maintien de la sécurité.^{79 80}

SYSTÈME D'INFORMATION PRÉALABLE SUR LES VOYAGEURS (SIPV)



63. Un représentant du Kenya interrogé pour l'étude a indiqué que les APIS et les données relatives aux passagers (DRP) sont au cœur de la sécurité aux frontières, car ils donnent aux agences frontalières le moyen de savoir qui va arriver dans leur pays et donc de déjouer les menaces potentielles avant l'entrée du passager. Les DRP sont les données personnelles des passagers collectées par les compagnies aériennes, comme le nom du passager, les dates de voyage, les itinéraires et l'attribution des sièges⁸¹. La collecte d'informations préalables sur les passagers accélère le passage des frontières par les voyageurs de bonne foi et augmente l'efficacité des agents aux frontières, en complément des processus existants de vérification des informations, comme le contrôle des passeports des voyageurs sur les listes de surveillance et les bases de données d'INTERPOL⁸².

78 ICAO (date inconnue), *The Implementation Steps of Advance Passenger Information (API) System*, [en ligne]. Lien : https://www.icao.int/Security/FAL/TRIP/Documents/APIFlyer-v6_190925_Bleed-forPrint.pdf [Consulté le 26 novembre 2024].

79 Conseil de l'Union européenne (2024), Données relatives aux passagers. [en ligne]. Lien : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/passenger-name-record/> [Consulté le 26 novembre 2024].

80 ICAO (date inconnue), *The Implementation Steps of Advance Passenger Information (API) System*, [en ligne]. Lien : https://www.icao.int/Security/FAL/TRIP/Documents/APIFlyer-v6_190925_Bleed-forPrint.pdf [Consulté le 26 novembre 2024].

81 Conseil de l'Union européenne (2024), Données relatives aux passagers. [en ligne]. Lien : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/passenger-name-record/> [Consulté le 26 novembre 2024].

82 ICAO (date inconnue), *The Implementation Steps of Advance Passenger Information (API) System*, [en ligne]. Lien : https://www.icao.int/Security/FAL/TRIP/Documents/APIFlyer-v6_190925_Bleed-forPrint.pdf [Consulté le 26 novembre 2024].

Postes frontaliers à guichet unique

64. Plusieurs participants à la Consultation de l'étude ont cité les postes frontaliers à guichet unique (PFGU) dans plusieurs régions comme exemple de bonne pratique pour faciliter la circulation des personnes et des marchandises. Les PFGU renforcent la surveillance et la sécurité des frontières en rassemblant les autorités frontalières des différents États et en assurant la coordination et le partage d'informations entre elles. Les PFGU accélèrent le passage des frontières et stimulent les échanges de biens et de services.
65. Un participant représentant le CEAE a souligné que les avantages des PFGU peuvent être amplifiés par l'investissement et le développement de solutions technologiques innovantes, en citant l'exemple de l'utilisation de cartes à puce au PFGU établi entre les villes de Goma en RDC et de Rubava au Rwanda. Les participants à la Consultation de l'étude ont fait remarquer que le développement des PFGU s'accompagne souvent d'une modernisation des infrastructures autour des frontières, améliorant les conditions de circulation des personnes et des marchandises, comme au PFGU de Namanga, établi entre le Kenya et la Tanzanie. En 2016, la CAE a adopté son Règlement PFGU pour promouvoir l'établissement et le fonctionnement efficaces des PFGU.

Système d'information et d'analyse des données sur les migrations

66. À la Consultation de l'étude, le groupe de travail pour l'Afrique de l'Ouest a mis en évidence l'utilisation du Système d'information et d'analyse des données sur les migrations (MIDAS) en tant que plateforme unique pour le contrôle aux frontières.
67. Facile à utiliser et adaptable, le MIDAS est un système d'information pour le contrôle aux frontières qui peut collecter, stocker et analyser les informations sur les voyageurs. Il donne aux États les moyens de surveiller plus efficacement les entrées et les sorties de leur territoire et leur fournit une base statistique solide pour la planification de la politique migratoire⁸³.

Initiatives de développement des capacités de gouvernance des migrations

68. Plusieurs initiatives en cours pour aider les États membres à renforcer leurs capacités de gouvernance des migrations qui peuvent favoriser la mise en œuvre effective de la libre circulation des personnes. En Afrique de l'Ouest, dans le cadre du Programme d'appui à la libre circulation des personnes et aux migrations en Afrique de l'Ouest (FMM Afrique de l'Ouest) financé par l'UE et mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'ICMPD et l'Organisation internationale du travail (OIT), les États membres de l'UA ont pu renforcer leurs capacités de gouvernance des migrations en s'appuyant sur le Dispositif à la demande (DD). Le programme FMM West Africa vise à réaliser tout le potentiel de développement de la libre circulation des personnes et des migrations en Afrique de l'Ouest en soutenant la mise en œuvre effective des Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes et de l'Approche commune de la CEDEAO sur les migrations.

83 OIM (2024a), *MIDAS*, [en ligne]. Lien : <https://www.iom.int/fr/gouvernance-de-limmigration-et-des-frontieres> [Consulté le 23 novembre 2024].

69. L'ICMPD dirige le DD, qui offre une assistance technique sur mesure aux institutions nationales des États membres de la CEDEAO pour renforcer la libre circulation des personnes et la gouvernance des migrations, en réponse aux demandes des États.
70. Les priorités du COMESA, de la Commission de l'océan Indien et de la CDAA en matière de gouvernance des migrations de travailleurs ont été soutenues par le programme 2020-2024 de gouvernance des migrations en Afrique australe (SAMM), financé par l'UE et mis en œuvre par l'OIT, l'OIM, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Le SAMM a, notamment, soutenu le développement de Systèmes d'information sur le marché du travail (SIMT) et de politiques en matière de migration de travail.
71. Le Programme conjoint sur la gouvernance des migrations de travail pour le développement et l'intégration en Afrique (JLMP), mis en œuvre par l'UA, l'OIT, l'OIM et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA ONU) est un autre programme clé pour aider les États membres et les CER à mieux gouverner les migrations de travail. Par exemple, le JLMP a soutenu l'élaboration d'un rapport d'évaluation sur le déploiement du SIMT en Côte d'Ivoire. Ce rapport a servi de référence pour le développement du SIMT en Côte d'Ivoire et en Afrique de l'Ouest. En juillet 2024, le JLMP a formé des experts nationaux à l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des statistiques sur les migrations de travail⁸⁴. Au niveau du continent, le JLMP a soutenu l'élaboration de Lignes directrices pour la mise en œuvre du PLC de l'UA et l'élaboration du Rapport continental sur les statistiques des migrations de travail en Afrique.⁸⁵
72. Par ailleurs, le Centre africain de renforcement des capacités (CARC) de l'OIM, créé en 2009 à Moshi, en Tanzanie, organise divers projets et formations pour les États membres sur la gouvernance des migrations et des frontières. Depuis sa création, le CARC a soutenu plus de 8 500 spécialistes de la migration avec des formations, des évaluations aux frontières et des visites d'étude.⁸⁶

7. Coopération entre États membres pour lutter contre la criminalité

Organisations régionales des chefs de police

73. Les participants à la Consultation de l'étude ont soulevé le rôle important joué par les organisations régionales des chefs de police dans le renforcement de la coopération entre États en matière de sécurité. La Coopération des Chefs de Police d'Afrique de l'Est (CCPAE) est une organisation de coopération régionale composée des chefs de police de 14 pays, qui coopèrent pour

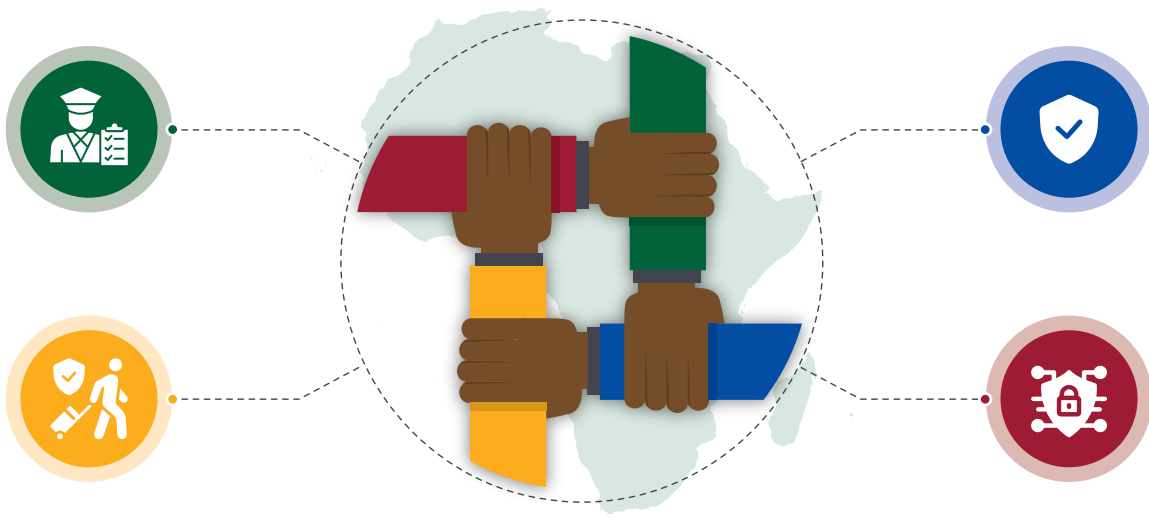
84 OIM (2024b), *Côte d'Ivoire Leads West Africa's Push for Better Labour Migration Data and Statistics*, [en ligne]. Lien : <https://ethiopia.iom.int/news/cote-divoire-leads-west-africas-push-better-labour-migration-data-and-statistics> [Consulté le 27 novembre 2024].

85 Entretien avec le personnel du JLMP.

86 OIM (2024c), *Fiche d'information 2024 du Centre africain de renforcement des capacités de l'OIM pour la gouvernance des migrations*.

lutter contre la criminalité transnationale organisée, notamment en échangeant des informations sur la criminalité et en harmonisant les lois nationales pour renforcer la capacité de leurs services de police à combattre la criminalité transnationale organisée⁸⁷.

74. Le groupe de travail pour l'Afrique de l'Est a recommandé que la coopération sur les questions de sécurité associées à la migration passe par la CCPAE. Le groupe de travail pour l'Afrique de l'Est a recommandé que la coopération sur les questions de sécurité associées à la migration passe par le CCPAE. Le groupe de travail pour l'Afrique centrale a souligné que l'organisation régionale des chefs de police pour l'Afrique centrale était une bonne pratique pour la coopération transnationale en matière de sécurité, et soulevé sa capacité à relier les États coopérants à la base de données d'INTERPOL pour la sécurité aux frontières.



Accords d'entraide judiciaire et coopération en matière pénale

75. L'entraide judiciaire (EJ) en matière pénale prévoit qu'un État membre apporte une assistance juridique à un autre État membre dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de sanctions pénales. Les accords d'entraide judiciaire entre États sont des outils précieux pour lutter contre la criminalité transnationale, car ils réglementent la portée de l'entraide judiciaire entre États et les procédures à suivre.
76. Le participant représentant l'AIGD a indiqué que les accords de l'AIGD, appelés Conventions d'entraide judiciaire et d'extradition de l'AIGD, peuvent fonder la coopération en matière de sécurité et de police. La Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de l'AIGD réglemente la portée de l'entraide judiciaire entre les États membres de l'AIGD et les procédures à suivre. La Convention de l'AIGD sur l'extradition facilite l'extradition d'une personne d'un État membre de l'AIGD à un autre lorsqu'elle est recherchée aux fins de poursuites judiciaires ou de l'imposition ou de l'exécution d'une peine. Cependant, ces conventions ne sont pas encore entrées en vigueur⁸⁸.

87 CCPAE (2024), *About EAPCCO*, [en ligne]. Lien : <https://eapcco.org/> [Consulté le 27 novembre 2024].

88 Informations fournies par le personnel de l'AIGD.

77. Entré en vigueur en 2007, le Protocole de 2002 sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la CDAA prévoit l'assistance mutuelle en matière pénale dans différents domaines, dont : la localisation et l'identification des personnes et des biens, la fourniture d'informations, de documents et de dossiers, la perquisition et la saisie, et les mesures possibles pour trouver, retenir, saisir, geler ou confisquer les bénéfices des activités criminelles⁸⁹.
78. Entrée en vigueur en 2006, la Convention de l'UA de 2003 sur la prévention et la lutte contre la corruption prévoit l'entraide judiciaire en vertu de l'article 18 de la Convention de l'UA, qui constitue également la base juridique de l'entraide judiciaire. Le paragraphe 1 de l'article 18 s'énonce comme suit : « En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les États parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance technique possible dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, d'enquêter et de réprimer les actes de corruption et d'infractions assimilées. »⁹⁰ La Convention de l'UA vise aussi à consolider et à élargir les mécanismes permettant aux États parties de lutter contre la corruption et les infractions associées à l'échelle du continent. À cette fin, elle vise à harmoniser les politiques et la législation entre les États participants, à promouvoir, à faciliter et à réglementer la coopération entre eux, et à créer les conditions nécessaires pour favoriser la transparence et l'obligation de rendre des comptes sur la gestion des affaires publiques.⁹¹
79. Les participants à la Consultation de l'étude ont souligné que la plupart des États membres de l'UA ont signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles (Convention TOC).⁹² Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000 et entrée en vigueur en 2003, l'UNTOC promeut la coopération pour la prévention de la criminalité transnationale organisée et la lutte contre les organisations criminelles transnationales. La Convention est complétée par trois Protocoles qui ciblent des domaines et des manifestations spécifiques de la criminalité organisée : le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ; et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁹³.

89 ONUDC (2024), *Boîte à outils sur l'entraide judiciaire en Afrique australe*, Vienne, ONUDC

90 *ibid.*

91 *ibid.*

92 Cinquante-deux pays africains ont signé l'UNTOC. Pour plus d'information, voir <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html>

93 ONUDC (2024), *United Nations Convention against Transnational Organized Crime and Protocol Thereto*, [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html> [Consulté le 27 novembre 2024].

8. Modèles dont on peut tirer des enseignements pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité

Architecture africaine de paix et de sécurité

80. À la Consultation de l'étude, le groupe de travail pour l'Afrique centrale a recommandé que les États membres et les régions tirent des enseignements de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (AAPS) en tant que modèle de coopération pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité et a souligné la nécessité de systèmes d'alerte précoce pour renseigner la gouvernance de la mobilité, comme le Système continental d'alerte précoce.
81. L'AAPS est un ensemble d'institutions, de législations et de procédures conçues pour la prévention des conflits et la promotion de la paix et de la sécurité sur le continent africain. Le principal pilier de l'AAPS est le Conseil de paix et de sécurité (CPS) qui est soutenu par la Commission de l'Union africaine (CUA), un Groupe des Sages, un Système continental d'alerte précoce (SCAP), une Force africaine en attente, et le Fonds africain pour la paix. Le SCAP se charge de la collecte et de l'analyse des données et collabore avec les agences des Nations Unies, d'autres organisations internationales compétentes, des centres de recherche, des universités et des ONG. Sur la base de ces données, le Président de la Commission émet des recommandations au Conseil de paix et de sécurité sur les conflits potentiels et les menaces à la paix et à la sécurité en Afrique, et sur les meilleures stratégies à adopter en réaction⁹⁴.

Systèmes régionaux d'alerte précoce

82. Les participants à la Consultation de l'étude ont souligné que certaines CER ont mis en place des systèmes d'alerte précoce dont d'autres CER et États membres pourraient tirer des enseignements. La CEEAC a mis en place le Mécanisme d'alerte précoce de l'Afrique centrale (MARAC), qui collecte et analyse des données pour prévenir les conflits. Il est basé au Secrétariat de la CEEAC et dispose de structures décentralisées dans les États membres pour collecter et analyser les informations⁹⁵. Le Mécanisme d'alerte précoce et de réaction aux conflits (CEWARN) de l'AIGD surveille les conflits transfrontaliers pour les pâturages et les tensions associées, et formule des recommandations d'action aux États membres⁹⁶. Le CEWARN peut aider à prévenir et à maîtriser les conflits liés à la mobilité transfrontalière. De plus, ces systèmes régionaux d'alerte précoce fournissent des informations au SCAP de l'UA et contribuent à l'architecture continentale d'alerte précoce.

94 UA (2018), *Le Système continental d'alerte précoce (SCAP)*, [en ligne]. Lien : <https://www.peaceau.org/fr/article/78> [Consulté le 27 novembre 2024].

95 OIM (date inconnue), *Central African Early Warning System (MARAC)*, [en ligne]. Lien : <https://micicinitiative.iom.int/central-african-early-warning-system-marac> [Consulté le 27 novembre 2024].

96 Erasmus, E. et al (2013), Intergovernmental Authority on Development, dans : *MME on the Move, A Stocktaking of migration, Mobility, Employment and Higher Education in Six African Regional Economic Communities*, Vienne, ICMPD, Vienne, p. 101-112.

Initiative d'Accra

83. Le groupe de travail ouest-africain a recommandé l'Initiative d'Accra en tant que mécanisme de coordination de la sécurité pouvant soutenir la mise en œuvre du PLC de l'UA. L'Initiative d'Accra vise à prévenir la propagation du terrorisme depuis le Sahel en coopération avec la CEDEAO.
84. Le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Togo ont lancé l'Initiative d'Accra en 2017 pour lutter contre la propagation de l'extrémisme violent, prévenir les attaques terroristes et lutter contre la criminalité transnationale organisée sur leurs territoires. Le Mali et le Niger l'ont rejoint en 2020, et le Nigéria conserve son statut d'observateur depuis avril 2022⁹⁷. L'un des axes prioritaires de l'Initiative d'Accra est la collecte et le partage de renseignements au moyen d'échanges réguliers entre les agences de sécurité et de renseignement dans un cadre non formalisé de points focaux. Ces engagements ont contribué à établir des relations entre les gouvernements partenaires et leurs forces de sécurité, favorisant une coopération plus étroite pour prévenir l'extrémisme violent.⁹⁸

9. Documents de voyage et régimes de circulation qui facilitent la mobilité

COMESA

85. Les participants à la Consultation de l'étude ont cité comme exemple de bonne pratique le régime commercial simplifié (RCS) du COMESA, un arrangement qui facilite le commerce transfrontalier et soutient les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire dans la région. Lancé en 2010, le RECOS du COMESA soutient les petits commerçants transfrontaliers qui traversent fréquemment la frontière pour échanger de petites quantités de marchandises. Le RECOS réduit le coût du commerce en exonérant certaines marchandises de droits de douane, jusqu'à une valeur de 2 000 USD. Il réduit les délais de passage des frontières grâce à des procédures de dédouanement simplifiées, et notamment l'utilisation d'un certificat d'origine simplifié et d'un document douanier simplifié. De plus, les agents du comptoir d'information commerciale de certains postes frontaliers aident les petits commerçants à entreprendre les procédures nécessaires et à franchir la frontière. Les États membres du COMESA qui mettent en œuvre le RECOS sont le Burundi, le Kenya, le Malawi, le Rwanda, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe⁹⁹.
86. Les participants à la Consultation de l'étude ont recommandé comme modèle à suivre le système de Carte jaune du COMESA, un outil conçu pour faciliter le transport transfrontalier et le commerce. La Carte jaune du COMESA est un régime d'assurance responsabilité civile automobile reconnu dans les États participants : Burundi, Djibouti, RDC, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Kenya, Libye, Malawi, Rwanda, Soudan, Tanzanie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe. La Carte

97 Eizenga, D. et Gnanguénon, A. (2024), *Recalibrating Coastal West Africa's Response to Violent Extremism*, Africa Security Brief n° 43, juillet 2024, Washington DC, Centre d'études stratégiques de l'Afrique.

98 *ibid.*

99 COMESA (2024), *COMESA Simplified Trade Regime (COMESA-STR)*, [en ligne]. Lien : <https://www.comesa.int/programme-activites-trade-liberalization/> [Consulté le 18 décembre 2024].

jaune est un document uniformisé, valable dans toute la région où ce système est en vigueur. Il est donc facilement identifié et accepté comme un certificat d'assurance valide aux postes frontaliers¹⁰⁰. Le système prévoit une couverture responsabilité civile pour les véhicules à moteur, conforme aux lois et réglementations des États membres participants.

CARTE JAUNE DE COMESA



Example Card, credit: COMESA

CAE

87. Le passeport électronique pour l'Afrique de l'Est, lancé en 2016, est délivré dans trois catégories : diplomatique, de service et ordinaire. Le passeport électronique de la CAE est un passeport international accepté comme document de voyage dans la région de la CAE¹⁰¹. Il intègre des données biométriques telles que les empreintes digitales et la technologie de reconnaissance faciale afin de sécuriser les passeports, de réduire le risque de fraude à l'identité et d'augmenter la fiabilité du document de voyage¹⁰².
88. Le principe de géométrie variable prévu dans le Traité de la CAE accélère les progrès dans la coopération entre les États partenaires, en permettant à ceux qui pourraient être plus avancés dans certains domaines d'avancer plus rapidement dans le processus d'intégration. Certains États partenaires ont pris les devants en facilitant les déplacements de leurs citoyens d'un pays à

100 Mayfair Insurance (date inconnue), *COMESA PTA Yellow Card*, [en ligne]. Lien : <https://www.tralac.org/news/article/13116-small-scale-cross-border-trade-in-africa-why-it-matters-and-how-it-should-be-supported.html> [Consulté le 18 décembre 2024].

101 CAE (2024), *The East African e-Passport*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/immigration/migration-management/ea-e-passport> [Consulté le 18 décembre 2024].

102 CAE (2024), *Frequently Asked Questions*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/frequently-asked-questions> [Consulté le 26 novembre 2024].

l'autre. Les citoyens du Kenya, du Rwanda et de l'Ouganda peuvent voyager entre les trois États partenaires avec leurs documents d'identité nationaux.¹⁰³ Les trois pays ont également supprimé les frais de permis de travail pour les Africains de l'Est¹⁰⁴. De plus, le Kenya, le Rwanda et l'Ouganda délivrent le Visa touristique pour l'Afrique de l'Est, qui autorise les touristes à visiter ces trois pays pendant 90 jours¹⁰⁵.

CEDEAO

89. En 2014, pour favoriser une mobilité intrarégionale sûre, sécurisée et bien organisée dans la région de la CEDEAO, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO a approuvé la carte nationale d'identité biométrique de la CEDEAO (ENBIC) en tant que document de voyage officiel¹⁰⁶. La Commission de la CEDEAO a lancé des campagnes d'information et de promotion dans les États membres de la CEDEAO pour attirer l'attention des citoyens et des autorités douanières sur les utilisations et les avantages de l'ENBIC¹⁰⁷.
90. L'ENBIC lisible à la machine remplace le certificat de voyage manuscrit de la CEDEAO. Il vise à renforcer la sécurité et l'échange des données entre les six États membres participants : le Bénin, le Ghana, la Gambie, le Sénégal, la Sierra Leone et la Guinée-Bissau. Des pourparlers sont en cours au Libéria en vue de son introduction¹⁰⁸.
91. De plus, en 2011, la CEDEAO a adopté le concept ECOVISA pour stimuler les investissements étrangers et le tourisme¹⁰⁹. La CEDEAO a élaboré des procédures pour l'ECOVISA, qui permettra aux ressortissants de pays tiers d'accéder à toute la région. Le visa coûtera 40 USD aux citoyens de l'UA, et 120 USD aux ressortissants de pays tiers¹¹⁰.

103 *ibid.*

104 CAE (date inconnue), *Harmonized Classification of Fees, Forms and Procedures for issuance for Entry/Work/Residents Permit Fees*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/immigration/migration-management/hamonization-of-permits#>. [Consulté le 26 novembre 2024].

105 Ministère ougandais de l'Intérieur (date inconnue), *East African Tourist Visa*, [en ligne]. Lien : <https://www.immigration.go.ug/services/east-african-tourist-visa> [Consulté le 26 novembre 2024].

106 Carvalho, R. (2024), *La CEDEAO Effectue une Mission de Plaidoyer sur le Déploiement de la Carte Nationale d'Identité Biométrique de la CEDEAO au Cabo Verde*, 18 juin 2024, sur Further Africa, [en ligne]. Lien : La CEDEAO Effectue une Mission de Plaidoyer sur le Déploiement de la Carte Nationale d'Identité Biométrique de la CEDEAO au Cabo Verde [Consulté le 2 avril 2025].

107 CEDEAO (2024), *La CEDEAO Effectue une Mission de Plaidoyer sur le Déploiement de la Carte Nationale d'Identité Biométrique de la CEDEAO au Cabo Verde*, 16 juin 2024. [en ligne]. Lien : <https://www.ecowas.int/la-cedeao-effectue-une-mission-de-plaidoyer-sur-le-deploiement-de-la-carte-nationale-didentite-biometrique-de-la-cedeao-au-cabo-verde/?lang=fr> [Consulté le 26 novembre 2024].

108 Erasmus, E. (2024), *Rapport de la Consultation sur les défis et les opportunités pour la ratification et la popularisation du PLC de l'UA et des enseignements tirés des CER et de l'UE*.

109 CEDEAO (2023), *Vers une meilleure mise en œuvre de l'ECOVISA : les experts de la CEDEAO et les directeurs des services de l'immigration se penchent sur la question*, [en ligne]. Lien : <https://www.ecowas.int/vers-une-meilleure-mise-en-oeuvre-de-lecovisa-les-experts-de-la-cedeao-et-les-directeurs-des-services-dimmigration-se-penchent-sur-la-question/?lang=fr/> [Consulté le 26 novembre 2024].

110 Erasmus, E. (2024), *Rapport de la Consultation sur les défis et les opportunités pour la ratification et la popularisation du PLC de l'UA et des enseignements tirés des CER et de l'UE*.

CDA

92. Les citoyens de la CDA peuvent entrer sans visa et séjourner jusqu'à 90 jours dans la plupart des États membres de la CDA.¹⁷ Par ailleurs, en février 2023, la Namibie et le Botswana ont convenu d'autoriser l'utilisation des cartes d'identité nationales pour les voyageurs d'affaires et de tourisme transfrontaliers, si leur séjour ne dépasse pas 90 jours.¹⁸

10. Organes et instruments des CER qui soutiennent la libre circulation des personnes

Groupes de travail du COMESA sur la mise en œuvre des instruments juridiques du COMESA en matière de libre circulation des personnes et le renforcement des capacités en la matière

93. En 2011, le Comité des ministres du COMESA en charge de l'immigration a créé la Task force du COMESA sur la mise en œuvre des instruments juridiques du COMESA, pour étudier les défis auxquels les États membres sont confrontés dans la mise en œuvre du Protocole sur les visas et la signature et la ratification du Protocole sur la libre circulation¹¹¹.

94. En même temps, il a créé la Task force sur le renforcement des capacités en matière de migration pour identifier les domaines dans lesquels les capacités des États membres doivent être renforcées et élaborer des mesures de renforcement des capacités pour combler ces lacunes.

95. Les deux groupes de travail mènent des consultations avec les États membres et leurs rapports sont soumis à l'examen et à la décision des ministres du COMESA chargés de l'immigration et du travail. Les travaux des groupes de travail ont conduit à la mise en place du Programme de sensibilisation à la mise en œuvre des protocoles du COMESA.

Loi type du COMESA sur l'immigration

96. L'harmonisation des procédures aux frontières et des documents de voyage facilite la sécurisation des mouvements transfrontaliers. En 2006, le COMESA a adopté une loi type sur l'immigration pour guider les États membres dans l'harmonisation des lois et des procédures en matière d'immigration.¹¹² La loi type régit l'entrée et le séjour des migrants et des visiteurs dans les États membres du COMESA, ainsi que l'expulsion des criminels et d'autres personnes spécifiées des États membres du COMESA¹¹³.

111 COMESA (2011), *Rapport du quatrième comité des ministres du COMESA en charge de l'immigration*.

112 Olivier, M. (2017), *Free Movement of Persons in the Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA) Trainers Manual*, OIM, Lusaka.

113 Loi (2004), type du COMESA sur l'immigration.

97. Principaux enseignements

- 97.1** Ce chapitre met en évidence les bonnes pratiques et les stratégies mises en œuvre par les entités de l'UA, les CER et les États membres de l'UA pour relever les défis et exploiter les opportunités associées à la libre circulation des personnes. Il fournit ainsi aux États membres une gamme d'outils et de stratégies qui peuvent faire progresser la ratification et la mise en œuvre du PLC de l'UA. Il explique comment les acteurs du secteur privé ont fait progresser la libre circulation des personnes dans les CER en mettant en avant les avantages qu'elle peut apporter. Il répertorie les mécanismes nationaux et régionaux qui peuvent être utilisés pour élaborer des stratégies de renforcement des régimes de libre circulation, tels que les mécanismes de coordination nationaux en matière de migration, les processus de dialogue régional en matière de migration et les opportunités présentées lors des réunions des directeurs des services de l'immigration. Il détaille également les mécanismes de coopération bilatérale et multilatérale qui ont renforcé la confiance et la coopération en matière de mobilité, tels que les Commissions frontalières conjointes et les Mécanismes de coordination transfrontalière.
- 97.2** De plus, ce chapitre met en évidence les initiatives d'échanges de bonnes pratiques et de renforcement des capacités de gouvernance des migrations, en tant que mécanismes par lesquels les États membres peuvent mieux réglementer la circulation des personnes et mettre en œuvre le PLC de l'UA. Il souligne également divers systèmes qui ont été mis en œuvre à travers l'Afrique pour faciliter la circulation des personnes tout en renforçant la gouvernance et la sécurité des frontières, comme les systèmes avancés d'information sur les passagers et les postes frontaliers à guichet unique. Ces systèmes sont complétés par les efforts des États membres pour lutter contre la criminalité transnationale et renforcer la sécurité. Les organisations régionales des chefs de police et les systèmes régionaux d'alerte précoce sont des exemples de coopération régionale pour lutter contre la criminalité internationale et renforcer la sécurité. Ensuite, ce chapitre aborde les documents et instruments de voyage existant au niveau régional pour faciliter la circulation des personnes, comme le passeport électronique de l'Afrique de l'Est et la loi type du COMESA sur l'immigration.

4. Constatations et bonnes pratiques des régimes de libre circulation du monde entier et stratégies pour faire progresser la ratification et la mise en œuvre technique du PLC de l'UA

98. Ce chapitre rassemble les résultats de l'analyse des régimes de libre circulation dans le monde entier et des bonnes pratiques qui ont contribué à leur mise en œuvre efficace¹¹⁴. Il est structuré autour de 15 enseignements à tirer et des possibilités de les appliquer à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective du PLC de l'UA.



Pays ayant mis en place des régimes de libre circulation juridiquement contraignants au 1er janvier 2024. Adapté de freemovehub.com

¹¹⁴ Ce chapitre s'appuie sur les recherches du projet Freemove. Le projet Freemove est le premier à répertorier exhaustivement, analyser et comparer tous les régimes de libre circulation bilatéraux et multilatéraux dans le monde. Il s'agit d'identifier tous les régimes de libre circulation en vigueur ou adopté entre 1992 et 2024 et d'analyser et comparer leurs dispositions. En janvier 2024, 33 régimes bilatéraux et 22 régimes multilatéraux avaient été identifiés, impliquant 114 pays de tous les continents, et donc la majorité des 193 États membres de l'ONU. Il est manifeste que les gouvernements du monde entier s'engagent dans divers traités pour réglementer la circulation des personnes, non seulement en imposant des restrictions, mais aussi en facilitant la mobilité. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur www.freemovehub.com. Toute utilisation du site Web doit citer Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset. Indicators on entry, residence, rights, and security of residence, www.freemovehub.com.

Enseignement 1. Les régimes de libre circulation sont inscrits dans le Pacte mondial pour les migrations

99. Le Pacte mondial pour les migrations (PMM) est le premier accord négocié entre gouvernements, préparé sous l'égide de l'ONU, à couvrir globalement et exhaustivement toutes les dimensions de la migration internationale. Bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, c'est l'accord politique le plus important sur la gouvernance des migrations au niveau mondial. Les pays et les régions révisent régulièrement le PMM, ce qui témoigne de leur engagement envers le processus, même s'il n'est pas juridiquement contraignant. Adopté par 152 pays lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2018, le Pacte vise à parvenir à une *migration sûre, ordonnée et régulière tout au long du cycle migratoire*¹¹⁵. Comme l'ont souligné divers commentateurs, le PMM vise principalement à faciliter la mobilité des personnes, car ce n'est que lorsque la mobilité n'est pas activement entravée que la migration peut être sûre, ordonnée et régulière¹¹⁶.
100. L'objectif 5 du PMM se démarque par son importance dans ce contexte. Il a deux objectifs principaux : créer des voies supplémentaires de migration régulière et les rendre plus accessibles et plus souples. La réalisation de cet objectif devrait faciliter la mobilité des travailleurs et le travail décent. En effet, une critique centrale de la gouvernance des migrations concerne la disponibilité limitée des voies de migration légales malgré la dépendance de nombreux pays aux travailleurs migrants dans divers secteurs économiques¹¹⁷. L'objectif 5 propose l'adoption d'accords internationaux et bilatéraux de coopération pour favoriser la migration sûre et ordonnée. Il cite trois exemples sans les définir : la libéralisation des visas, les cadres de coopération pour la mobilité des travailleurs et les régimes de libre circulation.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

101. La plupart des États membres de l'UA ont approuvé le PMM, et un seul pays africain ne l'a pas approuvé. En approuvant le PMM, les États membres de l'UA ont pris l'engagement politique d'améliorer et d'élargir les possibilités de migration légale, y compris au moyen de régimes internationaux et bilatéraux de libre circulation¹¹⁸.

115 Nations Unies, « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (19 décembre 2018) UN doc A/RES/73/195, [en ligne]. Lien : <https://docs.un.org/fr/A/RES/73/195> [Consulté le : 12 décembre 2024].

116 Guild, E. (2017), The UN's Search for a Global Compact on Safe, Orderly and Regular Migration, *German Law Journal*, 18.7, p. 1779-1796 ; Carlier, J.Y. et Crépeau, F. (2017), De la « Crise » migratoire européenne au Pacte mondial sur les migrations : exemple d'un mouvement sans droit ?, *Annuaire Français de Droit International*, 63, p 461-499, à la page 490. ; Crépeau, F. (2018), 'Towards a Mobile and Diverse World: "Facilitating Mobility" as a Central Objective of the Global Compact on Migration', *International Journal of Refugee Law*, 30.4, p. 650-656.

117 Motomura, H. (2014), *Immigration Outside the Law*, Oxford, Oxford University Press, at p. 37-46 ; Crépeau, F. (2019), L'Émergence d'une conversation globale sur les politiques migratoires, retour sur un mandat de rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants (2011-2017), *Droits Fondamentaux*, 17.1, p. 1-12.

118 Nations Unies, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (19 décembre 2018) UN doc A/RES/195/73, objectif 5. [en ligne]. Lien : <https://docs.un.org/fr/A/RES/195/73> [Consulté le : 12 décembre 2024].

102. L'ONU a invité les pays à faire office de « pays champions » pour la mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations¹¹⁹. Pour l'Afrique, les pays champions sont l'Égypte, l'Éthiopie, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Kenya, le Malawi, le Mali, le Maroc, le Lesotho, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Tchad et la Sierra Leone. Ces pays sont encore plus déterminés à veiller à ce que les objectifs du PMM soient atteints, notamment en facilitant la mobilité dans le cadre de l'objectif 5. Quatre États membres de l'UA (Ghana, Kenya, Malawi et Sierra Leone) ont bénéficié d'une assistance technique pour intégrer le PMM dans leurs cadres politiques nationaux. Le Kenya a été le premier État membre de l'UA à lancer un plan national de mise en œuvre du PMM¹²⁰.

103. Principaux enseignements

- 103.1 La plupart des États africains ont approuvé le PMM, et plusieurs d'entre eux sont des pays champions de sa mise en œuvre.
- 103.2 L'objectif 5 du PMM préconise de créer plus de voies de mobilité, y compris des régimes de libre circulation, afin de promouvoir des migrations sûres, ordonnées et régulières.
- 103.3 Le PLC de l'UA est un excellent exemple de voie de mobilité régulière et de régime de libre circulation. Tout pays qui ratifierait le PLC de l'UA progresserait vers la réalisation de son engagement dans le cadre du PMM.
- 103.4 Le Dispositif à la demande du PMM offre une assistance technique qui peut aider les États membres de l'UA à mettre en œuvre leurs engagements envers le PMM.

Enseignement 2. Les régimes de libre circulation sont différents des accords de libéralisation des visas et des cadres de coopération pour la mobilité des travailleurs

104. Le PMM fait référence, sans les définir, à trois types d'accords internationaux et bilatéraux de coopération pour favoriser la migration sûre et ordonnée : la libéralisation des visas, les cadres de coopération pour la mobilité des travailleurs et les régimes de libre circulation. En concluant un traité de libéralisation des visas, deux pays ou plus conviennent que leurs citoyens peuvent entrer sur le territoire de l'autre sans autorisation préalable, mais uniquement pour une durée limitée et à certaines fins. Ils facilitent la circulation à court terme mais pas l'établissement ou l'accès à l'emploi. Les programmes de mobilité des travailleurs (PMT) sont des outils juridiques « pour régir les conditions de la migration de travail »¹²¹. Les PMT ont pour objectif de recruter

119 Pacte mondial sur les migrations, Initiative des pays champions, note d'information, mise à jour en février 2024, [en ligne] Lien : <https://migrationnetwork.un.org/system/files/docs/Champion> [Consulté le : 12 décembre 2024].

120 Réseau des Nations Unies sur les migrations, Regional Information Brief – Africa, août 2024.. [en ligne]. Lien : https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbd1416/files/rib_2024/africa/Regional_Information_Brief_Africa.pdf [Consulté le 12 décembre 2024].

121 OIT (2020), *Directives de Genève relatives aux modules de compétences dans le cadre des accords bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre*, [en ligne]. Lien : <https://www.ilo.org/publications/guidelines-skills-modules-bilateral-labour-migration-agreements> [Consulté le 4 mai 2025].

des travailleurs migrants temporaires à court terme¹²², souvent limités à des secteurs de travail spécifiques¹²³, et régulièrement soumis à des quotas d'admission¹²⁴. Suite à une évaluation du contenu de plus de cinquante de ces régimes, le projet Freemove a proposé une définition des régimes de libre circulation :

105. *Les régimes de libre circulation sont des arrangements juridiques qui établissent des voies d'entrée et de séjour permanentes et ouvertes, sans quotas d'admission ni évaluation des besoins économiques, pour les citoyens qui peuvent contribuer positivement à l'économie de l'État d'accueil*¹²⁵.

106. Cette définition montre qu'un régime de libre circulation inclut toujours la libéralisation des visas. De plus, un régime de libre circulation va au-delà des programmes de mobilité des travailleurs, car il ne se limite pas à des secteurs spécifiques et autorise généralement tous les ressortissants des États participants à entrer sur le territoire d'un autre État participant, à y séjourner et à accéder au marché du travail.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

107. Ces dernières années, la libéralisation des visas a continué à progresser en Afrique, comme le montre l'indice d'ouverture des régimes de visa en Afrique¹²⁶. Les pays africains ont également ratifié divers programmes de mobilité des travailleurs pour organiser une mobilité temporaire pour des catégories limitées de travailleurs dans certains secteurs¹²⁷. Les pays d'Afrique qui se sont engagés dans ces pratiques ont déjà fait un pas important vers la ratification et la mise en œuvre du PLC de l'UA puisque, comme on le verra ci-dessous, le PLC de l'UA peut être mis en œuvre par phases. La première phase consiste à instaurer le droit d'entrée et à supprimer les conditions de visa.

122 Chilton, A. and Bartosz, W. (2022), 'The Expanding Universe of Bilateral Labor Agreements', *Theoretical Inquiries in Law*, 23 (1), pp. 1-77.

123 Bobeva, D. and Garson, J.P. (2004) *Overview of Bilateral Agreements and Other Forms of Labour Recruitment, in Migration for Employment Bilateral Agreements at a Crossroads* 11.

124 *ibid.*

125 Cette définition a été adoptée par Acosta, D. et Martire, J. dans *The Changing Global Migration Law: Free Movement Regimes and the Creation of the New Migrant*, à paraître en 2025.

126 Groupe de la Banque africaine de développement (2023), *Indice d'ouverture des régimes de visa en Afrique 2023 : des progrès en matière d'ouverture des régimes de visa en Afrique pour faciliter les voyages transfrontaliers, stimuler le commerce et l'investissement ainsi que l'intégration*. [en ligne]. Lien : <https://www.afdb.org/en/news-and-events/press-releases/africa-visa-openness-index-2023-progress-visa-openness-africa-ease-cross-border-travel-boost-trade-investment-and-regional-integration-66992> [Consulté le : 12 décembre 2024].

127 Organisation internationale du travail (2019), *Accords bilatéraux de travail dans les États membres de l'Union africaine : bilan et orientation future*, [en ligne]. Lien : https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@migrant/documents/publication/wcms_721949.pdf [Consulté le : 12 décembre 2024].

108. Principaux enseignements

- 108.1 Le PMM prévoit trois voies de mobilité différentes : la libéralisation des visas, les cadres de coopération pour la mobilité des travailleurs et les régimes de libre circulation.
- 108.2 Les trois voies peuvent contribuer à une migration sûre, régulière et ordonnée. Les régimes de libre circulation sont la voie de mobilité la plus large.
- 108.3 Le PLC de l'UA peut être mis en œuvre par phases. La première phase consiste généralement à conclure un accord de libéralisation des visas. En commençant par la première phase, la ratification puis la mise en œuvre progressive du PLC de l'UA devraient être facilitées dans plus d'États africains.

Enseignement 3. Les régimes de libre circulation ont tendance à se généraliser au niveau mondial

109. Entre de nombreux États sur tous les continents, les régimes de libre circulation, tant bilatéraux que multilatéraux, sont extrêmement courants. En janvier 2024, 114 des 193 États membres de l'ONU faisaient partie d'au moins un régime de libre circulation en vigueur, qu'il soit bilatéral ou multilatéral.¹²⁸
110. Les régimes de libre circulation sont courants en Europe, où le cadre juridique de la libre circulation des personnes et la citoyenneté de l'UE sont bien connus. Mais ils existent aussi en Amérique du Sud, dans l'espace postsoviétique et dans les Caraïbes. Plusieurs régimes bilatéraux de libre circulation sont aussi en vigueur dans d'autres régions, par exemple entre l'Inde et le Népal ou entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

111. Trente-cinq États membres de l'UA font déjà partie d'un régime de libre circulation bilatéral ou multilatéral juridiquement contraignant¹²⁹. Toutefois, ces régimes ne sont pas forcément mis en œuvre en pratique et les acteurs juridiques, y compris l'administration, les juges et les avocats, ainsi que les migrants n'ont pas toujours connaissance des droits conférés par les traités constitutifs de ces régimes. Toutefois, leur existence montre que la libre circulation n'est pas un phénomène nouveau en Afrique. Elle fait partie du droit international en Afrique depuis les années 1960, lorsque les premiers régimes bilatéraux de libre circulation ont été adoptés.

128 Données extraites d'Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset, Indicators on entry, residence, rights, and security of residence, www.freemovehub.com [Consulté le : 12 décembre 2024].

129 Voir Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset, Indicators on entry, residence, rights, and security of residence, [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com/regions/africa/> [Consulté le : 12 décembre 2024].

112. En effet, en plus des quatre régimes multilatéraux de libre circulation déjà contraignants pour leurs signataires qui existent sur le continent¹³⁰ et que nous avons décrits ci-dessus, et les différents traités bilatéraux négociés, adoptés et ratifiés sur le sujet¹³¹, quatre autres régimes multilatéraux de libre circulation dans la région sont en attente de mise en vigueur, dont le PLC de l'UA¹³². De plus, et comme mentionné ci-dessus, la CEN-SAD et l'UMA citent également la libre circulation des personnes comme l'un des objectifs de leurs traités fondateurs respectifs¹³³. Ces exemples montrent la riche histoire du débat et de l'activité législative sur cette question.
113. De ce fait, la ratification par un État membre de l'UA du PLC de l'UA ne doit pas être considérée comme un moment historique ou une rupture radicale avec le passé. Les régimes de libre circulation ont tendance à se généraliser au niveau mondial et sont courants en Afrique depuis des décennies, au moins depuis 1963, lorsque le premier régime bilatéral de libre circulation a été adopté entre l'Algérie et le Maroc¹³⁴.

114. Principaux enseignements

- 114.1 Parmi les 193 États membres de l'ONU, 114 ont déjà partie d'un régime de libre circulation juridiquement contraignant, qu'il soit bilatéral ou multilatéral.
- 114.2 En Afrique, 35 des 55 États membres de l'UA ont partie d'un régime de libre circulation.
- 114.3 Le PLC de l'UA fait suite à plus de six décennies de discussions et de développement de régimes de libre circulation en Afrique.

Enseignement 4. Les régimes de libre circulation ne sont pas équivalents à des frontières ouvertes

115. Les régimes de libre circulation n'entraînent pas l'ouverture des frontières¹³⁵. Ce sont plutôt des outils juridiques pour faciliter la mobilité des ressortissants des États participants, principalement des travailleurs. Ils n'abolissent pas les règles en matière d'immigration. Ils intègrent au contraire une série de normes et de processus pour filtrer et maîtriser les flux migratoires.
116. Fondamentalement, ces régimes reposent sur l'idée paradoxale qu'il est préférable de contrôler l'immigration en supprimant certaines exigences administratives pour les ressortissants de cer-

130 CEEAC, CAE, CEDEAO, UEMOA.

131 Voir les divers régimes bilatéraux de libre circulation en Afrique mentionnés dans Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024). *Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset, Indicators on entry, residence, rights, and security of residence*, [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com/regions/africa/> [Consulté le : 12 décembre 2024].

132 CDAA, COMESA, AIGD.

133 Voir la note ci-dessus citant les traités.

134 Convention d'établissement entre le Maroc et l'Algérie, Alger, 15 mars 1963

135 Carens a défini l'ouverture des frontières comme l'idée « que les personnes devraient normalement être libres de quitter leur pays d'origine et de s'installer dans un autre, sous réserve uniquement des mêmes types de contraintes auxquelles sont soumis les citoyens actuels de leur pays de destination ». Carens, J.H. (1987), *Aliens and Citizens: The Case for Open Borders*, *The Review of Politics*, 49 (2), p. 251-273.

tains États de la même région. Il est important de noter que, dans tous les régimes de libre circulation, les États peuvent toujours refuser l'entrée à des ressortissants d'autres États participants ou les expulser s'ils ne remplissent pas certaines conditions.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

117. Nous avons vu que les régimes de libre circulation ne privent pas les États de leur capacité à expulser des ressortissants d'autres États participants dans certaines circonstances. L'article 21 du PLC de l'UA donne clairement aux États la capacité juridique de refuser l'entrée à des ressortissants d'autres États participants, ou de les expulser, déporter ou rapatrier, à condition que la décision soit prise conformément à la loi en vigueur. Cette prérogative est très similaire à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que tous les États africains sauf un ont ratifié¹³⁶ et à l'article 12.4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que tous les États africains sauf un ont ratifié¹³⁷.
118. De plus, l'article 7 du PLC de l'UA établit que l'entrée doit se faire par un port désigné ou un point d'entrée officiel, sur présentation d'un document de voyage reconnu et valide, et que les États membres peuvent interdire l'entrée sur leur sol à certains individus pour des raisons liées à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique. Aussi, tout État partie peut suspendre temporairement l'application des dispositions du PLC de l'UA « en cas de menaces graves pour la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique » (article 37, paragraphe 1).
119. En d'autres termes, le PLC de l'UA ne protège pas davantage les ressortissants étrangers contre l'expulsion que les cadres juridiques acceptés par la plupart des pays africains, et il n'affaiblit pas l'autorité des États membres de l'UA en matière d'expulsion des ressortissants étrangers.

120. Principaux enseignements

120.1 Les régimes de libre circulation ne sont pas des frontières ouvertes, mais des outils juridiques qui facilitent la mobilité des ressortissants des États participants. Les États conservent la prérogative de refuser l'entrée aux ressortissants des autres États participants ou de les expulser s'ils menacent la sécurité de l'État. Le PLC de l'UA intègre ces pouvoirs de l'État dans son article 21.

136 Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU, *Statut de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*. [en ligne]. Lien : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr [Consulté le : 12 décembre 2024].

137 Union africaine (2017), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, liste des pays qui l'ont signée, l'ont ratifiée ou y ont adhéré*, [en ligne]. Lien : https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf [Consulté le : 12 décembre 2024].

Enseignement 5. Les données empiriques montrent que les régimes de libre circulation qui facilitent la mobilité transfrontalière n'entraînent pas forcément une augmentation du nombre de migrants

121. Les causes de la migration ont été largement étudiées ces dernières décennies, et il existe un consensus sur le principe que les pays sont susceptibles de recevoir plus de migrants en période de croissance économique et moins ou pas de migrants en période de stagnation économique. Comme l'a fait valoir Hein de Haas, la meilleure garantie pour un pays de freiner la migration est de ruiner son économie¹³⁸.
122. Les données empiriques montrent que les régimes de libre circulation ne conduisent pas nécessairement à plus de migration. En fait, c'est plutôt l'inverse. De nombreux exemples montrent que les régimes de libre circulation ne conduisent pas à plus de migration. En 2020, le nombre de migrants internationaux était estimé à environ 281 millions, soit 3,6 % de la population mondiale¹³⁹. Dans le régime de libre circulation de l'UE, le pourcentage de citoyens résidant dans un autre État membre n'est que de 3 % inférieur à la moyenne mondiale. Pourtant, le régime de libre circulation de l'UE fonctionne bien et les États membres présentent des différences substantielles en matière de taux de chômage, de protection sociale ou de salaires moyens¹⁴⁰.
123. La plupart des États membres de l'UE n'ont pas constaté une augmentation de l'immigration de ressortissants d'autres États membres sur leur sol. Par exemple, la Pologne a rejoint l'UE en 2004 et, depuis cette date, tous les ressortissants de l'UE ont le droit d'entrer en Pologne, d'y séjourner et d'y travailler dans les mêmes conditions que les ressortissants polonais. Pourtant, au 1^{er} janvier 2022, seuls 33 400 ressortissants de l'UE résidaient en Pologne, ce qui représente 0,1 % de la population totale du pays¹⁴¹. Ainsi, sur les plus de 400 millions de citoyens de l'UE qui pourraient s'installer en Pologne, le cinquième pays le plus peuplé de l'UE¹⁴², seuls un peu plus de 30 000 d'entre eux ont pris cette décision.
124. Le nombre de citoyens de l'UE résidant dans un autre État membre de l'UE varie considérablement selon les pays. Le constat général, cependant, est que seuls 17,9 millions de citoyens de l'UE sur les 449,3 millions de personnes résidant dans l'UE au 1er janvier 2024 ont migré dans

138 De Haas, H. (2023), *How Migration Really Works*, Londres, Penguin/Viking, p. 125.

139 McAuliffe, M. et Oucho, L.A. (éds.) (2024), *Rapport État de la migration dans le monde 2024*, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève.

140 Commission européenne (2020), *EU citizens living in another Member State - statistical overview*, [en ligne]. Lien : <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index> [Consulté le 12 décembre 2024].

141 Commission européenne (2024), *Governance of migrant integration in Poland*, [en ligne]. Lien : https://migrant-integration.ec.europa.eu/country-governance/governance-migrant-integration-poland_en [Consulté le 12 décembre 2024].

142 L'UE a une population totale de 450 millions d'habitants. Eurostat (2024) *Statistiques sur la population et les changements démographiques*, [en ligne]. Lien : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Population_and_population_change_statistics [Consulté le 12 décembre 2024].

un autre pays de l'UE, soit seulement 4 % d'entre eux¹⁴³. Ce chiffre est légèrement supérieur à la moyenne mondiale, à savoir 3,6 % de migrants dans la population mondiale¹⁴⁴.

125. Il existe des exemples similaires dans d'autres régions. L'Argentine est le pays d'Amérique du Sud, et peut-être du monde, dont la loi en matière de migration accorde le plus de droits aux migrants, comme l'ONU l'a reconnu à plusieurs reprises¹⁴⁵. Cette loi de 2004 prévoit que tous les ressortissants sud-américains peuvent résider et travailler en Argentine. L'Argentine a adopté cette loi unilatéralement avant 2009, année d'entrée en vigueur de l'Accord de résidence du MERCOSUR, l'un des régimes de libre circulation en vigueur en Amérique du Sud. L'Accord de résidence du MERCOSUR inclut désormais tous les pays d'Amérique du Sud, à l'exception du Guyana, du Suriname et du Venezuela. Il confère aux ressortissants des États participants le droit de résider sur le territoire des autres États participants, d'y travailler, d'y faire venir leur famille, et d'autres droits encore.
126. L'Argentine qui applique le plus généreusement un régime de libre circulation en Amérique du Sud, à la fois dans la législation et dans la pratique. Pourtant, la proportion de migrants par rapport à la population totale du pays est restée identique depuis plus de 20 ans, à savoir 4,2 % en 2002¹⁴⁶ et toujours 4,2 % en 2022¹⁴⁷.
127. La même tendance a été observée dans les Caraïbes. La Communauté des Caraïbes (CARICOM) compte 15 États membres¹⁴⁸. Lancée en 2001 avec l'instauration de la libre circulation pour cinq catégories de travailleurs, la CARICOM a depuis été étendue à 12 catégories de travailleurs. Selon l'OIM, les certificats de compétences délivrés à des ressortissants de la CARICOM en 2017 ne sont qu'au nombre de 1 165¹⁴⁹. Les ressortissants de la CARICOM doivent obtenir ces certificats avant de se rendre dans un autre État membre pour y travailler. Ce nombre contraste avec les quelque deux millions de ressortissants de la CARICOM qui résidaient aux États-Unis en 2019, alors que les États membres de la CARICOM n'ont conclu aucun régime de libre circulation avec les États-Unis¹⁵⁰.

143 Eurostat (2025) *Diversité des populations de l'UE par nationalité et pays de naissance*, [en ligne]. Lien : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=EU_population_diversity_by_citizenship_and_country_of_birth&action=statep-seat&lang=fr Suivez ce lien pour voir le pourcentage par pays (Consulté le 12 décembre 2024).

144 OIM (2024), *Rapport État de la migration dans le monde 2024*. [en ligne]. Lien : <https://worldmigrationreport.iom.int/msite/wmr-2024-interactive/?lang=FR/> [Consulté le 12 décembre 2024].

145 Voir, par exemple : Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, Concluding observations of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, Argentina, UN CMW/C/ARG/CO/1, 23 septembre 2011, paragraphe 5, [en ligne]. Lien : <https://acnudh.org/wp-content/uploads/2011/09/Report-of-the-CMW-committee-Argentina-2011-unedited-version.pdf> [Consulté le 12 décembre 2024].

146 OIM (2012), *El impacto de las migraciones en Argentina*, Buenos Aires, Organisation internationale pour les migrations, p. 19, [en ligne]. Lien : https://www.migraciones.gov.ar/pdf_varios/campana_grafica/OIM-Cuadernos-Migratorios-Nro2-El-impacto-de-las-Migraciones-en-Argentina.pdf [Consulté le 12 décembre 2024].

147 República Argentina, Censo 2022, Migraciones (2024), *Paraguay, Bolivia y Venezuela son los países con mayor representación inmigrante en la Argentina*, [en ligne]. Lien : <https://censo.gob.ar/index.php/paraguay-bolivia-y-venezuela-son-los-paises-con-mayor-representacion-inmigrante-en-la-argentina/> [Consulté le 12 décembre 2024].

148 La CARICOM est composée des États membres suivants : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Jamaïque, la Grenade, le Guyana, Haïti, Monserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, le Suriname, Trinité-et-Tobago.

149 Aragón, E. et Mawby, B. (2019), *Free movement of persons in the Caribbean, Economic and Security Dimensions*, San Jose, Organisation internationale pour les migrations, [en ligne]. Lien : https://kmhub.iom.int/sites/default/files/publicaciones/free_movement_in_the_caribbean.pdf [Consulté le 12 décembre 2024], p. 36.

150 Migration Policy Institute (2022), *Caribbean Immigrants in the United States*, [en ligne]. Lien : <https://www.migrationpolicy.org/article/caribbean-immigrants-united-states> [Consulté le 12 décembre 2024].

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

128. Les pays qui ratifient le PLC de l'UA ne recevront pas forcément plus de migrants. La migration est le résultat d'un ensemble complexe de facteurs, et la possibilité d'obtenir un permis de séjour dans le pays de destination n'est que l'un de ces facteurs. En général, les migrants se déplacent vers des pays en meilleure santé économique et en demande de travailleurs. Des migrants entreront dans ces pays, peu importe qu'un régime de libre circulation soit en place ou non.

129. Principaux enseignements

- 128.1 Les données empiriques montrent que les régimes de libre circulation ne conduisent pas nécessairement à une augmentation du nombre d'immigrants dans les pays qui les mettent en œuvre.
- 128.2 La ratification du PLC de l'UA ne devrait pas entraîner à elle seule une augmentation du nombre de migrants dans les États membres de l'UA.

Enseignement 6. Les régimes de libre circulation rendent la migration régulière

130. Les régimes de libre circulation rendent la migration régulière parce qu'ils permettent à des ressortissants étrangers d'obtenir un permis de séjour s'ils remplissent certaines conditions, dont la plus importante est de détenir la nationalité d'un autre pays participant au régime de libre circulation. Dans l'UE, la Roumanie est un bon exemple. Avant l'adhésion de la Roumanie à l'UE en 2007, les Roumains émigrés dans d'autres pays européens se sont trouvés pendant de nombreuses années en situation de migration irrégulière. On peut affirmer que les Roumains constituaient le plus grand groupe de migrants en situation irrégulière dans l'UE par nationalité. Les deux destinations les plus courantes pour Roumains émigrés dans un pays de l'UE étaient l'Italie et l'Espagne¹⁵¹. Par exemple, en Espagne, 126 463 Roumains, auparavant en situation irrégulière, ont obtenu un statut régulier grâce à une procédure de régularisation menée entre 2000 et 2005¹⁵². Dans le cas de l'Italie, une procédure de régularisation en 2002 a octroyé un permis de séjour à 134 909 Roumains¹⁵³, sur plus de 600 000 ressortissants étrangers régularisés, toutes nationalités confondues.

151 Commission européenne, Rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement des dispositions transitoires relatives à la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie {SEC (1343 (2011 final), Bruxelles, 2011/11/11 COM (729 (2011 final), p. 5.

152 Arango, J. et Finotelli, C. (2009), « Spain », dans M. Baldwin-Edwards et A. Kraler (éds.), *REGINE - Regularisations in Europe, Study on Practices in the Area of Regularisation of Illegally Staying Third-Country Nationals in the Member States of the EU*, annexe A, réf. JLS/B4/2007/05, Vienne, ICMPD, p. 87.

153 Ruspini, P. (2009), Italy, dans M. Baldwin-Edwards et A. Kraler (éds.), *REGINE - Regularisations in Europe, Study on Practices in the Area of Regularisation of Illegally Staying Third-Country Nationals in the Member States of the EU*, annexe A, réf. JLS/B4/2007/05, Vienne, ICMPD, p. 82.

131. Le 1^{er} janvier 2007, lorsque la Roumanie est entrée dans l'UE, ses ressortissants, qui étaient de potentiels migrants irréguliers, sont devenus des citoyens de l'UE bénéficiant du droit de séjour. Ainsi, les Roumains ont obtenu le droit de séjour et de travail dans les autres États membres de l'UE. Les ressortissants roumains qui palliaient les pénuries de travailleurs sur le marché du travail dans les États membres de l'UE, principalement en Italie et en Espagne, ont simplement été régularisés¹⁵⁴.
132. L'exemple de l'Argentine va dans le même sens. Comme expliqué plus haut, la migration vers l'Argentine n'a pas augmenté pendant les vingt années écoulées depuis l'adoption de la nouvelle loi en matière de migration et la mise en œuvre unilatérale des accords de résidence du MERCOSUR en 2004, préalablement à son entrée en vigueur en 2009. Par contre, les migrants en Argentine ont été régularisés. Selon les estimations officielles, le nombre de migrants en situation irrégulière dans le pays au début de 2004 se situait entre 750 000 et 800 000¹⁵⁵. Comme environ 84 % des migrants en Argentine viennent d'Amérique du Sud¹⁵⁶, les migrants en situation irrégulière ont presque entièrement cessé d'être une préoccupation politique dans le pays depuis la régularisation des migrants en vertu des Accords de résidence du MERCOSUR.
133. La régularisation de la migration profite non seulement aux migrants eux-mêmes, mais aussi aux autorités chargées de l'immigration et aux autres instances de l'État, ainsi qu'à la société en général. Comme l'a fait valoir l'ancien rapporteur des Nations Unies sur les droits des migrants : « Les migrants en situation irrégulière vivent et travaillent dans des conditions critiques et peuvent être soumis de manière disproportionnée à la discrimination, aux abus, à l'exploitation et à la marginalisation. Les femmes migrantes irrégulières peuvent être plus exposées à la maltraitance et l'exploitation, à la violence et au harcèlement fondés sur le genre et aux formes croisées de discrimination. Le statut de migrant irrégulier associé à des réponses législatives et politiques restrictives peut plonger les migrants dans des situations de vulnérabilité, ce qui réduit également les bénéfices pour le développement que la migration peut apporter aux migrants, à leurs familles et aux populations du pays de destination¹⁵⁷. » Quand les migrants deviennent réguliers et les procédures d'immigration sont allégées et simplifiées pour certaines nationalités, la charge de travail des autorités chargées de l'immigration et de l'État est aussi réduite et simplifiée.

154 Migration Policy Institute (2022), *Romanian Migration to Spain: Explaining an Unexpected Migrant Flow*, [en ligne]. Lien : <https://www.migrationpolicy.org/article/romanian-migrants-spain> [Consulté le 12 décembre 2024].

155 Ceriani Cernadas, P. et Morales, D. (2011), *Argentina: Avances y Asignaturas Pendientes en la Consolidación de una Política Migratoria Basada en Los Derechos Humanos*, dans Bernard, A. (éd.), *Buenos Aires Centro de Estudios Legales y Sociales*, Paris, Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH), p. 29.

156 Agosto, G. et Rubinstein, F. (2022), *Migration and the 2030 Agenda in Argentina*, *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, en ligne depuis le 25 avril 2022. [en ligne]. Lien : <https://journals.openedition.org/poldev/4939?lang=fr> ; DOI : <https://journals.openedition.org/poldev/4939?lang=fr> [Consulté le 12 décembre 2024].

157 Nations Unies, *Comment élargir et diversifier les mécanismes et programmes de régularisation pour renforcer la protection des droits humains des migrants*, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales, A/HRC/53/26, p. 3, [en ligne]. Lien : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/075/40/pdf/g2307540.pdf> [Consulté le 23 novembre 2024].

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

134. La régularisation des migrants s'inscrit dans les objectifs du PMM, que la plupart des pays africains ont approuvés. Elle donne aux administrations nationales les moyens de mieux contrôler qui réside sur leur territoire à tout moment, ce qui facilite le déploiement de politiques d'inclusion et de sécurité. Par conséquent, tous les États membres de l'UA qui ratifient le PLC de l'UA font un pas vers la réalisation de l'objectif le plus important du PMM, à savoir la régularisation de la migration.

135. Principaux enseignements

- 135.1 Les données empiriques montrent que les régimes de libre circulation rendent la migration régulière puisqu'ils permettent aux ressortissants des États participants d'obtenir un permis de séjour.
- 135.2 Les données empiriques montrent que les régimes de libre circulation rendent la migration régulière puisqu'ils permettent aux ressortissants des États participants d'obtenir un permis de séjour.
- 135.3 La migration régulière renforce la sécurité des États, car elle augmente la capacité des autorités étatiques à identifier les ressortissants étrangers présents sur leur territoire et à régler leur séjour.

Enseignement 7. Les régimes de libre circulation contribuent à la migration circulaire

136. De nombreuses études, en particulier l'analyse du cas américano-mexicain, ont montré que les restrictions à l'immigration poussent les migrants à s'installer définitivement dans le pays de destination¹⁵⁸. Avec la mise en place de régimes de libre circulation en place, cette tendance peut s'inverser. Les régimes de libre circulation facilitent la migration circulaire¹⁵⁹, définie comme « la circulation fluide des personnes entre les pays, y compris les mouvements temporaires ou plus permanents qui (...) se produisent volontairement et sont liés aux besoins sur le marché de l'emploi des pays d'origine et de destination »¹⁶⁰.

158 Voir, parmi beaucoup d'autres : Massey, Douglas S. et Kristin E. Espinosa (1997), 'What's Driving Mexico-U.S. Migration?', A Theoretical, Empirical, and Policy Analysis', *American Journal of Sociology*, 102 (4), p. 939-99.

159 Skeldon, Ronald (2012), 'Going Round in Circles: Circular Migration, Poverty Alleviation and Marginality', *International Migration*, 50, p. 43-60.

160 Forum mondial sur la migration et le développement (2008), 'Atelier sur la création de bénéfices pour le développement grâce à la migration circulaire', [en ligne]. Lien : https://www.gfmd.org/files/documents/gfmd_manila08_contribution_to_rt2-1_workshop_mauritius_2008_en.pdf [Consulté le 12 décembre 2024].

137. Plusieurs études ont montré que les régimes de libre circulation favorisent la migration temporaire et circulaire, par exemple, entre la Suède et la Finlande¹⁶¹, et entre l'Allemagne et les autres États membres de l'UE.¹⁶²

138. Principaux enseignements

138.1 Les régimes de libre circulation favorisent la migration circulaire en permettant aux individus de se déplacer entre les différents pays participants, y compris le leur.

138.2 La mise en œuvre du PLC de l'UA pourrait stimuler la migration circulaire.

Enseignement 8. Une fois qu'un pays adhère à un régime de libre circulation, il est très improbable qu'il s'en retire un jour

139. Des études montrent qu'une fois qu'un pays adhère à un régime de libre circulation, il est rare qu'il y renonce par la suite ou abolisse le traité qui l'a mis en place. Lorsque des régimes de libre circulation sont effectivement supprimés, comme dans le cas de celui entre l'Argentine et à Bolivie¹⁶³, c'est en raison de la mise en place d'un autre régime de libre circulation multilatéral offrant les mêmes opportunités (par exemple, le MERCOSUR). On peut formuler l'hypothèse qu'une fois qu'un pays a rejoint d'un régime de libre circulation en vigueur, les avantages obtenus l'emportent sur les inconvénients possibles, de sorte qu'il n'a pas de raison de rompre le traité.

140. Lorsqu'un pays quitte une organisation régionale, comme quand le Royaume-Uni s'est retiré de l'UE (le « Brexit »), la libre circulation des personnes entre ce pays et les autres États membres de cette organisation est abolie également. Notons toutefois qu'après le Brexit, l'immigration nette¹⁶⁴ au Royaume-Uni a atteint son niveau le plus élevé des trois dernières décennies, principalement en raison des migrants non européens¹⁶⁵. Cet exemple renforce encore l'argument selon lequel les régimes de libre circulation n'éviteront pas par eux-mêmes à un pays de recevoir plus de migrants si son économie et son marché du travail n'ont pas besoin de tels travailleurs. Les déplacements forcés sont bien sûr exclus de cette considération.

161 Voir Weber, R. and Saarela, J. (2019), Circular migration in a context of free mobility: Evidence from linked population register data from Finland and Sweden, *Population and Space*, 25 (1), p. e. 2230.

162 Constant, A. et Zimmermann, K. (2012), The Dynamics of repeat migration : a Markov chain analysis, *International Migration Review*, 46(2), p. 362-388.

163 Pacte sur les migrations entre la République d'Argentine et la République de Bolivie, Buenos Aires, 16 février 1998, [en ligne]. Lien : https://tratados.cancilleria.gob.ar/tratado_ficha.php [Consulté le 12 décembre 2024].

164 La migration nette est calculée en déduisant le nombre de personnes sortant de ce pays du nombre de personnes entrant dans un pays.

165 The Migration Observatory at the University of Oxford (2024), *Net Migration to the UK*, [en ligne]. Lien : <https://migrationobservatory.ox.ac.uk/resources/briefings/long-term-international-migration-flows-to-and-from-the-uk/> [Consulté le 12 décembre 2024].

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

141. Alors que certains régimes de libre circulation en Afrique ne sont pas mis en œuvre à l'heure actuelle, il est effectivement très rare que des États africains rompent un traité international existant qui a créé un régime de libre circulation. Il n'existe que deux exceptions. La première concerne un régime de libre circulation bilatéral, à savoir celui entre le Cameroun et le Mali, que les parties ont décidé d'abroger purement et simplement¹⁶⁶. La deuxième exception concerne le Burkina Faso, le Mali et le Niger, qui ont annoncé leur retrait de la CEDEAO en janvier 2024, bien qu'il n'ait pas encore été officialisé. Le 14 décembre 2024, ces trois pays ont annoncé dans une déclaration¹⁶⁷ que les ressortissants des États membres de la CEDEAO ont toujours le droit d'entrer sur le territoire des États membres de la Confédération des États du Sahel, de s'y déplacer, d'y résider, de s'y établir et d'en sortir¹⁶⁸.

142. Principaux enseignements

141.1 Une fois qu'un traité international instaurant un régime de libre circulation est ratifié, il est extrêmement rare que les parties l'abolissent. On peut en déduire que les États participants considèrent que la participation à un régime de libre circulation offre plus d'avantages que d'inconvénients.

Enseignement 9. La géométrie variable est la norme dans le monde entier

143. Il existe diverses expériences d'adaptation de régimes multilatéraux de libre circulation par un État au niveau bilatéral ou individuel. On peut citer notamment le cas de l'UE et de la Suisse. Même si la Suisse a demandé son adhésion à l'UE en 1992, elle n'a jamais adhéré à l'Union. Cependant, il y a plus de 20 ans, l'UE et la Suisse ont adopté un accord bilatéral qui donne aux ressortissants suisses les mêmes droits que les citoyens de l'UE en ce qui concerne l'entrée dans les pays membres, le travail, l'établissement, le séjour des personnes sans activité professionnelle, le regroupement familial ou la protection contre l'expulsion. Réciproquement, les citoyens de l'UE jouissent des mêmes droits en Suisse¹⁶⁹.

166 Convention générale d'établissement et de circulation des personnes, Bamako, 6 mai 1964, sous dérogé par l'Accord sur la circulation des personnes et des biens, Yaoundé, 8 septembre 2015.

167 Déclaration du Collège de Chefs d'État de la Confédération des États du Sahel (AES) sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement des ressortissants de la CEDEAO dans l'Espace de la Confédération des États du Sahel, Bamako, 14 décembre 2024.

168 La Confédération des États du Sahel comprend le Burkina Faso, le Mali et le Niger. Elle a été créée le 6 juillet 2024 par la signature du Traité instituant la Confédération de l'Alliance des États du Sahel.

169 Peers, S. (2000), The EC-Switzerland Agreement on Free Movement of Persons: Overview and Analysis, *European Journal of Migration and Law*, 2, p. 127-142. Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, [2002], JO L 114.

144. Parmi les autres exemples de régimes bilatéraux de libre circulation appliqués par un État non adhérent à une organisation régionale, citons les régimes existants entre l'Andorre et la France, et entre le Portugal et l'Espagne, ou encore entre le Venezuela et l'Équateur.
145. Deux États peuvent aussi entrer dans un régime bilatéral de libre circulation afin d'accorder plus privilèges à leurs ressortissants qu'au niveau régional, comme celui qui existe entre la Russie et la Biélorussie¹⁷⁰. Alors que les deux pays font maintenant partie de l'Union économique eurasiatique¹⁷¹, qui intègre la libre circulation des travailleurs¹⁷², l'accord continue d'octroyer aux citoyens des deux États un statut juridique beaucoup plus complet que dans le cadre régional.¹⁷³
146. La Zone de voyage commune, initialement une entente adoptée lorsque l'État libre d'Irlande a fait sécession du Royaume-Uni en 1922, en est un autre exemple. Compte tenu du Brexit, un protocole d'accord de 2019 réaffirme le statut dont jouissent les citoyens britanniques sur le territoire irlandais, et réciproquement. Les dispositions incluent la possibilité de circuler librement entre les deux pays, d'y résider, d'y travailler et d'y voter aux élections locales et nationales, et prévoient l'égalité de traitement dans l'enseignement, la protection sociale, le logement et les soins de santé¹⁷⁴.
147. Des régimes bilatéraux peuvent aussi être appliqués lorsqu'un accord régional n'a pas encore été promulgué. L'Argentine a adopté des traités bilatéraux avec plusieurs pays, dont le Brésil, afin d'appliquer les dispositions de l'Accord de résidence du MERCOSUR avant son entrée en vigueur en 2009¹⁷⁵.
148. Les mesures nationales facilitant unilatéralement l'entrée et l'installation des migrants régionaux sur le sol d'un État sont nombreuses également. Alors que le principe de réciprocité a été présenté comme une condition *sine qua non* à la libre circulation¹⁷⁶, il existe de nombreux cas où ce principe n'a pas été appliqué ou, du moins, où l'une des parties a obtenu un traitement plus

170 Traité d'association entre la Fédération de Russie et la République de Biélorussie, Moscou, 2 avril 1996. Il a ensuite été remplacé par le Traité d'union entre la Fédération de Russie et la République de Biélorussie, Moscou, 8 décembre 1999.

171 Traité sur l'Union économique eurasiatique (UEEA), Astana, 29 mai 2014. Le Traité est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Les trois États membres fondateurs étaient la Russie, le Kazakhstan et la Biélorussie. L'Arménie les a rejoints le 2 janvier 2015, et Kirghizistan a obtenu le statut de membre à part entière le 12 août 2015. L'Union économique eurasiatique a absorbé l'ancienne Communauté économique eurasiatique (EURASEC), l'Union douanière eurasiatique et l'Espace économique eurasiatique (art. 99 du Traité de l'UEEA).

172 Section XXVI du Traité sur l'Union économique eurasiatique, sur la migration de travail (articles 96 à 98).

173 Lyutov, N. et Golovina, S. (2018), Development of Labor Law in the EU and EAEU: How Comparable?, *Russian Law Journal*, 6 (2), p. 93–117, à la p. 95.

174 Protocole d'accord entre le gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement d'Irlande concernant la Zone de voyage commune et les droits et privilèges réciproques qui y sont associés, 8 mai 2019.

175 Accord opérationnel entre la Direction nationale des migrations de la République d'Argentine et le Département des étrangers de la République fédérale du Brésil pour l'application de l'Accord sur le séjour des ressortissants des États membres du MERCOSUR, Buenos Aires, 29 novembre 2005.

176 Pécoud, A. et de Guchteneire, PFA. (2007), Introduction: The Migration without Borders Scenario, dans A. Pécoud and PFA de Guchteneire (éds.), *Migration without borders: Essays on the Free Movement of People*, New York, Berghahn books, p. 1-30.

privilégié¹⁷⁷. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a accepté depuis 2001 un traitement moins privilégié pour ses citoyens en Australie que pour les citoyens australiens en Nouvelle-Zélande¹⁷⁸.

149. Les mesures nationales en Amérique latine peuvent être classées en trois catégories. Premièrement, les États peuvent appliquer des accords régionaux aux ressortissants de pays qui ne les ont pas ratifiés. En Amérique du Sud, l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay ont accordé des privilèges aux Guyanais, aux Surinamais et aux Vénézuéliens, bien que leurs pays ne fassent pas partie de l'Accord de résidence du MERCOSUR¹⁷⁹.
150. Deuxièmement, les pays peuvent octroyer des droits plus larges aux ressortissants d'un certain État que ceux établis par un accord régional. Depuis 2015, l'Uruguay a étendu à tous les Sud-Américains le droit d'obtenir immédiatement le statut de résident permanent sur son territoire, bien que ce privilège ne soit pas inclus dans l'Accord de résidence du MERCOSUR¹⁸⁰.
151. Enfin, les États peuvent offrir un traitement privilégié aux migrants régionaux, même s'il n'existe aucun accord régional ou bilatéral. Le Salvador autorise les Centraméricains à entrer sur son sol, à s'y installer, y travailler et à accéder librement à la résidence permanente¹⁸¹.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

152. Cette section montre que de nombreux régimes de libre circulation ont été mis en œuvre unilatéralement ou bilatéralement sans attendre l'entrée en vigueur d'un régime de libre circulation particulier. De tels régimes sont juridiquement possibles dans le cadre du PLC de l'UA, qui permet aux États d'accélérer la mise en œuvre des différentes phases au niveau sous-régional ou individuel (article 5.3.b). De même, le Traité de 1991 instituant la Communauté économique africaine permet aux États d'adopter des mesures individuelles, bilatérales ou régionales pour aboutir progressivement à la libre circulation des personnes (article 43).
153. Un État membre de l'UA peut mettre en œuvre les dispositions du PLC de l'UA soit unilatéralement, en adoptant une législation nationale, soit bilatéralement avec un autre État membre, en négociant et en ratifiant un traité international bilatéral. Il existe de nombreux exemples d'accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes déjà adoptés et ratifiés entre des pays d'Afrique¹⁸².

177 Parfois, les États moins privilégiés par l'accord exigent la réciprocité. Par exemple, la Colombie a exclu les ressortissants chiliens du permis de séjour du MERCOSUR car le Chili ne lui a pas rendu la pareille. Carla Plata (2019), *Ciudadanos Chilenos ya no Podrán Solicitar Visa MERCOSUR*, [en ligne]. Lien : <https://www.asuntoslegales.com.co/consultorio/ciudadanos-chilenos-ya-no-podran-solicitar-visa-mercosur-2854639> [Consulté le 23 novembre 2024].

178 Lockhart, S. et Money, J. (2011), *Migration Cooperation in Asia: the Trans-Tasman Travel Arrangement*, dans R. Hansen, J. Koehler et J. Money (éds.), *Migration, Nation States, and International Cooperation*, Milton Park, Routledge, p. 44-72, aux pages 54 et 55.

179 Argentine, loi n° 25871 sur les Migrations, 21 janvier 2004, art. 23 ; Brésil, Portaria Interministerial MJSP/MRE 19, 23 mars 2021 ; Uruguay, loi n° 18250 sur les Questions migratoires, 17 janvier 2008, art. 34.

180 Uruguay, décret n° 312, 4 décembre 2015.

181 Le Salvador, décret 286, loi spéciale sur la migration et les étrangers, 25 avril 2019, articles 109, 111, 122 et 152.

182 Voir, parmi beaucoup d'autres : Convention d'établissement entre le Maroc et l'Algérie, Alger, 15 mars 1963, Convention d'établissement entre la Tunisie et l'Algérie, Alger, 26 juillet 1963 ; Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et la Guinée, Bamako, 20 mai 1964 ; Convention d'établissement entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc, 9 décembre 1964 ; Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et le Niger, Niamey, 22 avril 1964, entrée en vigueur le 20 février 1965.

154. Principaux enseignements

- 154.1 La géométrie variable dans les régimes de libre circulation est la norme. De nombreux États dans le monde ont décidé de mettre en œuvre des régimes de libre circulation unilatéralement ou bilatéralement.
- 154.2 Le PLC de l'UA peut être mis en œuvre unilatéralement ou bilatéralement. Un État membre de l'UA souhaitant mettre en œuvre le PLC de l'UA n'a pas besoin d'attendre que 15 pays l'aient ratifié et qu'il entre en vigueur. Les États membres peuvent mettre en œuvre le PLC de l'UA unilatéralement dans le droit national, ou bilatéralement avec un autre État membre de l'UA qui le souhaite.
- 154.3 La géométrie variable donne aux États de la flexibilité et une marge de manœuvre pour mettre en œuvre un régime de libre circulation à leur propre rythme, à mesure qu'ils lèvent les obstacles qu'ils peuvent rencontrer actuellement.

Enseignement 10. Les régimes de libre circulation sont souvent mis en œuvre par phases

- 155. De nombreux régimes de libre circulation ont progressé et se sont développés par phases. Par exemple, dans l'UE, seuls les travailleurs avaient initialement un droit de séjour dans les autres États membres de l'UE. Le droit de séjour a ensuite été élargi aux travailleurs indépendants et, plus tard encore, aux ressortissants de l'UE sans activité professionnelle, comme les étudiants ou les retraités.
- 156. La Communauté andine en Amérique du Sud, par exemple, a mis en œuvre la libre circulation de cette manière. Le premier instrument juridique de 2003 instaurant la libre circulation des personnes ne concernait que certaines catégories de travailleurs. Plus tard, en 2021, tous les ressortissants des États membres de la Communauté andine ont obtenu le droit de résider dans un autre État membre de la Communauté andine.
- 157. Dans le cas de la CARICOM, le droit de séjour dans un autre État de la Communauté n'est accordé qu'aux travailleurs possédant certaines compétences reconnues. Actuellement, douze catégories de travailleurs sont reconnues : les diplômés universitaires, les travailleurs des médias, les sportifs, les artistes, les musiciens, les enseignants, les infirmiers, les travailleurs domestiques titulaires d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) des Caraïbes, les artisans titulaires d'un CQP, les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur en cycle court ou d'un Examen avancé de compétence dans les Caraïbes (CAPE) ou d'un niveau diplôme d'enseignement secondaire, les travailleurs agricoles et les agents de sécurité²⁰. La lourdeur de la procédure légale pour certifier l'appartenance à l'une de ces catégories n'a conduit qu'un nombre limité de ressortissants des États participants à obtenir le droit de séjour dans d'autres États participants. En 2023, la Conférence des chefs de gouvernement a convenu « d'atteindre la libre circulation de tous les ressortissants de la CARICOM dans la Communauté au plus tard le 31 mars 2024 » et « d'accorder certaines garanties de base à tous les ressortissants de la CARI-

COM exerçant leur droit de circuler librement et de séjourner sans limite de durée dans un autre État membre de la Communauté »²¹. Ainsi, le droit à la libre circulation serait étendu à tous les ressortissants des États membres, au lieu d'être réservé à certaines catégories de travailleurs comme c'est le cas actuellement.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

158. Comme nous l'avons remarqué plus haut, de nombreux régimes de libre circulation dans le monde ont progressé par phases. De même, le PLC de l'UA distingue trois concepts : la libre circulation des personnes, le droit de séjour et le droit d'établissement (article 1). Ces trois concepts sont également repris à l'article 4.2.i du traité de 1991 instituant la Communauté économique africaine, qui prévoit, parmi les mesures visant à promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté, l'assurance de « la suppression progressive, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes... et le droit de résidence et d'établissement ».
159. Le PLC de l'UA prévoit aussi la possibilité de supprimer progressivement les obstacles à la mise en œuvre de la libre circulation. Selon l'article 5, les objectifs seront atteints progressivement en trois phases successives, dont chacune correspond à l'un des trois concepts. L'article 5 ne prévoit pas de date limite. Dans le même temps, l'article 5.3.a prévoit des dispositions plus favorables, et l'article 5.3.b permet d'accélérer la mise en œuvre des différentes phases.
160. Selon l'article 5.1.a, la première phase consiste pour les pays signataire de mettre en œuvre le droit d'entrée sur leur sol et de supprimer l'obligation de visa. En bref, la première phase doit instaurer le droit d'entrée dans le pays, de séjour pendant 90 jours, de libre circulation dans le pays et de sortie, sans visa (articles 6.1 et 6.4). Les ressortissants des États participants souhaitant séjourner plus longtemps dans un autre pays de l'Union doivent demander un permis de séjour en vertu du droit national (article 6.5). Les ressortissants des États participants souhaitant séjourner plus longtemps dans un autre pays de l'Union doivent demander un permis de séjour en vertu du droit national (article 6.5). Enfin, l'article 7.2 permet aux États membres d'imposer d'autres conditions de refus d'entrée qui ne sont pas incompatibles avec le PLC de l'UA.
161. L'instauration d'un droit d'entrée franc, sans obligation de visa, est la première et la plus cruciale condition pour qu'un régime de libre circulation fonctionne correctement. L'État d'accueil ne doit pas imposer d'autres formalités qui, sans être des visas, obligent la personne entrante à remplir une demande d'autorisation de voyage ou un autre type de formulaire, même en ligne. La référence aux lois nationales de l'État concerné à l'article 7.1 du PLC de l'UA doit être interprétée comme exigeant des règles claires et précises dans les normes nationales qui le mettent en œuvre. Toute condition supplémentaire en vertu de l'article 7.2 doit être strictement limitée et clairement spécifiée dans l'instrument d'application en droit national.

162. Principaux enseignements

- 162.1 De nombreux régimes de libre circulation ont progressé dans leur mise en œuvre par phases, en accordant progressivement des droits de libre circulation à un plus grand nombre de catégories.
- 162.2 Le PLC de l'UA doit être mis en œuvre par phases. La première phase impose uniquement aux pays qui ratifient le PLC d'octroyer aux ressortissants des États participants le droit d'entrer sans obligation de visa. Ce droit d'entrée est limité à 90 jours et les États conservent la prérogative de refuser cette entrée pour des motifs liés à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la santé publique.

Enseignement 11. Tous les régimes de libre circulation ne prévoient pas les mêmes dispositions en ce qui concerne la résidence et l'accès au marché du travail

163. Les régimes de libre circulation découlent de traités internationaux négociés entre les États d'une région. Pour être mis en œuvre avec succès, les régimes de libre circulation doivent tenir compte des caractéristiques spécifiques à la région.
164. Différents régimes offrent différents modèles et possibilités¹⁸³. Dans le cadre de l'Union économique eurasiatique, par exemple, le droit de séjour est intrinsèquement lié à l'emploi¹⁸⁴. Une fois que son contrat de travail prend fin, le travailleur peut s'engager dans un autre emploi ou quitter le pays dans les 90 jours¹⁸⁵. Les règles de la CARICOM n'octroient le droit de séjour qu'à certaines catégories de travailleurs qualifiés, dont les diplômés universitaires, les artistes ou les travailleurs des médias¹⁸⁶. En vertu du droit de l'UE, le droit de séjour est octroyé à condition d'exercer une activité professionnelle ou de disposer de ressources suffisantes et d'une assurance santé¹⁸⁷. En Amérique du Sud, les migrants de la région peuvent obtenir un permis de séjour de deux ans à la seule condition de présenter un casier judiciaire vierge, mais ils doivent prouver qu'ils disposent de ressources suffisantes après deux ans de séjour¹⁸⁸. Enfin, de nombreux accords bilatéraux prévoient l'égalité de traitement sans condition avec les ressortissants du pays d'accueil en ce qui concerne le droit de séjour¹⁸⁹.

183 Voir le chapitre 1 qui présente les différents régimes de libre circulation en Afrique.

184 Cette union régionale comprend la Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Arménie.

185 Traité sur l'Union économique eurasiatique, Astana, 29 mai 2014, art. 97.

186 Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le Marché unique de la CARICOM, articles 45 et 46, 5 juillet 2001, 2259 UNTS 293

187 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, art. 7, 2004 JO (L 158) 77, article 7.

188 Accord sur la résidence des ressortissants des États parties au MERCOSUR, 6 décembre 2002, art. 4 ; Décision 878, Statut migratoire andin, 12 mai 2021, Journal officiel de la Communauté andine numéro 4239, p. 1, article 21.

189 Voir, par exemple : Traité d'union entre la Fédération de Russie et la République de Biélorussie, Moscou, 8 décembre 1999 ; Protocole d'accord entre le gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement d'Irlande concernant la Zone de voyage commune et les droits et privilèges réciproques qui y sont associés, 8 mai 2019.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

165. Il est possible d'interpréter le PLC de l'UA dans le sens que l'accès au marché du travail prévu qu'à la deuxième phase. En effet, selon l'article 5.1.b, les États doivent mettre en œuvre le droit de séjour au cours de la deuxième phase. Pour sa part, l'article 1 définit le droit de résidence comme « le droit d'un ressortissant d'un État membre de résider et de chercher un emploi dans un État membre autre que son État d'origine, **conformément à la législation nationale de l'État d'accueil** » (en évidence dans le texte du Protocole). À son tour, l'article 14 du PLC de l'UA offre aux ressortissants des États membres le droit de chercher et d'accepter un emploi dans tout autre État membre sans aucune discrimination, « conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil ». La personne entrante peut être accompagnée d'un conjoint et de personnes à charge. Conformément à l'article 1 du PLC de l'UA, une personne à charge « signifie tout enfant ou toute personne ressortissant d'un État membre qui, en vertu de la loi du pays d'accueil, doit être soutenu et pris en charge ».
166. Le droit d'accès au marché du travail est très courant dans les autres régimes de libre circulation avec lesquels nous avons comparé le PLC de l'UA. Le meilleur moyen de mettre en œuvre cette disposition serait de modifier la loi nationale en matière de migration pour spécifier que les ressortissants des États ayant ratifié le PLC de l'UA ont le droit d'accéder au marché du travail dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil. On pourrait toutefois faire valoir que, conformément à l'article 16.3 du PLC de l'UA, les États parties peuvent mettre progressivement en œuvre des politiques et des lois favorables à la résidence des ressortissants d'autres États membres, y compris l'accès au marché du travail. Cette disposition pourrait être interprétée comme offrant aux pays qui ratifient le Protocole une certaine marge de manœuvre pour limiter l'accès au marché du travail à certains secteurs, par exemple en réservant les emplois dans le secteur public aux seuls ressortissants. Ces limitations ne doivent toutefois pas être trop étendues, de sorte à rester conformes au sens et aux objectifs du Protocole.

167. Principaux enseignements

- 167.1 Certains régimes de libre circulation dans le monde ont peu à peu augmenté le nombre de catégories de travailleurs pouvant accéder au marché du travail d'un pays participant dont ils ne sont pas ressortissants. C'est le cas, par exemple, de la CARICOM et de la CAE.
- 167.2 Le PLC de l'UA offre aux pays qui l'ont ratifié une certaine marge de manœuvre pour mettre en œuvre le droit de chercher un emploi dans la phase deux. Ainsi, les États peuvent ratifier plus facilement le PLC de l'UA et mettre en œuvre la deuxième phase dans un second temps.

Enseignement 12. Les documents de voyage sont indispensables pour que la mobilité ne soit pas entravée lorsque le régime de libre circulation est mis en œuvre

168. Il est essentiel de veiller à ce que les ressortissants des États ayant ratifié le protocole et les autorités frontalières sachent quels documents peuvent être utilisés pour exercer le droit d'entrée dans un autre État participant. Pour y parvenir, il faut soit harmoniser les éléments de sécurité et les normes biométriques dans les passeports et les documents de voyage (selon le modèle de l'UE), soit reconnaître mutuellement la validité de certains documents de voyage nationaux (selon le modèle de la Communauté andine, CAN), comme expliqué ci-dessous. Dans les deux cas, un certain degré de collaboration doit exister entre les autorités compétentes des États parties. Par exemple, la CAN a constitué un Comité andin des autorités migratoires qui se réunit régulièrement pour proposer une législation et échanger des informations.

Union européenne (UE) :

169. Les citoyens de l'UE peuvent voyager dans l'UE avec un passeport ou une pièce d'identité nationale comme document de voyage valide (Directive 2004/38, article 5). Si le ressortissant de l'UE qui tente de franchir une frontière de l'UE ne dispose pas des documents de voyage nécessaires, les autorités peuvent lui refuser l'entrée. Néanmoins, elles doivent d'abord laisser au voyageur toutes les possibilités raisonnables d'obtenir les documents nécessaires ou le laisser prouver autrement, dans un délai raisonnable, qu'il est citoyen de l'UE.

170. Les États membres de l'UE ont harmonisé certains éléments des passeports qu'ils délivrent à leurs ressortissants en vertu d'une série de résolutions adoptées depuis 1981 afin de créer un passeport harmonisé et d'établir des normes de sécurité minimales à respecter¹⁹⁰. Ils portent la mention « *Union européenne* » sur la page de couverture, et les normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres ont été harmonisées par deux Règlements de l'UE¹⁹¹.

Communauté andine (CAN) :

171. La CAN suit une approche différente. Elle a adopté une série de décisions et de résolutions juridiquement contraignantes qui reconnaissent une série de documents de voyage délivrés par les États membres. Ainsi, un ressortissant d'un État membre détenant un tel document accepté peut l'utiliser pour exercer son droit d'entrer dans un autre État membre (Décision 878, article 16). Les documents de voyage reconnus comme valides dans le droit communautaire

¹⁹⁰ Résolution des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil du 23 juin 1981, *JO C 1981/09/19*, 241, p. 1.

¹⁹¹ Règlement (CE) n° 2004/2252 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres ; Règlement (CE) n° 2009/444 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 amendant le Règlement (CE) n° 2004/2252 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

varient d'un État à l'autre mais, dans tous les cas, comprennent à tout le moins les passeports et des pièces nationales d'identité¹⁹². La CAN a également créé un document de voyage dénommé Passeport andin et basé sur un modèle harmonisé avec certaines caractéristiques essentielles requises par la loi andine¹⁹³.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

172. Le PLC de l'UA prévoit certaines obligations concernant les documents de voyage. Elles sont inscrites à l'article 9, qui impose trois obligations aux États : (1) délivrer à leurs ressortissants des documents de voyage valides ; (2) reconnaître mutuellement et échanger des modèles de documents de voyage valides délivrés par un autre État membre ; et (3) coopérer au processus d'identification et de délivrance des documents de voyage.
173. Pour la mise en œuvre du PLC de l'UA, c'est l'approche de reconnaissance mutuelle déjà adoptée par la Communauté andine en Amérique du Sud qui est la plus appropriée. Elle impliquerait que les pays ratifiant le PLC de l'UA reconnaissent une série de documents de voyage délivrés par les États participants et les acceptent à leurs frontières. En outre, conformément à l'article 10 du PLC de l'UA, les États parties doivent adopter un document de voyage appelé « passeport africain ». Bien qu'il ne soit pas spécifié dans le PLC de l'UA, il semblerait qu'un tel passeport servirait de document de voyage légalement accepté.

174. Principaux enseignements

- 174.1 Il est essentiel que les documents de voyage n'entraient pas la mobilité dans le cadre d'un régime de libre circulation.
- 174.2 Dans le cas du PLC de l'UA, la reconnaissance mutuelle semble être une bonne solution. Il est essentiel que les documents de voyage n'entraient pas la mobilité dans le cadre d'un régime de libre circulation.

Enseignement 13. Les lois qui instaurent un régime de libre circulation doivent être accessibles au public et largement diffusées pour que le régime de libre circulation fonctionne correctement au niveau national

175. Les régimes de libre circulation ne sont pas à l'abri des difficultés rencontrées par d'autres traités internationaux et régimes juridiques, comme le non-respect de leurs dispositions par les signataires, pour n'en citer qu'une. Il est bien connu que certains pays participants ignor-

¹⁹² Décision 503 sur la reconnaissance des documents d'identité nationaux, Valence, Venezuela, 22 juin 2001, et Résolution 1559 d'actualisation des documents de voyage reconnus par la décision 503, Lima, 26 mars 2013.

¹⁹³ Décision 504 sur un passeport andin, Valence, Venezuela, 22 juin 2001.

ent manifestement certains des régimes en vigueur, qui sont pourtant juridiquement contraignants¹⁹⁴. Comme l'ont observé certains chercheurs, de nombreux facteurs peuvent causer une application déficiente dans la pratique, comme une mauvaise connaissance des normes juridiques par les acteurs clés, y compris les juristes, l'administration et les juges¹⁹⁵.

176. Qu'un pays adopte une approche moniste ou dualiste du droit international, les droits consacrés dans les régimes de libre circulation sont mieux reconnus au niveau national lorsqu'ils sont intégrés dans la législation nationale en matière de migration. Quelques États l'ont fait. Par exemple, l'article 29 de la loi argentine en matière de migration dispose que les ressortissants d'Amérique du Sud ont le droit d'obtenir un permis de séjour.
177. L'article 14 de la loi de 2014 d'Antigua-et-Barbuda sur l'immigration et les passeports intègre clairement le droit d'entrée et de séjour des ressortissants des États membres de la CARICOM cherchant à jouir des droits conférés par le Traité révisé de Chaguaramas ou la loi de 2006 sur la Communauté des Caraïbes (circulation des facteurs de production), ainsi que des citoyens des États membres de l'Organisation des États de la Caraïbe orientale cherchant à jouir des droits conférés par le Traité révisé de Basseterre. Ces régimes de libre circulation sont les deux auxquels Antigua-et-Barbuda est partie.
178. Plusieurs États européens, comme l'Espagne, ont suivi une autre approche alternative en adoptant une loi nationale différente de la loi générale en matière de migration pour consacrer les droits des citoyens de l'UE dans le pays, y compris le droit au travail¹⁹⁶.
179. L'intégration de ces dispositions dans la législation nationale en matière de migration offre l'avantage que toutes les parties prenantes concernées peuvent s'informer plus facilement sur les droits qui sont offerts aux ressortissants des États participants. Lorsque ce n'est pas le cas, les acteurs juridiques et les migrants doivent trouver et interpréter le traité international instituant le régime de libre circulation. Dans de nombreux cas, ce défaut d'information a entraîné une insécurité juridique, un accès aux droits insuffisant et des répercussions sur l'état de droit.

194 Voir, par exemple, le régime de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), qui n'a pas été mis en œuvre, comme le rapportent de nombreuses études : Erasmus, E. (éd.) (2013), *MME on the Move: MME on the Move, A Stocktaking of migration, Mobility, Employment and Higher Education*, dans *Six African Regional Economic Communities*, Vienne, Centre international pour le développement des politiques migratoires. [en ligne]. Lien : icmpd.org/file/download/48315/file/MME.pdf [Consulté le 12 décembre 2024] ; Wood, T. (2018) *The role of free movement of persons agreements in addressing disaster displacement*. Genève, Platform on Disaster Displacement, [en ligne]. Lien : disaster-displacement.org/resource/free-movement-of-persons-africa/ [Consulté le 12 décembre 2024].

195 Simmons, B. (2009), *Mobilizing for Human Rights International Law in Domestic Politics*, Cambridge, Cambridge University Press.

196 Spain, Real Decreto 240/2007, de 16 de febrero, sobre entrada, libre circulación y residencia en España de ciudadanos de los Estados miembros de la Unión Europea y de otros Estados parte en el Acuerdo sobre el Espacio Económico Europeo.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

180. En vertu de l'article 27.2 du PLC de l'UA, les États parties ont l'obligation « d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires afin de mettre en œuvre et de donner effet au présent Protocole ». Les exemples susmentionnés présentent aux États des bonnes pratiques sur lesquelles ils peuvent s'appuyer pour mettre en œuvre le PLC de l'UA au niveau national, et pour s'assurer que toutes les parties prenantes concernées, à la fois les migrants et les acteurs juridiques jouant un rôle dans les processus de migration, sont au courant des droits conférés par le PLC de l'UA. À cet égard, une modification de la loi nationale en matière d'immigration ou l'adoption d'une nouvelle loi nationale, portant exclusivement sur les ressortissants des États parties, sont les deux meilleures options identifiées dans l'analyse comparative ci-dessus.
181. Un régime de libre circulation clairement mis en œuvre dans le droit national offre une sécurité juridique à tous les acteurs concernés. Il simplifie l'administration liée au contrôle des déplacements, et la protection des migrants peut être améliorée si les règles en la matière sont bien connues.

182. Principaux enseignements

- 182.1 Les régimes de libre circulation sont mieux mis en œuvre lorsque les dispositions du traité concerné sont clairement identifiables dans le droit national, soit dans la loi générale en matière de migration, soit une nouvelle loi réglementant les droits des ressortissants des États participant au régime.
- 182.2 La bonne pratique consistant à intégrer un régime de libre circulation dans la législation nationale facilitera la mise en œuvre du PLC de l'UA, car les fonctionnaires de l'État seront mieux équipés pour mettre en œuvre le PLC de l'UA et les migrants bénéficieraient de plus de transparence quant à leurs droits en vertu du PLC de l'UA.
- 182.3 Les gouvernements mettant en œuvre le PLC de l'UA devraient également diffuser publiquement des informations sur le fonctionnement du PLC de l'UA, y compris sur les sites Web des services de l'État, sur les réseaux sociaux et à la radio.

Enseignement 14. Les tribunaux supranationaux compétents en matière d'interprétation et d'application des régimes de libre circulation sont courants

183. De nombreuses organisations régionales dotées de régimes de libre circulation disposent de tribunaux régionaux supranationaux qui ont rendu des décisions importantes sur la libre circulation et, de cette manière, ont contribué à améliorer la protection des droits des migrants dans le cadre de ces régimes. De tels tribunaux existent non seulement dans l'Union européenne avec sa Cour de justice, mais aussi dans la CARICOM, dans la Communauté andine et dans l'Union économique eurasiatique. Caraïbes a établi que la Barbade ne pouvait pas simplement refuser l'entrée à un ressortissant jamaïcain sans donner de raisons légitimes parce que, « contrairement

aux étrangers en général », un ressortissant jamaïcain a « le droit d'entrer sur le territoire de la Barbade et celui des autres États membres, sauf s'il remplit les conditions requises pour être refusé en vertu des deux exceptions consacrées dans le droit communautaire de la CARICOM¹⁹⁷.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

184. L'Afrique a également mis en place des tribunaux supranationaux. Par exemple, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a statué que l'Ouganda avait librement accepté de limiter « sa souveraineté pour refuser l'entrée aux citoyens des États partenaires de la CAE »¹⁹⁸. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'entrée d'un ressortissant kenyan, ce n'est pas la loi nationale ougandaise sur la migration qui est en jeu, mais plutôt la loi de la CAE régissant la libre circulation¹⁹⁹.

185. L'article 30.2 du PLC de l'UA offre aux ressortissants d'un État membre qui se sont vu refuser des droits en vertu du Protocole, et une fois qu'ils ont épuisé tous les recours internes, la possibilité de saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

186. Principaux enseignements

186.1 Des tribunaux supranationaux surveillant la bonne application et la mise en œuvre des régimes de libre circulation peuvent être saisis dans plusieurs organisations régionales.

186.2 Inscrite dans l'article 30.2 du PLC de l'UA, la possibilité pour les ressortissants d'un État membre qui se sont vu refuser des droits en vertu du Protocole de saisir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples une fois qu'ils ont épuisé tous les recours juridiques dans l'État membre d'accueil, ne semble ni problématique ni trop exigeante pour un pays qui ratifie le Protocole.

Enseignement 15. Un régime de libre circulation sera plus probablement ratifié si les principaux acteurs nationaux en matière juridique sont bien informés et peuvent mettre la ratification à l'ordre du jour politique

187. Par exemple, au Paraguay, il a fallu déployer une stratégie pour convaincre les acteurs concernés de l'importance de ratifier le régime de libre circulation en Amérique du Sud. Au départ, le pays s'était opposé à la ratification de l'Accord de résidence du MERCOSUR de 2002. Alors que tous les autres pays ont ratifié l'accord en 2005, le Paraguay ne les a rejoints qu'en 2009. Le processus qui a conduit à la ratification du Traité par le Paraguay nous dispense quelques enseignements.

197 Cour de justice des Caraïbes, Shanique Myrie contre la Barbade, 2013 C.C.J, 3 (JO), 4 octobre 2013, paragraphe 50.

198 Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Samuel Mukira Mohochi et le procureur général de la République de l'Ouganda, Renvoi n° 5 de 2011, 17 mai 2013.

199 ibid.

188. Premièrement, il est essentiel d'identifier les acteurs nationaux qui peuvent inscrire la ratification du traité à l'ordre du jour politique du parlement ou du gouvernement en fonction de quel pouvoir est responsable de la ratification des traités internationaux. En fonction du pays, ces acteurs peuvent être des membres du gouvernement, des diplomates, des députés, des organisations professionnelles, des syndicats, des organisations de la société civile, des groupes de migrants, des groupes religieux et d'autres encore. Deuxièmement, il est important d'organiser des réunions avec ces acteurs clés, de présenter des recherches pertinentes pour contribuer à dissiper les mythes sur la migration et la libre circulation, et d'informer sur la libre circulation et de présenter les avantages qu'elle peut apporter. Troisièmement, une fois que la proposition de ratifier l'accord de libre circulation a été envoyée au parlement, dans les pays où celui-ci est impliqué dans la ratification des traités internationaux, il est important d'entrer en contact avec les députés des différents groupes parlementaires pour présenter les avantages de la ratification de l'accord. En plus de protéger les migrants dans le pays, le régime peut aussi conférer des droits aux ressortissants de ce pays qui migrent dans d'autres États participants. Par exemple, dans le cas du Paraguay, il était pertinent d'argumenter que la ratification s'inscrivait dans le processus d'intégration régionale, mais aussi que les Paraguayens résidant dans d'autres pays d'Amérique du Sud bénéficieraient de l'accord²⁰⁰.

Considérations pour le processus de ratification et de mise en œuvre du PLC de l'UA :

189. Les acteurs souhaitant encourager la ratification du PLC de l'UA dans les pays dont le parlement est compétent en la matière peuvent agir de différentes manières en tenant compte des enseignements ci-dessus. Premièrement, il pourrait être utile d'identifier les pays les plus avancés en matière de participation à d'autres régimes de libre circulation en Afrique. Deuxièmement, il faudrait évaluer les antécédents du pays en matière de ratification d'autres protocoles de l'UA. Troisièmement, il faudrait identifier les principaux acteurs nationaux ouverts à la discussion sur les questions de migration et d'intégration régionale. Quatrièmement, des formations pourraient être organisées en collaboration avec ces acteurs nationaux. Ces formations pourraient être dispensées en ligne ou en personne, cibler les hauts fonctionnaires, les diplomates et les parlementaires. Elles devraient leur présenter des recherches pertinentes et dissiper certains des mythes ancrés sur la migration et les régimes de libre circulation. Ces moyens d'action pourraient contribuer à ce que le PLC de l'UA soit soumis au parlement pour ratification éventuelle.

190. Principaux enseignements

- 190.1 On observe fréquemment que certains acteurs nationaux s'opposent aux régimes de libre circulation.
- 190.2 Il est essentiel de réunir tous les acteurs concernés pour présenter les bonnes pratiques en vigueur dans d'autres pays et régions et pour informer et insister sur les avantages et les opportunités que la libre circulation peut apporter.
- 190.3 Il est essentiel de construire une coalition avec les acteurs nationaux qui sont favorables à la ratification. Ces acteurs sont différents d'un pays à l'autre. Plus important encore, la ratification du PLC de l'UA devrait être inscrite à l'ordre du jour politique et le PLC de l'UA devrait être envoyé au parlement pour statuer sur sa ratification.

200 Del Real, D. (2019), *Documenting the Undocumented: the Construction of Legal Residency as a Substantive Right under the Mercosur Residency Agreement*, thèse de doctorat, UCLA, p. 57.



5. Résumé des principales stratégies pour stimuler la ratification du PLC de l'UA

1. Clarifier le contenu du PLC de l'UA

191. Les parties prenantes interrogées pour cette étude et les participants à la Consultation de l'étude ont souligné que le manque de certitude concernant l'interprétation du texte du PLC de l'UA et ses implications juridiques constituait un obstacle majeur à la ratification du PLC de l'UA. L'étude de la CEA ONU et de l'UA de 2023 intitulée « Free Movement of Persons for Trade: Towards an Accelerated Ratification of the AU Free Movement of Persons Protocol in support of the implementation of the AfCFTA » soulève cette question également. Elle explique que certains États ont l'impression que la ratification du PLC de l'UA nécessite la mise en œuvre immédiate de la première phase du PLC de l'UA, qui prévoit « le droit d'entrée et la suppression de l'obligation de visa » pour tous les pays qui ont ratifié le PLC de l'UA. Cependant, cette phase ne sera mise en œuvre que lorsque le PLC de l'UA sera entré en vigueur.
192. Il est important de clarifier le contenu du PLC de l'UA pour les États membres de l'UA. Pour ce faire, l'activité suivante est proposée :
- Organiser un atelier avec le conseiller juridique de l'UA et les juristes et avocats des ministères des Affaires étrangères des États membres pour discuter de l'interprétation juridique des clauses et des définitions du PLC de l'UA et pour l'expliquer, afin de clarifier le contenu du PLC de l'UA pour les États membres et de produire un document final qui confirmera le contenu juridique du PLC de l'UA et encouragera les États membres à le ratifier.

2. Sensibilisation au concept de libre circulation des personnes et au contenu du PLC de l'UA

193. Les participants à la Consultation de l'étude, ainsi que diverses parties prenantes interrogées pour cette étude, ont souligné que la mauvaise compréhension et les fausses idées sur la libre circulation des personnes empêchent la promotion de la libre circulation des personnes et la ratification du PLC de l'UA de progresser. Le terme est souvent interprété à tort par le public et les autorités gouvernementales comme signifiant l'ouverture des frontières et la circulation des personnes à travers les frontières sans aucune règle ni restriction. En fait, le PLC de l'UA facilitera la mobilité, mais tous les mouvements transfrontaliers seront soumis aux règles, aux réglementations et aux lois des États membres de l'UA participants. Les régimes de libre circulation des personnes accordent un traitement privilégié aux ressortissants des États participants, mais ceux-ci restent soumis à la législation du pays d'accueil.

194. Pour informer sur le concept de libre circulation des personnes et les dispositions du PLC de l'UA, les actions suivantes sont proposées :
- Élaborer un document de communication qui explique le PLC de l'UA et la libre circulation des personnes aux différentes parties prenantes.
 - Produire une vidéo d'information sur le PLC de l'UA et la libre circulation des personnes.
 - Préparer un cours en ligne sur le PLC de l'UA pour expliquer ce que la libre circulation des personnes signifie et ne signifie pas, qui pourrait être fourni aux points focaux du PLC de l'UA et aux autres agents de l'État et parties prenantes concernés.
 - Travailler avec des experts en communication du secteur privé pour expliquer le PLC de l'UA et les avantages de la libre circulation, et impliquer les réseaux du secteur privé, par exemple FCCIAO, FEFA, COMESA CEC, CEAE, pour diffuser ces informations.
 - Étant donné que la libre circulation des biens et celle des personnes sont étroitement liées, mettre en place un forum du PLC de l'UA et de la ZLECAf axé sur les implications et les avantages de la libre circulation, et réunir les institutions et les parties prenantes concernées de certains États membres.
 - Collaborer avec les MCN et les CNS dans les États membres et les dialogues régionaux sur les migrations (comme le MIDCOM, le PCR de l'AIGD et le Dialogue sur les migrations de la CEDEAO pour l'Afrique de l'Ouest) afin de diffuser des informations sur le PLC de l'UA.
 - Impliquer le Parlement panafricain dans la promotion du PLC de l'UA.
 - Faire du PLC de l'UA un axe thématique de l'année.
 - Nommer un envoyé spécial pour promouvoir le PLC de l'UA, ainsi que des pays champions au niveau régional pour mobiliser le soutien en faveur du Protocole.

3. Activités visant directement à augmenter le nombre de ratifications du PLC de l'UA

195. Plusieurs activités discutées à la Consultation de l'étude pourraient être mises en œuvre pour augmenter le nombre de ratifications du PLC de l'UA. La première série d'activités ci-dessous cible les États membres susceptibles de ratifier le PLC de l'UA et décrit les actions qui pourraient les rapprocher de sa ratification. La deuxième série d'activités ne vise pas des États membres en particulier, mais devrait également encourager de nouveaux États à ratifier le PLC de l'UA
196. Identifier les États membres qui sont plus susceptibles de ratifier le PLC de l'UA et mettre en œuvre les activités suivantes :
- Identifier les acteurs nationaux qui peuvent inscrire la ratification du Protocole à l'ordre du jour politique du parlement et/ou du gouvernement (en fonction de qui est compétent pour ratifier les traités internationaux).
 - Recenser les parties prenantes susceptibles d'être impliquées dans le processus de ratification du PLC de l'UA et avec qui il faut établir des relations.
 - Élaborer des projets nationaux d'évaluation des lois à adopter ou à amender pour que ces États puissent ratifier et mettre en œuvre le PLC de l'UA.
 - Organiser des réunions avec certains États membres pour discuter des dispositions du Protocole et lever les doutes qu'ils pourraient avoir. Communiquer avec toutes les parties prenantes impliquées dans le processus de ratification et de mise en œuvre et formuler une feuille de

route nationale commune pour la ratification (au niveau de l'État membre), qui comprend l'assistance technique et le renforcement des capacités nécessaires pour parvenir à la ratification.

197. Activités visant tous les États membres pour rallier les soutiens à la ratification du PLC de l'UA :

- Mettre en place des points focaux du PLC de l'UA au sein des ministères des Affaires étrangères ou d'autres ministères stratégiques dans les États membres et élaborer une stratégie pour encourager la ratification du Protocole, en priorité par les États membres qui sont plus susceptibles de le ratifier.
- Étudier le modèle et l'approche de la ratification de la ZLECAf, ainsi que l'approche de la ratification d'autres instruments qui ont été ratifiés par un grand nombre d'États, comme la Convention de Kampala, afin de déterminer ce qui peut être reproduit pour la promotion du Protocole.
- Envisager de revoir le nom du PLC de l'UA, pour parler de « facilitation de la circulation des personnes » au lieu de « libre circulation des personnes ».
- Entreprendre une étude et développer une stratégie pour parvenir à la libre circulation des personnes entre la CAE et la CEDEAO, qui conduirait à l'entrée en vigueur du PLC de l'UA.

4. Renforcement des capacités pour stimuler la ratification et la mise en œuvre du PLC de l'UA

Pour mettre en œuvre efficacement le PLC de l'UA et en tirer les potentiels avantages, les États membres doivent renforcer leurs capacités dans plusieurs domaines, comme l'immigration, la gouvernance des frontières et l'état civil. Nous décrirons ci-dessous plusieurs activités qui pourraient être mises en œuvre pour développer les capacités des États membres, comme la mise en place d'un dispositif pour apporter aux États membres une assistance au renforcement des capacités adaptée aux besoins de chaque État. De plus, il est important d'élaborer une stratégie de collecte de fonds pour ces activités de renforcement des capacités et d'autres mesures de soutien qui faciliteront la mise en œuvre du PLC de l'UA.

- Développer une stratégie de mobilisation de fonds pour faciliter la mise en œuvre du PLC de l'UA.
- Échanger entre les États membres identifiés des bonnes pratiques pour faciliter l'entrée, le séjour et l'établissement des ressortissants des autres États membres, lever les obstacles et exploiter les opportunités de la libre circulation des personnes (par exemple entre un État partenaire de la CAE et un autre État membre de l'UA en Afrique de l'Est).
- Aider les États membres à élaborer des politiques nationales en matière de migration et de travail qui intégreraient le PLC de l'UA et l'importance de la mobilité pour le développement.
- Étudier comment le Dispositif à la demande du PMM peut aider les États membres de l'UA à mettre en œuvre l'objectif 5 du PMM : adopter des accords internationaux et bilatéraux de coopération pour favoriser la migration sûre et ordonnée, comme des accords de libéralisation des visas, des cadres de coopération pour la mobilité des travailleurs et des régimes de libre circulation.
- Mettre en place un dispositif ciblé à la demande pour fournir une assistance technique sur mesure et un renforcement des capacités aux États membres en vue de la ratification et de la mise en œuvre du PLC de l'UA.



6. Conclusion

198. Le PLC de l'UA est au cœur du programme d'intégration régionale de l'UA et de l'Agenda 2063 qui aspire à une Afrique unie, où les personnes, les capitaux, les biens et les services peuvent circuler librement. Depuis l'adoption du PLC de l'UA en 2018, seuls quatre États membres l'ont ratifié. Il n'entrera en vigueur que lorsque onze États membres supplémentaires l'auront ratifié.
199. L'UA a commandé cette étude pour identifier des stratégies qui pourront encourager les nouvelles ratifications du PLC de l'UA. Pour progresser vers cet objectif, cette étude a analysé les défis associés au PLC de l'UA et les stratégies qui pourraient être déployées pour y faire face, ainsi que les opportunités pour réaliser le programme du PLC de l'UA. L'étude s'est concentrée sur les aspects socio-économiques et commerciaux, ainsi que sur la gouvernance des frontières et la sécurité. Une consultation de deux jours a été organisée avec les États membres de l'UA qui ont signé le PLC de l'UA, les CER, les organes de l'UA, des organisations de la société civile et des acteurs du secteur privé afin d'identifier des stratégies pour relever ces défis et saisir les opportunités offertes par le PLC de l'UA.
200. Les défis associés au PLC de l'UA et aux régimes de libre circulation sont au cœur de certains des principaux défis de l'Afrique, comme le chômage, l'insuffisance des infrastructures routières et frontalières, et l'insécurité. Le PLC de l'UA ne résoudra pas tous les problèmes de l'Afrique en matière d'économie, de sécurité, d'infrastructure ou de contrôle des frontières, mais cette étude présente diverses initiatives bilatérales, multilatérales et menées par les CER qui s'attaquent à ces défis en favorisant la mobilité des personnes.
201. Comme beaucoup d'autres régimes de libre circulation, le PLC de l'UA propose une approche par phases afin d'octroyer progressivement le droit d'entrer, de travailler, de résider et de créer des entreprises dans les États membres qui mettent en œuvre le PLC de l'UA. Le PLC de l'UA est ouvert à une application à géométrie variable : les États membres peuvent mettre en œuvre ses dispositions à leur propre rythme et à différentes périodes. Les États membres de l'UA peuvent donc mettre en œuvre les dispositions du PLC de l'UA progressivement, à mesure qu'ils construisent les systèmes et les mécanismes qui consolident la libre circulation des personnes. Les bonnes pratiques et les initiatives existant en Afrique et dans d'autres parties du monde, qui sont mises en évidence dans cette étude, peuvent inspirer des stratégies pour améliorer les systèmes qui alimentent un régime de libre circulation.
202. Ensuite, l'étude détaille les différentes actions qui pourraient faire progresser la ratification du PLC de l'UA, à savoir : identifier les parties prenantes nationales impliquées dans le processus de ratification, apporter aux États membres un soutien sur mesure et à la demande pour faire progresser la ratification, et faciliter les échanges entre États membres de bonnes pratiques pour la maîtrise des flux migratoires. L'UA, les CER, les États membres, les organisations internationales et d'autres partenaires peuvent contribuer à la mise en œuvre de ces actions afin

d'obtenir de nouvelles ratifications du PLC de l'UA. À terme, la mise en œuvre du PLC de l'UA devrait favoriser le commerce, le développement socio-économique et la sécurité des pays participant à ce régime de libre circulation.



7. Bibliographie

Sites Web

Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset. Indicators on entry, residence, rights, and security of residence (2024), [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com> [Consulté le : 12 décembre 2024].

Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset. Indicators on entry, residence, rights, and security of residence (2024), *Common Market for East and Southern Africa – Multilateral not in force*, [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com/regimes/comesa/>

Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset. Indicators on entry, residence, rights, and security of residence (2024), *Econ. Community of Cent. Afr. States (ECCAS) Multilateral in force*, [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com/regimes/eccas/> [Consulté le : 23 novembre 2024].

Acosta, D. et van der Baaren, L. (2024), Freemove Project, Free Movement Regimes Dataset. Indicators on entry, residence, rights, and security of residence (2024), *Econ. Community of W. Afr. States (ECOWAS) Multilateral in force*, [en ligne]. Lien : <https://www.freemovehub.com/regimes/eccas/> [Consulté le : 23 novembre 2024].

Groupe de la Banque africaine de développement (2023), *Indice d'ouverture des régimes de visa en Afrique 2023 : des progrès en matière d'ouverture des régimes de visa en Afrique pour faciliter les voyages transfrontaliers, stimuler le commerce et l'investissement ainsi que l'intégration*, [en ligne]. Lien : <https://www.afdb.org/en/news-and-events/press-releases/africa-visa-openness-index-2023-progress-visa-openness-africa-ease-cross-border-travel-boost-trade-investment-and-regional-integration-66992> [Consulté le 12 décembre 2024].

Groupe de la Banque africaine de développement, *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)*, [en ligne]. Lien : <https://www.visaopenness.org/fr> [Consulté le : 12 décembre 2024].

Groupe de la Banque africaine de développement (2024), *Indice d'ouverture des régimes de visa : 2024*, [en ligne]. Lien : <https://www.visaopenness.org/visa-openness-in-africa-2024-findings-2> [Consulté le : 9 décembre 2024].

Groupe de la Banque africaine de développement (2024), *Visa Ouverture des régimes de visa, Voyager vers un pays : Tunisie*, [en ligne]. Lien : <https://www.visaopenness.org/> [Consulté le : 12 décembre 2024].

- Aljazeera (2024), *Burundi closes border with Rwanda in latest East Africa row*, 12 janvier 2024, [en ligne]. Lien : <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/12/burundi-closes-border-with-rwanda-in-latest-east-africa-row> [Consulté le 23 novembre 2024].
- UA (2018), *Le Système continental d'alerte précoce (SCAP)*, [en ligne]. Lien : <https://www.peaceau.org/en/article/the-continental-early-warning-system> [Consulté le : 27 novembre 2024].
- CUA (date inconnue), *La Zone de libre-échange continentale africaine*, [en ligne]. Lien : <https://au.int/en/african-continental-free-trade-area> [Consulté le 3 avril 2025].
- CUA (date inconnue), *Communautés économiques régionales*, [en ligne]. Lien : <https://au.int/en/recs> [Accédé le 3 avril 2025].
- Bobeva, D. and Garson, J.P. (2004), *Overview of Bilateral Agreements and Other Forms of Labour Recruitment*, in *MIGRATION FOR EMPLOYMENT BILATERAL AGREEMENTS AT A CROSSROADS* 11.
- Brenton, P. et Soprano, C. (2017), *Small-scale cross-border trade in Africa: Why it matters and how it should be supported*, 5 juin 2018, [en ligne]. Lien : <https://www.tralac.org/news/article/13116-small-scale-cross-border-trade-in-africa-why-it-matters-and-how-it-should-be-supported.html> [Consulté le : 18 décembre 2024].
- Carvalho, R. (2024), *La CEDEAO Effectue une Mission de Plaidoyer sur le Déploiement de la Carte Nationale d'Identité Biométrique de la CEDEAO au Cabo Verde*, 18 juin 2024, sur Further Africa, [en ligne]. Lien : [La CEDEAO Effectue une Mission de Plaidoyer sur le Déploiement de la Carte Nationale d'Identité Biométrique de la CEDEAO au Cabo Verde](#) [Consulté le 2 avril 2025].
- Chilton, A. and Bartosz, W. (2022), 'The Expanding Universe of Bilateral Labor Agreements', *Theoretical Inquiries in Law*, 23 (1), pp. 1-77.
- CENSAD (2024), *États membres*, [en ligne]. Lien : <https://au.int/en/african-continental-free-trade-area> [Consulté le mercredi 2 avril 2025].
- COMESA (2024), *COMESA Objectives and Priorities*, [en ligne]. Lien : <https://www.comesa.int/what-is-comesa/> [Consulté le : 20 novembre 2024].
- COMESA (2024), *Programme activities: immigration and free movement of persons*, [en ligne]. Lien : <https://www.comesa.int/programme-activities-immigration-and-free-movement-of-persons/> [Consulté le : 20 novembre 2024].
- COMESA (2024), *COMESA Simplified Trade Regime (COMESA-STR)*, [en ligne]. Lien : <https://www.comesa.int/programme-activities-trade-liberalization/> [Consulté le 18 décembre 2024].
- Conseil de l'Union européenne (2024), *Données relatives aux passagers*, [en ligne]. Lien : <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/fight-against-terrorism/passenger-name-record/> [Consulté le : 26 novembre 2024].

- CAE (2024), *The East African e-Passport*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/immigration/migration-management/ea-e-passport> [Consulté le : 18 décembre 2024].
- CAE (2024), *Free Movement of Persons*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/common-market> [Consulté le : 22 novembre 2024].
- CAE (2024), *Frequently Asked Questions*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/frequently-asked-questions> [Consulté le : 26 novembre 2024].
- CAE (2024), *Visa-Free Entry*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/immigration/migration-management/visa-free-entry> [Consulté le : 2 novembre 2024].
- CAE (date inconnue), *Harmonized Classification of Fees, Forms and Procedures for issuance for Entry/Work/Residents Permit Fees*, [en ligne]. Lien : <https://www.eac.int/immigration/migration-management/hamonization-of-permits> [Consulté le : 26 novembre 2024].
- CCPAE (2024), *About EAPCCO*, [en ligne]. Lien : <https://eapcco.org/> [Consulté le 27 novembre 2024].
- CEDEAO (2024), *La CEDEAO Effectue une Mission de Plaidoyer sur le Déploiement de la Carte Nationale d'Identité Biométrique de la CEDEAO au Cabo Verde*, 16 juin 2024, [en [ligne]]. Lien : <https://www.ecowas.int/la-cedeao-effectue-une-mission-de-plaidoyer-sur-le-deploiement-de-la-carte-nationale-didentite-biometrique-de-la-cedeao-au-cabo-verde/?lang=fr> [Consulté le : 26 novembre 2024].
- CEDEAO (2025), *États membres de la CEDEAO*, [en ligne]. Lien : <https://www.ecowas.int/member-states/?lang=fr> [Consulté le 2 avril 2025].
- CEDEAO (2023), *Vers une meilleure mise en œuvre de l'ECOVISA : les experts de la CEDEAO et les directeurs des services de l'immigration se penchent sur la question*, [en ligne]. Lien : <https://www.ecowas.int/vers-une-meilleure-mise-en-oeuvre-de-lecovisa-les-experts-de-la-cedeao-et-les-directeurs-des-services-dimmigration-se-penchent-sur-la-question/?lang=fr>
- Conseil européen des relations étrangères (date inconnue), *Cartographier la coopération régionale en Afrique : la CEN-SAD, 2024*. [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante : <https://ecfr.eu/paris/publication/cartographier-la-cooperation-regionale-en-afrique> [Consulté le : 20 novembre 2024].
- Parlement européen (2021), *Understanding EU action against migrant smuggling, EU Policies – Insights*, [en ligne]. Lien : [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/659450/EPRS_BRI\(2021\)659450_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/659450/EPRS_BRI(2021)659450_EN.pdf) [Consulté le : 13 décembre 2024].
- Ewokor, C. et Rukanga, B. (2024), *West African bloc risks 'disintegration' if juntas quit*, 8 juillet 2024, sur BBC News, [en ligne]. Lien : <https://www.bbc.com/news/articles/ce782jzy176o> [Consulté le : 23 novembre 2024].

- Pacte mondial sur les migrations, Initiative des pays champions, note d'information, mise à jour en février 2024, [en ligne]. Lien : <https://migrationnetwork.un.org/fr/initiative-des-pays-champions> [Consulté le : 12 décembre 2024].
- GuerMazi, G. et Haddad, M. (2023), *L'Afrique poursuit le libre-échange au milieu de la fragmentation mondiale*, sur les Blogs de la Banque mondiale, [en ligne]. Lien : <https://blogs.worldbank.org/en/trade/africa-pursues-free-trade-amid-global-fragmentation/> [Consulté le : 10 juin 2024].
- AIGD (2024), *La région de l'AIGD*, [en ligne]. Disponible à l'adresse suivante : <https://igad.int/about/?-tab=the-igad-region> [Consulté le : 24 novembre 2024].
- AIGD (2023), *L'AIGD organise le 14e Dialogue consultatif régional sur les solutions durables aux déplacements forcés*. [en ligne]. Lien : <https://igad.int/igad-convenes-the-14th-regional-consultative-process-meeting-on-durable-solutions-to-forced-displacement/> [Consulté le : 25 novembre 2024].
- OIT (2020), *Directives de Genève relatives aux modules de compétences dans le cadre des accords bilatéraux sur les migrations de main-d'œuvre*, [en ligne]. Lien : <https://www.ilo.org/publications/guidelines-skills-modules-bilateral-labour-migration-agreements> [Consulté le 4 mai 2025].
- OIM (2024), *Dialogue sur la migration pour les États membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (MIDCOM, anciennement PCR du COMESA)*, [en ligne]. Lien : <https://www.iom.int/fr/dialogue-sur-la-migration-pour-les-etats-membres-du-marche-commun-de-lafrique-de-lest-et-de-lafrique-australe-midcom> [Consulté le : 25 novembre 2024].
- OIM (2024a), *MIDAS*, [en ligne]. Lien : <https://www.iom.int/fr/gouvernance-de-limmigration-et-des-frontieres> [Consulté le 27 novembre 2024].
- OIM (2024b), *Côte d'Ivoire Leads West Africa's Push for Better Labour Migration Data and Statistics*, [en ligne]. Lien : <https://ethiopia.iom.int/news/cote-divoire-leads-west-africas-push-better-labour-migration-data-and-statistics> [Consulté le : 27 novembre 2024].
- OIM (date inconnue), *Central African Early Warning System (MARAC)*, [en ligne]. Lien : <https://mici-initiative.iom.int/central-african-early-warning-system-marac> [Consulté le : 27 novembre 2024].
- Like, D. (2023), *Understanding African trade is key to helping its development*, [en ligne]. Lien : <https://www.lse.ac.uk/research/research-for-the-world/economics/understanding-african-trade-is-key-to-helping-its-development> [Consulté le : 10 juin 2024].
- Mayfair Insurance (date inconnue), *COMESA PTA Yellow Card*, [en ligne]. Lien : <https://www.tralac.org/news/article/13116-small-scale-cross-border-trade-in-africa-why-it-matters-and-how-it-should-be-supported.html> [Consulté le : 18 décembre 2024].
- Plata, C. (2019), *Ciudadanos Chilenos ya no Podrán Solicitar Visa MERCOSUR*, [en ligne]. Lien : <https://www.asuntoslegales.com.co/consultorio/ciudadanos-chilenos-ya-no-podran-solicitar-visa-mercosur-2854639> [Consulté le : 12 décembre 2024].

República Argentina, Censo 2022, Migraciones (2024), *Paraguay, Bolivia y Venezuela son los países con mayor representación inmigrante en la Argentina*, [en ligne]. Lien : <https://censo.gob.ar/index.php/paraguay-bolivia-y-venezuela-son-los-paises-con-mayor-representacion-inmigrante-en-la-argentina/> [Consulté le : 12 décembre 2024].

The Migration Observatory at the University of Oxford (2024), *Net Migration to the UK*, [en ligne]. Lien : <https://migrationobservatory.ox.ac.uk/resources/briefings/long-term-international-migration-flows-to-and-from-the-uk/> [Consulté le : 12 décembre 2024].

Ministère ougandais de l'Intérieur (date inconnue), *East African Tourist Visa*, [en ligne]. Lien : <https://www.immigration.go.ug/services/east-african-tourist-visa> [Consulté le : 26 novembre 2024].

Réseau des Nations Unies sur les migrations, Regional Information Brief – Africa, août 2024, [en ligne]. Lien : https://migrationnetwork.un.org/sites/g/files/tmzbdl416/files/rib_2024/africa/Regional_Information_Brief_Africa.pdf [Consulté le 12 décembre 2024].

Zankar, F. (2022), *Free Movement in West Africa: Necessity and Challenges*, 10 October 2022, in African Liberty, [en ligne]. Lien : <https://www.africanliberty.org/2022/10/10/free-movement-in-west-africa/> [Consulté le : 23 novembre 2024].

Ministère zimbabwéen des Affaires étrangères et de la Coopération internationale (2024), *Zambia and Zimbabwe hold 18th Joint Permanent Commission of Cooperation*, [en ligne]. Lien : <https://www.mofaic.gov.zm/?p=2442>. [Consulté le 26 novembre 2024].

Traités internationaux et instruments juridiques régionaux

Accord sur la circulation des personnes et des biens entre le Cameroun et le Mali, Yaoundé, 8 septembre 2015

Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, [2002], JO L 114.

Accord sur la résidence des ressortissants des États parties au MERCOSUR, 6 décembre 2002.

Accord de libre association entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et les gouvernements des Îles Marshall et des États fédérés de Micronésie. Loi des États-Unis d'Amérique n° 99-239, adoptée par le 99e Congrès le 14 janvier 1986.

Convention générale d'établissement et de circulation des personnes *entre le Cameroun et le Mali*, Bamako, 6 mai 1964.

Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

Décision 878, Statut migratoire andin, 12 mai 2021, Journal officiel de la Communauté andine numéro 4239, p. 1.

Décision 503 sur la reconnaissance des documents d'identité nationaux, Valence, Venezuela, 22 juin 2001, et Résolution 1559 d'actualisation des documents de voyage reconnus par la décision 503, Lima, 26 mars 2013.

Décision 504 sur un passeport andin, Valence, Venezuela, 22 juin 2001.

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, art. 7, 2004 O.J. (L 158) 77.

Convention d'établissement entre le Maroc et l'Algérie, Alger, 15 mars 1963.

Convention d'établissement entre la Tunisie et l'Algérie, Alger, 26 juillet 1963.

Convention d'établissement et de circulation des personnes entre le Mali et la Guinée, Bamako, 20 mai 1964.

Convention d'établissement entre la République tunisienne et le Royaume du Maroc, 9 décembre 1964.

Convention d'Établissement et de Circulation des Personnes entre le Mali et le Niger, Niamey, 22 avril 1964, entrée en vigueur le 20 février 1965.

Protocole d'accord entre le gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement d'Irlande concernant la Zone de voyage commune et les droits et privilèges réciproques qui y sont associés, 8 mai 2019.

Pacte sur les migrations entre la République d'Argentine et la République de Bolivie, Buenos Aires, 16 février 1998, [en ligne]. Lien : https://tratados.cancilleria.gob.ar/tratado_ficha.php?id=laSj [Consulté le : 12 décembre 2024].

Accord opérationnel entre la Direction nationale des migrations de la République d'Argentine et le Département des étrangers de la République fédérale du Brésil pour l'application de l'Accord sur le séjour des ressortissants des États membres du MERCOSUR, Buenos Aires, 29 novembre 2005.

Règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 amendant le Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.

Résolution des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil du 23 juin 1981, *JO C 241, 19/09/1981, p. 1-7*.

Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le Marché unique de la CARICOM, articles 45 et 46, 5 juillet 2001, 2259 UNTS 293.

Traité d'association entre la Fédération de Russie et la République de Biélorussie, Moscou, 2 avril 1996.

Traité d'union entre la Fédération de Russie et la République de Biélorussie, Moscou, 8 décembre 1999.

Traité sur l'Union économique eurasiatique (UEEA), Astana, 29 mai 2014.

Nations Unies, « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » (19 décembre 2018) UN doc A/RES/73/195, [en ligne]. Lien : <https://docs.un.org/fr/A/RES/73/195> [Consulté le : 12 décembre 2024].

Articles académiques, articles de revues et ouvrages

Acosta, D. et Martire, J. dans « The Changing Global Migration Law : Free Movement Regimes and the Creation of the New Migrant », à paraître en 2025.

Agosto, G. et Rubinstein, F. (2022), Migration and the 2030 Agenda in Argentina, *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, en ligne depuis le 25 avril 2022. Lien : <https://journals.openedition.org/poldev/4939?lang=fr> ; DOI : <https://journals.openedition.org/poldev/4939?lang=fr> [Consulté le : 12 décembre 2024].

Carens, J.H. (1987), Aliens and Citizens: The Case for Open Borders, *The Review of Politics*, 49 (2), p. 251-273.

Carlier, J.Y. et Crépeau, F. (2017), De la « Crise » migratoire européenne au Pacte mondial sur les migrations : exemple d'un mouvement sans droit ?, *Annuaire Français de Droit International*, 63, p. 461-499, à la page 490.

Ceriani Cernadas, P. et Morales, D. (2011), Argentina: Avances y Asignaturas Pendientes en la Consolidación de una Política Migratoria Basada en Los Derechos Humanos', dans Bernard, A. (éd.), *Buenos Aires Centro de Estudios Legales y Sociales*, Paris, Federación Internacional de Derechos Humanos (FIDH).

Constant, A. et Zimmermann, K. (2012), The Dynamics of repeat migration : a Markov chain analysis, *International Migration Review*, 46.2, p. 362-388.

Crépeau, F. (2019), L'Émergence d'une Conversation Globale sur les Politiques Migratoires, Retour sur un Mandat de Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Droits de l'Homme des Migrants (2011–2017), *Droits Fondamentaux*, 17.1, p. 1-12.

Crépeau, F. (2018), Towards a Mobile and Diverse World: "Facilitating Mobility" as a Central Objective of the Global Compact on Migration, *International Journal of Refugee Law*, 30.4, p. 650-656.

De Haas, H. (2023), *How Migration Really Works*, Londres, Penguin/Viking.

- Del Real, D. (2019), *Documenting the Undocumented: the Construction of Legal Residency as a Substantive Right under the Mercosur Residency Agreement*, thèse de doctorat, UCLA.
- Erasmus, E. et Harley, L. (2018), *The Development of the AU Free Movement of Persons Protocol: Origins, Objectives and Key Concerns*.
- Erasmus, E. (2015), *Situational Analysis of the Tripartite RECs Migration Regimes – Recommendations for Future Policy*.
- Guild, E. (2017), The UN's Search for a Global Compact on Safe, Orderly and Regular Migration, *German Law Journal*, 18.7, p. 1779-1796.
- Hirsch, A. (2021), *The African Union's Free Movement of Persons Protocol: Why has it faltered and how can its objectives be achieved?*, *South African Journal of International Affairs*, décembre 2021.
- Lockhart, S. et Money, J. (2011), Migration Cooperation in Asia: the Trans-Tasman Travel Arrangement, dans R. Hansen, J. Koehler et J. Money (éds.), *Migration, Nation States, and International Cooperation*, Milton Park, Routledge, p. 44-72.
- Lyutov, N. et Golovina, S. (2018), Development of Labor Law in the EU and EAEU: How Comparable?, *Russian Law Journal*, 6.2, p. 93-117.
- Massey, Douglas S. et Kristin E. Espinosa (1997), What's Driving Mexico-U.S. Migration?, A Theoretical, Empirical, and Policy Analysis', *American Journal of Sociology*, 102.4, p. 939-99.
- Motomura, H. (2014), *Immigration Outside the Law*, Oxford, Oxford University Press, p. 37-46.
- Pécoud, A. et de Guchteneire, PFA, (2007), « Introduction: The Migration without Borders Scenario, dans A. Pécoud and PFA de Guchteneire (éds.), *Migration without borders: Essays on the Free Movement of People*, New York, Berghahn books, p. 1-30.
- Peers, S. (2000), The EC-Switzerland Agreement on Free Movement of Persons: Overview and Analysis', *European Journal of Migration and Law*, 2, p. 127-142.
- Simmons, B. (2009), *Mobilizing for Human Rights International Law in Domestic Politics*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Skeldon, Ronald (2012), Going Round in Circles: Circular Migration, Poverty Alleviation and Marginality, *International Migration*, 50, p. 43-60.
- Weber, R. et Saarela, J. (2019), Circular migration in a context of free mobility: Evidence from linked population register data from Finland and Sweden, *Population and Space*, 25 (1), p. e. 2230.

Rapports et documents d'organisations internationales et régionales et de think tanks

- Union africaine (2017), liste des pays qui ont signé, ratifié/adhéré, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, [en ligne]. Lien : https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf [Consulté le : 12 décembre 2024].
- Alper, E., Chen, W., Dridi, J., Joly, H. et Yang, F. (2017) *A work in progress: integrating markets for goods, labor, and capital in the East African Community*, Washington D.C., FMI.
- Aragón, E. et Mawby, B. (2019), *Free movement of persons in the Caribbean, Economic and Security Dimensions*, San Jose, Organisation internationale pour les migrations, [en ligne]. Lien : https://kmhub.iom.int/sites/default/files/publicaciones/free_movement_in_the_caribbean.pdf [Consulté le : 12 décembre 2024].
- Arango, J. et Finotelli, C. (2009), « Spain », dans M. Baldwin-Edwards et A. Kraler (éds.), *REGINE - Regularisations in Europe, Study on Practices in the Area of Regularisation of Illegally Staying Third-Country Nationals in the Member States of the EU*, annexe A, réf. JLS/B4/2007/05, Vienne, ICMPPD.
- UA, (2019), *Rapport sur la libre circulation des personnes en Afrique*.
- UA, (1991), *Traité instituant la Communauté économique africain*.
- UA et CEA ONU. (2023), *Free Movement of Persons for Trade: Towards an Accelerated Ratification of the AU Free Movement of Persons Protocol in support of the implementation of the AfCFTA*.
- Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, Concluding observations of the Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, Argentina, UN CMW/C/ARG/CO/1, 23 septembre 2011, [en ligne]. Lien : <https://acnudh.org/wp-content/uploads/2011/09/Report-of-the-CMW-committee-Argentina-2011-unedited-version.pdf> [Consulté le : 12 décembre 2024].
- COMESA (2004), *Loi type sur l'immigration*.
- COMESA (2023), *Official Gazette, volume 29*.
- Crush, J., Dhakal, A., Williams, V. et Ramachandran, S., (2021), *Stocktaking of work on labour migration in the Southern African region - final report for the Southern African Migration Management (SAMM) Project*.
- Le schéma de libéralisation des échanges commerciaux de la CEDEAO, 2004, Protocoles et règlements Secrétariat exécutif de la CEDEAO, Abuja, Nigéria, [en ligne]. Lien : <https://etls.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/10/Compendium-of-ECOWAS-texts-on-ETLS.pdf>

- CEDEAO, 2021, Inauguration officielle de la deuxième équipe de l'Équipe spéciale de la task force sur le Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO (TF/SLE), Ouagadougou, Burkina Faso. [en ligne]. Lien : <https://www.ecowas.int/official-inauguration-of-the-second-team-of-the-ecowas-trade-liberalisation-scheme-task-force-etls-tf/>
- Eizenga, D. et Gnanguênon, A. (2024), *Recalibrating Coastal West Africa's Response to Violent Extremism*, Africa Security Brief n° 43, juillet 2024, Washington, Centre d'études stratégiques de l'Afrique.
- Erasmus, E. et al (2024), *Notes d'information préparatoires à la Consultation sur les défis et les opportunités pour la ratification et la popularisation du PLC de l'UA et des enseignements tirés des CER et de l'UE*.
- Erasmus, E. (2024), *Rapport de la Consultation sur les défis et les opportunités pour la ratification et la popularisation du PLC de l'UA et des enseignements tirés des CER et de l'UE*.
- Erasmus, E. et al (2013), East African Community, dans : *MME on the Move, A Stocktaking of migration, Mobility, Employment and Higher Education in Six African Regional Economic Communities*, Vienne, ICMPD, Vienne, p. 43-59.
- Erasmus, E. et al (2013b), Intergovernmental Authority on Development, dans : *MME on the Move, A Stocktaking of migration, Mobility, Employment and Higher Education in Six African Regional Economic Communities*, Vienne, ICMPD, Vienna p. 101 – 112.
- Erasmus, E. (éd.) (2013c), *MME on the Move: A Stocktaking of Migration, Mobility, Employment and Higher Education in Six African Regional Economic Communities*, Vienne, Centre international pour le développement des politiques migratoires, [en ligne]. Lien : icmpd.org/file/download/48315/file/MME.pdf [Consulté le : 12 décembre 2024].
- Erasmus, E. et Llonch, M. (2019), *Assessment, Analysis, and Evaluation of Cross-Border Approaches in the ECOWAS and SADC regions for the Protection of Child Migrants and their Applicability to the Horn of Africa Region*, pour le Better Migration Management Programme, octobre 2019.
- Commission européenne (2020), *EU citizens living in another Member State - statistical overview*, [en ligne]. Lien : [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?oldid=543896#:~:text=Key%20messages,total%20population%20\(4.6%20pp\)](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?oldid=543896#:~:text=Key%20messages,total%20population%20(4.6%20pp)) [Consulté le : 12 décembre 2024].
- Commission européenne (2024), *Governance of migrant integration in Poland*, [en ligne]. Lien : https://migrant-integration.ec.europa.eu/country-governance/governance-migrant-integration-poland_en [Consulté le 12 décembre 2024].
- Commission européenne, Rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement des dispositions transitoires relatives à la libre circulation des travailleurs en provenance de Bulgarie et de Roumanie {SEC (2011) 1343 final}, Bruxelles, 11/11/2011 COM (2011) 729 final.

- Eurostat (2024) *Statistiques sur la population et les changements démographiques*, [en ligne]. Lien : <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index> [Consulté le 12 décembre 2024].
- Forum mondial sur la migration et le développement (2008), *Atelier sur la création de bénéfices pour le développement grâce à la migration circulaire*, [en ligne]. Lien : https://www.gfmd.org/files/documents/gfmd_manila08_contribution_to_rt2-1_workshop_mauritius_2008_en.pdf [Consulté le : jeudi 12 décembre 2024].
- ICAO (date inconnue), *The Implementation Steps of Advance Passenger Information (API) System*, [en ligne]. Lien : https://www.icao.int/Security/FAL/TRIP/Documents/APIFlyer-v6_190925_Bleed-forPrint.pdf [Consulté le : 26 novembre 2024].
- AIGD (2009), *Convention de l'AIGD sur l'extradition*.
- AIGD (2009), *Convention de l'AIGD sur l'entraide judiciaire en matière pénale*.
- AIGD (2021), *Protocole de l'AIGD sur la transhumance*.
- Organisation internationale du travail (2019), *Accords bilatéraux de travail dans les États membres de l'Union africaine : bilan et orientation future*, [en ligne]. Lien : https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@migrant/documents/publication/wcms_721949.pdf [Consulté le : 12 décembre 2024].
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), *El impacto de las migraciones en Argentina*, Buenos Aires, Organisation internationale pour les migrations, [en ligne]. Lien : https://www.migraciones.gov.ar/pdf_varios/campana_grafica/OIM-Cuadernos-Migratorios-Nro2-El-impacto-de-las-Migraciones-en-Argentina.pdf [Consulté le : 12 décembre 2024].
- OIM (2019), *Glossaire de la migration, Droit international de la migration, n 34*, Genève, OIM.
- OIM (2024c), *Fiche d'information 2024 du Centre africain de renforcement des capacités de l'OIM pour la gouvernance des migrations*.
- OIM (2019), *Rapport État de la migration dans le monde 2020*, Genève, OIM.
- OIM (2018), *Étude des avantages et des défis de la libre circulation des personnes en Afrique*.
- McAuliffe, M. et Oucho, L.A. (éds.) (2024), *Rapport État de la migration dans le monde 2024*, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève.
- McLachlan, D. (2024), *CEN-SAD*, [en ligne]. Lien : <https://futures.issafrica.org/geographic/recs/cen-sad/> [Consulté le : 20 novembre 2024].

- Migration Policy Institute (2022), *Caribbean Immigrants in the United States*, [en ligne]. Lien : <https://www.migrationpolicy.org/article/caribbean-immigrants-united-states> [Consulté le : 12 décembre 2024].
- Migration Policy Institute (2022), *Romanian Migration to Spain: Explaining an Unexpected Migrant Flow*, [en ligne]. Lien : <https://www.migrationpolicy.org/article/romanian-migrants-spain> [Consulté le 12 décembre 2024].
- Munyuki, E. (2013), *Continental Report: Freedom Of Movement Of People Study*, Centre for Citizens Participation for the African Union.
- Olivier, M. (2017), *Free Movement of Persons in the Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA) Trainers Manual*, OIM, Lusaka.
- Ruspini, P. (2009), Italy , dans M. Baldwin-Edwards et A. Kraler (éds.), *REGINE - Regularisations in Europe, Study on Practices in the Area of Regularisation of Illegally Staying Third-Country Nationals in the Member States of the EU*, annexe A, réf. JLS/B4/2007/05, Vienne, ICMPD.
- CDAА (2020), *Cadre de la CDAА pour un régime commercial simplifié*.
- CDAА (2021), *Cadre régional de politique migratoire de la CDAА*.
- Schöfberger, I. (2020), *Free movement policies and border controls: regional migration governance systems in West and North Africa and Europe, and their interactions* dans *Migration in West and North Africa and across the Mediterranean*, Genève, Organisation internationale pour les migrations.
- Tume, D.M. (2013), *East African Community Common Market Protocol SIMPLIFIED*, Tanzanie, Conseil des entreprises d’Afrique de l’Est.
- ONUDC (2024), *Boîte à outils sur l’entraide judiciaire en Afrique australe*, Vienne, ONUDC
- Base de données relative aux organes conventionnels de l’ONU (2024), *Statut de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, [en ligne]. Lien : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Lang=fr [Consulté le : 12 décembre 2024].
- Nations Unies, Comment élargir et diversifier les mécanismes et programmes de régularisation pour renforcer la protection des droits humains des migrants, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, Felipe González Morales, A/HRC/53/26. [en ligne]. Lien : <https://docs.un.org/fr/A/HRC/53/26> [Consulté le : 12 décembre 2024].
- Wasalumbi-Mapanga, G. et Bakunda, 'G. (2013), *An assessment of the implementation of the EAC Common Market Protocol Commitments on the Free Movement of Workers*, document technique commandé par le Conseil des entreprises de l’Afrique de l’Est et l’Organisation des employeurs de l’Afrique de l’Est.

Wood, T. (2018), *The role of free movement of persons agreements in addressing disaster displacement*, Genève, Platform on Disaster Displacement, [en ligne]. Lien : disasterdisplacement.org/resource/free-movement-of-persons-africa/ [Consulté le : 12 décembre 2024].

Décisions de tribunaux régionaux

Cour de justice des Caraïbes, Shanique Myrie contre la Barbade, 2013 C.C.J, 3 (JO), 4 octobre 2013.

Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Samuel Mukira Mohochi et le procureur général de la République de l'Ouganda, Renvoi n° 5 de 2011, 17 mai 2013.

Lois nationales

Argentine, loi n° 25871 sur les Migrations, 21 janvier 2004.

Brésil, Portaria Interministerial MJSP/MRE 19, 23 mars 2021.

Le Salvador, décret 286, loi spéciale sur la Migration et les étrangers, 25 avril 2019.

Espagne, Real Decreto 240/2007, de 16 de febrero, sobre entrada, libre circulación y residencia en España de ciudadanos de los Estados miembros de la Unión Europea y de otros Estados parte en el Acuerdo sobre el Espacio Económico Europeo.

Uruguay, loi n° 18250 sur les Questions migratoires, 17 janvier 2008.

Uruguay, décret n° 312, 4 décembre 2015.

